



fidh

Les impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique

Partage d'expériences et conseils pratiques

Photo de couverture : L'ancien dictateur tchadien Hissène Habré est escorté par ses gardiens dans la salle d'audience pour les premières procédures de son procès devant les Chambres africaines extraordinaires à Dakar, le 20 juillet 2015. Plus de 25 ans après que son règne sanglant eut touché à sa fin, l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré a été jugé par une cour sénégalaise dans un procès considéré comme un cas-test pour la justice africaine. © Seyllou / AFP

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	5
PRÉFACE	7
INTRODUCTION	10
I. IMPULSER, À TRAVERS L'ACTION CONTENTIEUSE, DES CHANGEMENTS DE NORMES JURIDIQUES POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES	15
1.1 Afrique du Sud : La fin du délai de prescription en matière d'infractions de violences sexuelles	15
<i>Encadré : État des lieux des délais de prescription des crimes de violences sexuelles en Afrique</i>	25
1.2 Tunisie : Violences sexuelles policières : Briser le mur du silence. L'affaire Meriem Ben Mohamed	26
<i>Encadré : Témoignage de Meriem Ben Mohamed</i>	33
1.3 Sénégal : Légaliser l'avortement en cas de viol : les défis posés à l'action contentieuse au Sénégal	36
<i>Encadré : Droit à l'avortement en cas de viol : que prévoient les instruments régionaux ?</i>	47
II. RELEVER LE DÉFI DU SOUTIEN JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN SITUATION DE CONFLIT OU DE CRISE GRAVE	49
2.1 Soudan : Darfour, 16 ans après. Le dur combat des victimes de violences sexuelles contre l'oubli et le déni de justice	49
<i>Encadré : Documenter les crimes de violences sexuelles en situation de conflit ou de crise grave</i>	58
2.2 Kenya : L'impact des procédures judiciaires au Kenya sur les victimes de violences sexuelles commises pendant les troubles post-électorales de 2007-2008	60
<i>Encadré : Plaider pour des mesures de réparation effectives en faveur des victimes de violences sexuelles</i>	69
2.3 Guinée : L'impact des procédures judiciaires initiées par les victimes de violences sexuelles : le dossier du massacre du 28 septembre 2009	70
<i>Encadré : Citations d'Halimatou Camara, avocate des victimes du 28 septembre 2009</i>	77

III. SAISIR D'AUTRES INSTANCES QUAND LES JURIDICTIONS NATIONALES ÉCHOUENT À RENDRE JUSTICE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	79
3.1 Libéria : L'impact du procès « Jungle Jabbah » sur la lutte contre les violences sexuelles	79
<i>Encadré : L'utilisation du fondement de la compétence universelle pour lutter contre les violences sexuelles : le procès contre Hissène Habré</i>	86
3.2 Mécanismes régionaux : Les actions contentieuses dans les affaires de violences sexuelles devant les mécanismes régionaux africains	88
<i>Encadré : Comment saisir les mécanismes régionaux africains et onusiens de plaintes portant sur les violences sexuelles ?</i>	95
3.3 CPI : L'apport de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité des crimes sexuels et basés sur le genre en Afrique	102
<i>Encadré : Déclarations de victimes du PK12 et de Damara participant à la procédure contre Jean-Pierre Bemba à la suite de l'acquittement de ce dernier par la Cour pénale internationale en juin 2018</i>	102
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	112
ORGANISATIONS ET PERSONNES CONTRIBUTRICES ET EXPERTES	116

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACERWC	Comité d'experts africains sur le droit et le bien-être de l'enfant
ACJPS	African Center for Justice and Peace Studies (Soudan)
AJS	Association des juristes sénégalaises (Sénégal)
ATFD	Association des femmes tunisiennes démocrates (Tunisie)
AVIPA	Association des victimes, parents et amis du 28 septembre (Guinée)
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CIPEV	Commission of Inquiry into Post-Election Violence (Kenya)
CPA	Criminal Procedure Act (Afrique du Sud)
CIJ	Cour internationale de Justice
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commission vérité et réconciliation (Libéria)
EIPR	Egyptian Initiative for Personal Rights (Égypte)
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
IHRDA	Institut pour les droits humains et le développement en Afrique
KHRC	Kenya Human Rights Commission (Kenya)
KNCHR	Kenya National Commission on Human Rights (Kenya)
LHR	Lawyers for Human Rights (Afrique du Sud)
MDT	Mêmes Droits pour Tous (Guinée)
NPA	National Prosecuting Authority (Afrique du Sud)
OGDH	Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme (Guinée)
SORMA	Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act (Afrique du Sud)
TGI	Tribunal de Grande Instance (Tunisie)
TJRC	Truth Justice and Reconciliation Commission (Kenya)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UA	Union africaine
ULIMO	United Liberation Movement of Liberia for Democracy (Libéria)



Réfugiées du Darfour, camp de Djabal, mission d'enquête de la FIDH à l'est du Tchad. © Karel Prinsloo

PRÉFACE

Par Sheila Muwanga, vice-présidente de la FIDH,
Drissa Traoré, secrétaire général de la FIDH,
Hafidha Chekir et Arnold Tsunga, ancien.nes vice-président.es de la FIDH

Le 2 septembre 1998, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) rendait un jugement qualifié d'historique dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu* en ce qu'il consacrait une définition étendue du viol et des autres formes de violences sexuelles et reconnaissait, pour la première fois en matière de justice pénale internationale, un accusé coupable de viol, constitutif du crime de génocide et de crime contre l'humanité.

Pour les juges de la Chambre de première instance I du TPIR, le viol consistait en « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* » et les violences sexuelles étaient « *loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain [et pouvaient au contraire] comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration, ni même dans des contacts physiques* ». Ici, la notion de consentement de la victime de viol, lorsque le crime s'inscrit dans un contexte de génocide, de crimes contre l'humanité ou de conflit armé, se retrouvait vidée de tout sens. Il apparaissait inconcevable que dans de tels contextes, de nature coercitifs, il puisse être requis que les victimes de viols démontrent qu'elles n'y avaient pas consenti.

En dépit de sa portée historique, le jugement *Akayesu* n'aura pas d'impacts immédiats sur les enquêtes, poursuites et condamnations de responsables de violences sexuelles devant le TPIR. D'autres jugements rendus par la suite ont au contraire formulé des définitions différentes, plus restrictives, des violences sexuelles et requis un niveau de preuves plus élevé pour condamner une personne accusée de viol, conduisant en partie à ce que sur les 52 personnes poursuivies pour viols ou autres formes de violences sexuelles devant le TPIR, seules 13 soient condamnées.

Aujourd'hui, même 20 ans après le jugement *Akayesu*, il pourrait sembler prématuré de consacrer un ouvrage aux impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, tant le nombre de victimes en attente de vérité, de justice et de mesures de réparation demeure conséquent. Mais ces impacts existent et nécessitent d'être analysés, mis en avant, pour contribuer à les amplifier.

Le jugement *Akayesu* finira lui-même par en avoir. S'il n'existe toujours pas de définition uniforme, consolidée des violences sexuelles et si la notion de consentement continue de poser question, le jugement aura contribué au débat de façon significative, au sein des autres tribunaux pénaux internationaux, de certaines juridictions nationales et du TPIR lui-même. Il semble par exemple désormais acquis qu'une définition du viol ne peut plus se résumer à une « *description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission* », ou qu'une telle définition ne peut plus recouvrir l'acceptation genrée qui laissait entendre que seules les femmes pouvaient en être victimes.

Les impacts de l'action contentieuse sont multiples. Ils existent d'abord pour les victimes, quand il y a reconnaissance du préjudice subi, l'octroi de mesures de réparations, des actions permettant de lutter contre l'oubli ; ils sont également normatifs ou législatifs, dans la définition des violences sexuelles, l'adoption de lois spécifiques de criminalisation ; ils sont procéduraux, dans les techniques d'enquêtes, les poursuites, les preuves requises, les formes de responsabilité, la participation des victimes ; ils se mesurent également sur le plan sociétal, dans les changements de comportement ou de perception des violences sexuelles.

C'est à ces impacts que le présent ouvrage est consacré. Les exemples qu'il cite démontrent que si l'action contentieuse, devant les juridictions nationales, régionales ou internationales, portant spécifiquement sur les violences sexuelles, demeure complexe, souvent longue et semée d'embûches, elle reste parallèlement un vecteur important de changement, en particulier lorsqu'elle se conjugue à d'autres actions, telles que le plaidoyer ou la sensibilisation.

À travers les articles des expert.es sollicité.es pour cet ouvrage, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Lawyers for Human Rights (LHR) ont souhaité porter une attention particulière à certaines actions contentieuses, souvent innovantes, portées par les victimes et les avocat.es ou organisations qui les accompagnent – dans des situations de conflit, de crise comme dans des situations de relative stabilité –, aux difficultés rencontrées et aux stratégies et techniques employées pour tenter de les surpasser.

La FIDH et LHR souhaitent en cela contribuer aux échanges d'expériences et à la mutualisation des initiatives entre celles et ceux qui entreprennent ou souhaiteraient entreprendre des actions contentieuses aux côtés des victimes de violences sexuelles en Afrique.

Nous remercions à ce titre l'ensemble des personnes et organisations qui ont accepté de contribuer à cet ouvrage et ainsi partager leurs expériences et recommandations pour des actions contentieuses impactantes.



Réfugiées du Darfour, camp de Djabal, mission d'enquête de la FIDH à l'est du Tchad. © Karel Prinsloo

INTRODUCTION

Les actions se multiplient pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, y compris à travers l'activation de procédures judiciaires ou quasi-judiciaires à l'encontre des présumés responsables. Depuis plusieurs années, la FIDH et Lawyers for Human Rights (LHR) sont engagées dans ce combat pour faire valoir les droits des victimes à obtenir justice et réparation. La FIDH le mène aux côtés de ses organisations membres, devant les juridictions nationales (comme en Guinée, au Mali, en Côte d'Ivoire ou en Tunisie), régionales (par exemple auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples), hybrides (auprès de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine) ou internationales (auprès de la Cour pénale internationale). LHR est particulièrement impliquée aux côtés de victimes de violences sexuelles dans des procédures intentées devant les juridictions nationales d'Afrique du Sud.

Cet ouvrage, un recueil de neuf articles, présente quelques-unes de ces actions contentieuses, entreprises dans plusieurs pays d'Afrique, y compris par la FIDH, LHR et d'autres organisations membres et partenaires de la FIDH. Ces articles, rédigés par des avocat.es, activistes des droits humains, ou spécialistes des questions portant sur les violences sexuelles, montrent que l'activation d'actions contentieuses en soutien aux survivant.es de violences sexuelles peut s'avérer complexe compte tenu de la conjugaison de plusieurs facteurs, y inclus : l'absence de volonté politique dans les États concernés ; la présence de présumés responsables à des postes à responsabilité au sein de l'appareil d'État ; la crainte des victimes de faire l'objet de représailles ou de stigmatisation ; la longueur des procédures et le découragement que peuvent éprouver les plaignant.es ; le risque de re-traumatisation des victimes et le besoin d'un soutien psychologique ou médical approprié ; le manque de capacités, de moyens techniques ou financiers des plaignant.es ; le cadre légal inadéquat ; la persistance d'une situation de conflit ou de crise grave.

Les articles reviennent en détails sur l'ensemble de ces défis tout en présentant des techniques et stratégies adoptées pour tenter de les surmonter et générer diverses formes d'impacts, non seulement pour les victimes, mais plus largement au sein des sociétés. Des encadrés, mettant en exergue des points spécifiques soulevés dans chacun de ces articles, viennent les compléter, en proposant des techniques et stratégies supplémentaires.

Ce recueil d'articles s'adresse prioritairement aux avocat.es et organisations de défense des droits humains qui accompagnent les victimes de violences sexuelles, et qui souhaiteraient les soutenir à travers l'activation d'actions contentieuses. Il s'agit d'un partage d'expériences et de bonnes pratiques, lequel, s'il ne traite pas de manière exhaustive de l'ensemble des problématiques liées aux procédures contentieuses en matière de violences sexuelles, tente de dessiner quelques-unes des grandes tendances observées sur le continent africain.

Le recueil est réparti en trois chapitres.

Chapitre I : Impulser, à travers l'action contentieuse, des changements de normes juridiques pour mieux lutter contre les violences sexuelles

Ce chapitre illustre le combat mené par des survivant.es de violences sexuelles devant les juridictions de leurs pays respectifs, en Afrique du Sud, en Tunisie et au Sénégal – dans des contextes de relative stabilité politique et sécuritaire, mais où persistent certaines résistances au changement de perception ou de comportement vis-à-vis des victimes de violences sexuelles, de même que certaines limites à l'enclenchement de débats de fond portant par exemple sur des sujets majeurs tels que celui du droit à l'avortement, notamment en cas de viol. Les trois exemples mis en exergue démontrent que les actions entreprises par les plaignantes ont permis ou seraient susceptibles d'impulser des réformes du cadre légal national permettant une meilleure prise en compte des victimes de violences sexuelles et de renforcer leur possibilité d'ester en justice au niveau national.

Chapitre II : Relever le défi du soutien juridique et judiciaire aux victimes de violences sexuelles commises en situation de conflit ou de crise grave

Ce chapitre rend compte des obstacles rencontrés pour faire valoir les droits des victimes à la justice et à la réparation à la suite de cas de violences sexuelles commises à grande échelle et pouvant constituer des crimes internationaux. Comme au Soudan, où on estime que des milliers de personnes ont été victimes de violences sexuelles depuis l'éclatement, en 2003, du conflit au Darfour ; au Kenya, où les

violences post-électorales de 2007-2008 ont donné lieu à la perpétration, durant plusieurs semaines, de cas de viols et autres formes de violences sexuelles ; ou en Guinée, où le massacre commis le 28 septembre 2009 et les jours qui ont suivi, s'est soldé par des violences sexuelles commises contre une centaine de personnes. Les articles démontrent que pour ces trois situations, comme pour bien d'autres, les procédures judiciaires sont rendues complexes en raison de plusieurs facteurs, y inclus la responsabilité présumée de dirigeants politiques encore en fonction dans la commission des crimes. Ils démontrent parallèlement que soutenir les victimes dans de tels contextes, notamment à travers l'activation de procédures contentieuses, demeure essentiel et contribue à générer diverses formes d'impacts.

Chapitre III : Saisir d'autres instances quand les juridictions nationales échouent à rendre justice aux victimes de violences sexuelles

Ce chapitre propose une analyse de l'impact d'actions contentieuses menées devant d'autres instances que les juridictions nationales. Il présente des initiatives innovantes, comme celles menées par des organisations telles que Civitas Maximas en soutien aux victimes de violences sexuelles commises au Libéria, devant les juridictions d'autres États. Il revient également sur les actions contentieuses portées devant les mécanismes régionaux africains, tels que la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), portées par des organisations comme l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA). Ce chapitre contient enfin un article sur les procédures enclenchées devant la Cour pénale internationale (CPI), notamment en République centrafricaine, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Kenya, en Côte d'Ivoire et au Mali, et sur l'apport de ces procédures à la lutte contre les violences sexuelles en Afrique.



I. IMPULSER, À TRAVERS L'ACTION CONTENTIEUSE, DES CHANGEMENTS DE NORMES JURIDIQUES POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Afrique du Sud

En Afrique du Sud, à la suite d'une plainte introduite par 6 femmes et 2 hommes victimes de violences sexuelles commises entre 1970 et 1989, alors qu'elles/ils étaient âgé.es entre 6 et 15 ans, la Cour constitutionnelle a invalidé en 2017 la section 18 du Code pénal qui prévoit que les crimes de violences sexuelles, autres que le viol et le « viol forcé¹ », sont prescrits au-delà de 20 ans.

*Dans leur article, **Sanja Bornman et D. Dangaran, de Lawyers for Human Rights (LHR)**, organisation membre de la FIDH en Afrique du Sud, reviennent en détails sur la portée historique de ce jugement. Elles démontrent notamment l'importance d'une définition adéquate du viol et des autres violences sexuelles et insistent sur la nécessaire prise en compte des différents obstacles qui peuvent empêcher les survivant.es de violences sexuelles de déposer plainte dans les délais impartis par la loi.*

Elles partagent également quelques-uns des arguments juridiques développés par les plaignant.es et les organisations qui les soutenaient, et qui pourront être utiles à toute autre procédure souhaitant aller dans ce sens.

Pour les auteures, le jugement de la Cour constitutionnelle sud-africaine envoie un message clair : il ne peut y avoir d'impunité pour les responsables de violences sexuelles qui soit liée au seul passage du temps.

Ce jugement a une résonance en dehors des frontières sud-africaines, alors que plusieurs pays appliquent des délais de prescription pour les infractions de violences sexuelles.

Un encadré portant sur les différents régimes de prescription des violences sexuelles en Afrique vient compléter cet article.

1. Commis par une tierce personne sur laquelle s'exerce une contrainte.

La fin du délai de prescription en matière d'infractions de violences sexuelles en Afrique du Sud

Par Sanja Bornman, avocate principale au sein du Programme sur l'égalité des genres de Lawyers for Human Rights, et D. Dangaran, doctorante 2020, École de droit de Harvard

Introduction

Le 15 juin 2017, la Haute Cour de Johannesburg a déclaré l'article 18 de la loi sur la procédure pénale (*Criminal Procedure Act – CPA*) inconstitutionnel. L'article 18 de la CPA interdisait de manière absolue la poursuite d'infractions de violences sexuelles, autres que le viol et le viol forcé, après une période de 20 ans. En substance, cela signifie que les infractions de violences sexuelles autres que le viol et le viol forcé se prescrivent après 20 ans – y compris notamment l'agression sexuelle et l'inceste. La décision a fait suite à un procès devant la Haute Cour de Johannesburg intenté par huit requérant.es adultes, les 22 et 23 mai 2017.

Nicole Levenstein, Paul Diamond, George et Katherine Rosenberg, Daniela McNally, Lisa Wagner, Shane Rothquel et Marinda Smith ont affirmé qu'elles.ils avaient été agressé.es sexuellement par Sydney Frankel, un homme adulte, lorsqu'elles.ils avaient entre 6 et 15 ans. Il était un ami de leurs familles respectives, et a exploité la confiance et la vulnérabilité des requérant.es. Ces infractions se sont déroulées entre 1970 et 1989, et du fait de l'article 18 de la CPA, et parce que plus de 20 ans s'étaient écoulés depuis la perpétration des infractions par Frankel, l'Autorité nationale chargée des poursuites (*National Prosecuting Authority – NPA*) n'était pas autorisée par la loi à déclencher des poursuites pénales contre lui. Les infractions étaient, de manière arbitraire, prescrites. Cette prescription est la raison pour laquelle les requérant.es ont adressé une requête auprès de la Haute Cour et ont contesté la constitutionnalité de l'article 18 – non seulement en leur intérêt propre mais aussi dans l'intérêt public.

Depuis 2007, la législation sud-africaine définit le viol comme le fait de pénétrer sexuellement, illicitement et intentionnellement, une personne sans son consentement². L'agression sexuelle est définie comme le fait de commettre un abus sexuel, illicitement et intentionnellement, à l'encontre d'une personne sans son consentement³. Ces définitions sont larges et neutres sur le plan du genre. Si les actions de Frankel, telles que décrites par les requérant.es, avaient été commises après 2007, elles auraient constitué un viol et une agression sexuelle en vertu de ces définitions. Cependant, à l'époque des crimes de Frankel contre les requérant.es, dans les années 1970 et 1980, la définition applicable en *common law* du viol était restrictive et genrée et limitée à la pénétration du vagin de la femme par le pénis d'un homme. Pour cette raison et compte tenu du principe de non-rétroactivité des infractions pénales, les requérant.es n'ont pas pu accuser Frankel de viol en 2017 et ont pu au mieux l'accuser d'attentat à la pudeur, en vertu des définitions applicables à l'époque des actes commis par Frankel.

2. Article 3 de la Loi n° 32 modifiant les dispositions pénales (infractions de violences sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act*) de 2007.

3. Article 5 de la Loi n° 32 modifiant les dispositions pénales (infractions de violences sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act*) de 2007.

Frankel est mort peu de temps avant que l'affaire soit entendue devant un tribunal. Cependant, les requérant.es ont tout de même remporté une victoire importante à la fois pour les enfants et les adultes victimes d'infractions de violences sexuelles. Le 15 juin 2017, la juge par intérim Clare Hartford a rendu son jugement et déclaré que l'article 18 n'était pas compatible avec la Constitution et caduque dans la mesure où il interdisait, en toutes circonstances, d'exercer le droit d'intenter des poursuites pour toutes les infractions de violences sexuelles autres que le viol et le viol forcé. Le jugement est largement considéré comme une décision historique pour les activistes qui luttent contre les violences sexuelles et une victoire juridique pour tou.tes les survivant.es de ces violences. Le 14 juin 2018, la Cour constitutionnelle a prononcé un jugement unanime qui a confirmé le jugement de la Haute Cour. La Cour a déclaré que la distinction faite dans l'article 18 considérait à tort certaines infractions de violences sexuelles comme plus graves que d'autres, en admettant que les survivant.es d'agressions sexuelles font face à des facteurs dissuasifs similaires lorsqu'elles.ils signalent un viol ou d'autres infractions de violences sexuelles. La Cour a également adopté une disposition transitoire modifiant la loi qui deviendra définitive si le Parlement ne la révisé pas dans une période de 24 mois pendant laquelle l'invalidation sera considérée comme suspendue.

I. Le contexte sud-africain

L'Afrique du Sud connaît un taux élevé de violences sexuelles et basées sur le genre. Au cours de l'année fiscale 2016-2017, 39828 cas de viol, et 6271 agressions sexuelles ont été signalé.es à la police⁴. Cependant, au cours de la même année, l'Autorité nationale chargée des poursuites (*National Prosecuting Authority – NPA*) rapporte que seulement 2 334 affaires d'infractions de violences sexuelles, incluant des viols et d'autres infractions de violences sexuelles, ont été conclues⁵. Les violences domestiques et les crimes de haine ne sont pas actuellement considéré.es comme des catégories de crimes autonomes, et aucune information statistique n'est mise à la disposition du public par la police sud-africaine (*South African Police Service*) à ce sujet. Cela signifie que des informations importantes concernant l'ampleur et la nature réelle du problème de la violence basée sur le genre en Afrique du Sud continuent de manquer. Dans une large mesure, il incombe à la société civile de mener ses propres recherches et estimations sur le sujet.

Alors que la législation en place sur les violences basées sur le genre, et les crimes contre les enfants, y compris la Loi modifiant les dispositions pénales (infractions de violences sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act*) de 2007, et la Loi sur les violences domestiques (*Domestic Violence Act*) de 2008, est assez complète, ces lois sont insuffisamment mises en œuvre. Ceci est démontré par une quantité d'études du gouvernement et de la société civile sur les violences sexuelles et domestiques⁶, ainsi que les expériences des survivant.es.

4. Statistiques officielles de la police sud-africaine sur la criminalité, disponibles sur https://www.saps.gov.za/services/final_crime_stats_presentation_24_october_2017.pdf.

5. Rapport annuel 2016/2017 de l'Autorité nationale chargée des poursuites (*National Prosecuting Authority – NPA*) disponible sur <https://www.npa.gov.za/sites/default/files/annual-reports/NDPP-Annual%20Report-2016-17.pdf>.

6. Artz, L. (2016). *If You Don't Stand-up and Demand, Then They Will Not Listen: Sexual Offences Law and Community Justice*, Département sur le genre, la santé et la justice [Gender, Health and Justice Research Unit], Université du Cap, Afrique du Sud ; *Stop Violence Against Women* (2015) Département sur les femmes, les enfants et les personnes handicapées [Department of Women, Children & People with Disabilities] ; Bornman, Dey, Meltz, Rangasami, Williams, *Protecting Survivors of Sexual Offences: The Legal Obligations of the State With Regard to Sexual Offences in South Africa* (2013), The Women's Legal Centre ; Vetten, L. *Policy Brief 4: Will any police officer do? The organisation of the South African Police Service's (SAPS) response to sexual offences* (2012) Tshwaranang Legal Advocacy Centre ; "We'll Show You You're a Woman" *Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa* (2011) Human Rights Watch ; Vetten, L., Le, T., Leisegang, A and Haken, S. (2010). *The Right and the Real: A Shadow Report Analysing Selected Government Departments' Implementation of the 1998 Domestic Violence Act and 2007 Sexual Offences Act*. Johannesburg: Tshwaranang Legal Advocacy Centre.

En conséquence, le pays souffre d'importantes lacunes en matière de signalement des infractions de violences sexuelles et il est peu probable que les statistiques sur les signalements reflètent le nombre véritable d'incidents. Les estimations relatives aux lacunes en matière de signalement varient entre un cas signalé sur neuf à seulement un cas sur 25, en fonction de la nature de l'infraction et de la localisation géographique de la victime⁷. Les obstacles systémiques au signalement rapide et, finalement, à l'accès à la justice, comprennent notamment, mais sans s'y limiter : la mauvaise qualité des enquêtes, des taux de poursuites et de condamnations faibles, des services d'aide aux victimes inadéquats, et une victimisation secondaire⁸. Tous ces facteurs sont en outre exacerbés par les obstacles d'ordre procédural, tel que celui posé par l'article 18. Pour cette raison, sa suppression était nécessaire.

II. Arguments devant la Haute Cour

La contestation par les requérant.es de la prescription en matière de droit pénal était initialement limitée aux infractions de violences sexuelles à l'encontre des enfants, dans la mesure où elles.ils étaient des enfants lorsqu'elles.ils ont subi des abus sexuels. Cependant, trois organisations de la société civile (Teddy Bear Clinic for Abused Children, Women's Legal Centre et Lawyers for Human Rights) se sont jointes à l'affaire comme amis de la Cour, et ont soutenu que toute déclaration d'invalidité inconstitutionnelle devrait être étendue afin d'inclure les adultes, pour que toutes les infractions de violences sexuelles soient exemptes de prescription⁹.

Pour parvenir à ses conclusions, la Cour a examiné l'histoire du développement de la CPA et des pouvoirs de l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA)¹⁰.

1. La différenciation arbitraire et irrationnelle entre victimes d'infractions de violences sexuelles

Aux termes de l'article 18 de la CPA, les infractions de violences sexuelles autres que le viol et le viol forcé se prescrivaient après l'expiration d'un délai de 20 ans. Les requérant.es et les amis de la Cour ont toutes critiqué la distinction tracée de manière arbitraire entre infractions de violences sexuelles avec pénétration et sans pénétration (qui a un impact disproportionné sur les femmes et les enfants) en se basant sur une perception subjective de la gravité des abus et cet argument a été accepté par la Cour dans son jugement vis-à-vis à la fois des enfants et des adultes¹¹.

Le Women's Legal Centre, dans son mémoire, a souligné que « *selon les conceptions patriarcales, les infractions de violences sexuelles avec pénétration sont plus graves que les infractions de violences sexuelles sans pénétration et que ces conceptions ne correspondent plus à la Constitution [sud-africaine]*¹² ». La Cour a admis que le traumatisme subi par les victimes d'infractions de violences sexuelles est indépendant de la gravité perçue de l'infraction.

7. Machisa M, Jewkes R, Morna CL, and Rama K (2012) "The war @ home: Preliminary findings of the Gauteng Gender Violence Prevalence Study", Gender Links et le Medical Research Council.

8. La victime d'une infraction sexuelle a déjà été victimisée une fois par l'auteur de l'infraction. La victimisation secondaire est ce qui arrive à la victime lorsqu'elle est confrontée à des acteurs du système pénal qui sont antipathiques, qui ont des préjugés ou qui sont incompetents. Il peut s'agir d'un policier qui demande à la victime "ce qu'elle portait", "pourquoi sortait-elle si tard le soir" ou lui dit de "régler ça à la maison". Il peut s'agir d'un procureur impatient et désagréable, d'un médecin insensible réalisant un examen médico-légal ou d'un avocat de la défense violent.

9. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 4, §8.

10. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, sections D et E respectivement.

11. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 31, §63.

12. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 24, §54.2.

Les parties ont étayé leur position avec des témoignages d'expert.es, en mettant en exergue les conséquences comparables sur la santé des abus sexuels avec et sans pénétration. Les témoignages d'experts transmis par Teddy Bear Clinic ont démontré de manière constante que les victimes d'abus sexuels, quelles qu'en soient les formes, étaient tout autant sujettes aux traumatismes physiques et psychologiques et que le traumatisme et les troubles de stress post-traumatique constituaient des conséquences courantes de toutes les infractions de violences sexuelles, qui n'étaient pas limitées au viol et au viol forcé¹³.

Dans sa soumission, Lawyers for Human Rights a souligné que la distinction entre infractions de violences sexuelles, telle qu'induite par l'article 18 de la CPA, n'est pas conforme à la théorie de la punition, de la prévention, du châtement et de la dissuasion en tant que principes du droit pénal sud-africain. La conséquence pratique de l'article 18 est de protéger certains auteurs (d'infractions de violences sexuelles sans pénétration) du risque de poursuites, en raison de l'écoulement arbitraire du temps¹⁴.

2. Les défis de la dénonciation des agressions sexuelles

La Cour a estimé que l'article 18 de la CPA ne prenait pas non plus en compte la complexité du processus de signalement des infractions de violences sexuelles, y compris les agressions, et que le signalement dans le contexte sud-africain trouve rarement sa place dans un temps judiciaire limité. Pour de nombreuses victimes d'infractions de violences sexuelles, l'acte de signaler leurs expériences aux autorités et d'intenter des poursuites à l'encontre de l'auteur peut être un processus long et éprouvant émotionnellement, psychologiquement, socialement et même économiquement. En particulier, le signalement d'agressions sexuelles commises pendant l'enfance est souvent retardé jusqu'à l'âge adulte¹⁵. C'est pour cette raison que le délai de prescription de 20 ans, imposé par l'article 18 de la CPA, ne respecte pas les droits légaux et/ou les besoins de nombreuses victimes d'agressions sexuelles¹⁶.

La Haute Cour d'Afrique du Sud a d'abord établi en 2004 un précédent juridique portant sur le signalement tardif. Dans l'affaire *Van Zijl c. Hoogenhout*, la victime contestait la prescription civile des infractions de violences sexuelles dans des cas où la mémoire des événements de l'enfance a été réprimée et n'a été récupérée que tardivement à l'âge adulte. Dans cette affaire, la Cour a admis la nature du traumatisme et ses répercussions sur la mémoire et a estimé qu'une dénonciation tardive ne pouvait être reprochée aux victimes d'abus sexuels. Plus particulièrement, la Cour a attiré l'attention sur les conséquences psychologiques des abus sexuels qui empêchent les victimes d'intenter des actions plus rapidement. Cela inclut les victimes qui font l'objet de dissociation¹⁷ de la réalité, mécanisme qui permet de surmonter leur traumatisme, ainsi que les victimes qui transfèrent la responsabilité des violences sexuelles qu'elles ont subies de leurs auteurs à elles-mêmes. En reconnaissance de ces expériences, la Cour a souligné que le but de la prescription est de pénaliser l'inaction déraisonnable et non de punir les plaignant.es qui sont incapables d'agir¹⁸.

La Cour a également constaté que l'article 18 ignorait d'autres facteurs environnementaux qui pourraient empêcher les victimes d'exercer un recours en justice immédiatement après un incident.

13. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 26, §55.

14. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 27, §58.

15. Mémoire de Teddy Bear Clinic (TBC), *The Nature of Disclosure*, page 11, §23.

16. Mémoire de TBC, *The Nature of Disclosure*, page 11, §23.

17. En psychologie, la dissociation correspond à une des diverses expériences allant du détachement modéré de l'environnement proche à des formes plus graves de détachement par rapport aux expériences physiques et émotionnelles.

18. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 22, §63.

Par exemple, une victime peut faire l'objet de pression ou être menacée par l'auteur pour qu'elle garde le silence ou peut ne pas avoir les ressources ou le soutien familial nécessaire pour tenter une action judiciaire¹⁹. Dans les communautés au sein desquelles la culture du viol et les normes patriarcales sont encore centrales, les réactions sociales négatives à la dénonciation peuvent aussi décourager la victime de se manifester. Compte tenu de toutes ces variables personnelles et environnementales, il était impératif de réviser l'article 18 afin de supprimer la prescription des infractions de violences sexuelles, pour que la loi ne punisse pas à tort les victimes d'abus sexuels en les empêchant de déclencher des poursuites sur la base d'un temps irréaliste et arbitraire imparti au processus de dénonciation.

3. L'article 18 viole les droits constitutionnels

La Cour a souligné la responsabilité du Gouvernement sud-africain de garantir les droits constitutionnels de la communauté, plusieurs desquels sont explicitement violés par l'article 18 de la CPA. Ils comprennent, entre autres²⁰ :

- (1) Le droit à la dignité humaine ;
- (2) Le droit à l'égalité et la non-discrimination ;
- (3) Le droit des enfants d'être protégés des abus ;
- (4) Le droit de ne subir aucune forme de violence de la part à la fois de sources publiques ou privées ;
- (5) Le droit d'avoir accès aux tribunaux ;
- (6) Le droit à un procès équitable.

Au niveau individuel, l'article 18 de la CPA viole l'article 10 de la Constitution, le droit à la dignité humaine, parce qu'il empêche les victimes d'infractions de violences sexuelles sans pénétration d'exercer les mêmes recours devant les tribunaux que les victimes d'infractions de violences sexuelles avec pénétration, en dépit du fait que les violences sans pénétration ne sont pas moins destructrices par rapport à la dignité de la personne. Cela entraîne en conséquence une violation du droit à l'égalité et la non-discrimination protégé par l'article 9(1) de la Constitution, qui dispose que « *toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi* ». Cet article de la Constitution requiert qu'il y ait un lien rationnel entre un objectif légitime du gouvernement et la différenciation opérée entre des catégories de personnes en vertu de la loi. Dans ce cas, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas de raison d'établir de différenciation entre différentes infractions de violences sexuelles sur la base du principe d'équité substantielle du procès ou des droits à un procès équitable spécifiques.

Au niveau de la société, le Gouvernement sud-africain a le devoir de protéger toutes les personnes des violences sexuelles, comme souligné par l'article 7(2) de la Constitution. Une protection effective doit impliquer une qualification de toutes les infractions de violences sexuelles en tant qu'actes criminels, sans délais de prescription, plutôt que la perpétuation de distinctions légales arbitraires entre infractions de violences sexuelles qui ne servent aucun objectif légitime du Gouvernement.

La Cour s'est également dite convaincue que le droit au procès équitable de la personne accusée ne pouvait pas être automatiquement affecté par la suppression de la prescription de la loi qui régit les poursuites en matière d'infractions de violences sexuelles. C'est parce que les procureurs auront toujours le pouvoir de décider de déclencher ou non des poursuites dans une affaire d'infraction sexuelle particulière, en dépit du temps écoulé, sur la base de la solidité des preuves disponibles

19. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 16, §50.4 – 50.5/.

20. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 7, §18.

et du contenu du dossier de police. Dans certains cas, des preuves solides resteront ou pourront être découvertes après un laps de temps important ; dans d'autres cas, les preuves seront faibles indépendamment d'un signalement effectué dans un court délai. Chaque affaire et le droit de l'accusé à un procès équitable de l'accusé doivent être appréciés au cas par cas et ne peuvent pas s'éroder automatiquement sur le seul fondement du passage du temps et d'une distinction arbitraire entre infractions²¹.

Sur la base des arguments mentionnés ci-dessus, la Haute Cour de Johannesburg a déclaré l'article 18 de la CPA inconstitutionnel en juin 2017. Suite à la décision de la Haute Cour, l'affaire a été renvoyée auprès de la Cour constitutionnelle afin que soit confirmée la déclaration d'invalidité inconstitutionnelle. La question a été entendue par la Cour constitutionnelle en novembre 2017, et l'affaire a ensuite été mise en délibéré. En janvier 2018, le Parlement d'Afrique du Sud a anticipé la question dans une certaine mesure en publiant, pour solliciter les commentaires du grand public, une proposition de modification de la loi qui garantirait la conformité de l'article 18 de la CPA avec le jugement de la Haute Cour.

III. Arguments devant la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a confirmé le jugement de la Haute Cour en juin 2018, créant ainsi un précédent contraignant et amendant la loi codifiée. En conséquence, les procureurs peuvent maintenant lancer des poursuites et les tribunaux criminels à travers l'Afrique du Sud seront en mesure d'entendre toutes les affaires d'infractions sexuelles, indépendamment du temps écoulé entre la survenance de l'incident et son signalement. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a répondu à deux questions : est-ce que l'article 18 est incompatible avec la Constitution ? Le cas échéant, quelle réparation est la plus adéquate ?

1. La différenciation arbitraire et irrationnelle entre victimes d'infractions de violences sexuelles

La Cour constitutionnelle a commencé son analyse de la rationalité de l'article 18 en retraçant son évolution historique²². En vertu de la *common law*, toutes les infractions se prescrivaient après l'expiration d'un délai de 20 ans. En vertu d'une nouvelle législation, le meurtre est devenu la première et seule infraction imprescriptible. Dans la CPA de 1977, le législateur a déclaré que toutes les infractions pour lesquelles la peine de mort pourrait être imposée, qui à l'époque incluaient le viol, le meurtre et la trahison, entre autres, seraient imprescriptibles²³. Lorsque la peine de mort a été déclarée inconstitutionnelle en 1997, l'article 18 a été modifié pour incorporer une liste d'infractions graves imprescriptibles, incluant le viol. En 2007, la loi modifiant les dispositions pénales (infractions de violences sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act – SORMA*) a élargi la définition du viol afin d'inclure toutes les formes de pénétration sexuelle, et a ajouté les infractions de viol forcé et l'utilisation d'un enfant ou d'une personne avec un handicap mental à des fins pornographiques à la liste des crimes imprescriptibles²⁴. Il est évident que cette liste traite les survivant.es de violences sexuelles de manière sélective, ce qui appelle à un examen de rationalité²⁵.

21. Jugement de la Haute Cour de Johannesburg du 15 juin 2017, page 39, 83.

22. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 18, §42.

23. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 18, §44.

24. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 19, §45.

25. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 20, §46–47.

Bien que le Parlement ait le pouvoir de faire des lois, il doit exercer ce pouvoir dans les limites de la loi et ne peut pas agir irrationnellement²⁶. La Cour doit vérifier objectivement si une disposition législative est rationnellement liée à un objectif du gouvernement²⁷. Les objectifs du gouvernement en adoptant la loi SORMA étaient de fournir aux plaignant.es dans des affaires de violences sexuelles la protection la moins traumatisante possible que la loi puisse garantir ; d'introduire des mesures visant à permettre aux différents organes de l'État de donner pleinement effet à la loi ; et de combattre et finalement éradiquer la forte incidence d'infractions de violences sexuelles dans la République. Ces objectifs s'appliquent à toutes les infractions de violences sexuelles, et ainsi le ministre de la Justice et des services correctionnels a concédé qu'une politique qui fait la distinction entre infractions avec et infractions sans pénétration ne peut survivre à une contestation constitutionnelle²⁸. La Cour a déclaré que la justification première pour opérer une distinction entre les différentes infractions de violences sexuelles dans l'article 18 était que certaines infractions de violences sexuelles étaient plus graves que d'autres²⁹, ce que la Cour a estimé irrationnel parce que l'article 18 ne reconnaît pas la similarité du préjudice subi par les survivant.es de toutes les formes d'agressions sexuelles et ainsi agit à l'encontre des intérêts des survivant.es³⁰.

2. Les défis de la dénonciation des agressions sexuelles

Citant le mémoire d'ami de la Cour déposé par le Women's Legal Centre, la Cour constitutionnelle a constaté que les survivant.es de toutes les infractions de violences sexuelles ont de nombreuses raisons de ne pas vouloir ou de ne pas pouvoir signaler ou dénoncer leur agression sexuelle immédiatement et ne devraient pas être pénalisés.es en raison des conséquences des abus en se voyant reprocher un retard³¹. La Cour a élargi le raisonnement de l'affaire *Van Zijl c. Hoogenhout*, selon lequel le viol avait intrinsèquement l'effet de rendre les enfants survivant.es incapables de signaler un crime, parfois pendant plusieurs décennies, aux survivant.es de toutes les violences sexuelles³². La Cour a également cité sa décision dans l'affaire *Bothma c. Else* pour expliquer que « de nos jours, les survivant.es d'agressions sexuelles se sentent mieux préparés.es pour confronter et dénoncer les abus sexuels subis pendant l'enfance » en raison de l'information sur leur statut et leurs droits et du soutien qu'elles.ils reçoivent de groupes d'intérêt public. La Cour a déclaré que « ce qui avait été dit par la Haute juridiction d'appel dans l'affaire *Van Zijl* et par la Cour dans *Bothma* s'applique avec la même force aux survivant.es de toutes les violences sexuelles même s'il s'agissait d'un contexte de viol³³ ».

La Cour a estimé qu'il était « d'importance cruciale pour l'affaire » que l'exploitation sexuelle systémique des [femmes] et des enfants repose sur le secret, la peur et la honte, en faisant référence à *Van Zijl* pour montrer que l'autoculpabilité peut empêcher la victime de réaliser que l'auteur est responsable³⁴. Ceci est exacerbé par le fait que Frankel était dans une position d'autorité et de pouvoir sur les victimes. La Cour note que le trouble de stress post-traumatique après un viol, qu'environ un.e survivant.e d'agression sexuelle sur trois développe, ajoute une difficulté supplémentaire au processus de dénonciation des violences par un.e survivant.e qui considèrera également la possibilité

26. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 19, §47.

27. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 21, §48.

28. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 21, §49.

29. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 21, §51.

30. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 22, §52.

31. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 22, §53 (en affirmant que les survivant.es acquièrent de la résilience avec le temps, peuvent s'impliquer au sein de communautés plus ouvertes envers les femmes qui ont été abusées sexuellement, peuvent avoir un partenaire compréhensif plus tard au cours de leur vie qui la croit et l'encourage à faire un signalement à la police et peut trouver le courage de signaler l'agression en apprenant que quelqu'un d'autre a signalé un délit sexuel commis par le même auteur).

32. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 23, §54.

33. *Ibid.*

34. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 24, §56.

de représailles de la part de l'auteur, l'absence possible de soutien de la part de la police ainsi que la faible possibilité de condamnation³⁵. En raison de ces obstacles psychologiques, la Cour a estimé que la décision de ne pas faire de signalement ou de dénonciation, pendant un certain laps de temps, ne peut pas déterminer la question de la culpabilité ou de l'innocence dans une affaire à l'encontre d'un auteur ; ceci est laissé à l'appréciation de l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA) et aux tribunaux³⁶.

La Cour a estimé qu'il n'existait donc aucun fondement rationnel justifiant la différenciation entre le viol et le viol forcé et les autres formes d'infractions de violences sexuelles concernant le droit de lancer des poursuites après un délai de vingt ans, parce que le préjudice psychologique généré par les violences pouvait être similaire³⁷.

3. Adhésion au droit international

L'article 39(1)(b) de la Constitution enjoint un tribunal de prendre en considération les obligations et instruments internationaux pour interpréter la Déclaration des droits³⁸. La Cour a estimé que l'article 18 compromet le respect par l'Afrique du Sud de son devoir – en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes – d'interdire les discriminations fondées sur le genre qui ont pour effet ou objet de compromettre la jouissance des droits et libertés fondamentales et de prendre les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir la violation de ces droits³⁹.

4. Rétroactivité, droit à un procès équitable et réparation

Avant de discuter de la réparation, la Cour a d'abord traité du droit fondamental de ne pas être soumis à des dispositions rétroactives : l'accusé ne pourra être reconnu coupable d'un crime à moins que la conduite en question ne soit considérée par la loi comme un crime au moment où il a été commis⁴⁰. En faisant encore référence à *Bothma*, la Cour a partagé la conclusion de la Haute Cour selon laquelle Frankel aurait pu être poursuivi pour attentat à la pudeur au moment de la commission, ainsi l'invalidation de l'article 18 ne donne pas lieu à une nouvelle infraction et le droit à un procès équitable du défendeur n'a pas été violé parce que le défendeur aurait pu être accusé de cela dans le passé⁴¹. Le NPA garderait une marge d'appréciation concernant l'opportunité des poursuites en se basant sur plusieurs facteurs, y compris la durée du délai et la disponibilité des preuves.

En émettant sa décision, la Cour a suspendu l'invalidité pour 24 mois mais a adopté une disposition transitoire qui ajoute toutes les infractions de violences sexuelles à l'exception au principe de la prescription par vingt ans, qui deviendra définitive si le Parlement n'a pas adopté de nouvelle loi à l'expiration de la suspension⁴². La Cour a considéré que l'invalidité de l'article 18 s'applique rétroactivement aux allégations portées depuis le 27 avril 1994, lorsque la « Constitution provisoire a été mise en application⁴³ ». La Haute Cour n'a pas limité les conclusions du recours aux enfants, après y avoir été encouragée par des amis de

35. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 24, §57.

36. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 25, §58.

37. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 25, §59.

38. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 26, §61.

39. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 25, §60.

40. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 26–27, prescript §62–63.

41. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 27, §65.

42. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 32, §76.

43. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 32, §77.

la Cour⁴⁴. La Cour constitutionnelle n'a pas traité de la question expressément mais, de la même façon, a octroyé une exemption générale en faveur tant des enfants que des adultes victimes d'agressions sexuelles en confirmant que l'ordonnance de la Haute Cour était juste et équitable⁴⁵.

Conclusion

La confirmation par la Cour constitutionnelle du jugement de la Haute Cour est une décision importante. Elle supprime une barrière procédurale majeure pour les enfants et les adultes victimes d'infractions de violences sexuelles en matière d'accès à la justice et peut engendrer encore d'autres évolutions de la loi s'agissant de la prescription de l'action civile pour les dommages et intérêts liés aux infractions de violences sexuelles, après le jugement sans précédent dans l'affaire *Van Zijl*. Des arguments similaires à l'inconstitutionnalité de la prescription de l'action pénale pour toutes les infractions de violences sexuelles pourraient être présentés à l'encontre du délai de prescription de l'action civile par trois ans pour des dommages et intérêts liés à des infractions de violences sexuelles, même lorsque les victimes n'ont pas enfoui les souvenirs des incidents, comme dans l'affaire *Van Zijl*. La déclaration d'invalidité constitutionnelle a permis de faire évoluer la loi afin que soit reconnue l'existence d'une multitude de raisons pour lesquelles un enfant ou un adulte victime d'infractions de violences sexuelles retarde le signalement, allant de raisons psychologiques et émotionnelles à des raisons systémiques – aucune ne devrait devenir un obstacle permanent en raison d'un délai de prescription arbitraire qui, en définitive, ne sert que les intérêts des auteurs.

La valeur normative du jugement pour la société ne devrait pas non plus être sous-estimée. Le jugement envoie un message clair : il n'existe pas d'impunité pour les auteurs simplement attribuable au temps qui passe ; il n'existe pas de hiérarchie entre les infractions de violences sexuelles ; les infractions sans pénétration peuvent être tout autant dommageables et destructrices que les infractions avec pénétration. Ce développement engage une remise en cause des mythes autour de ce que constitue un viol et une agression sexuelle « grave » et admet que le signalement tardif d'une infraction sexuelle par une victime ne justifie pas automatiquement une conclusion défavorable sur la gravité, la véracité ou la solidité du dossier de l'infraction sexuelle – par un officier de police, un.e procureur.e, un.e juge président.e⁴⁶ ou effectivement par la société dans son ensemble.

De plus, ce jugement n'a pas seulement une grande importance pour le droit sud-africain, mais aussi pour les autres systèmes juridiques africains qui pourraient être convaincus par les conclusions et arguments juridiques produits devant les tribunaux concernant les droits des victimes de violences sexuelles. En novembre 2017, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté des *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*. Dans ses recommandations, la CADHP préconise que les États prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions de violences sexuelles les plus graves, afin de garantir l'accès des victimes de ces infractions à la justice tout au long de leur vie. La confirmation par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud de l'invalidité constitutionnelle de l'article en ce qu'il s'applique aux infractions de violences sexuelles garantit le respect des Lignes directrices et peut devenir un exemple pour les autres États africains en prouvant l'engagement proactif de l'Afrique du Sud à traiter les taux élevés de violences sexuelles et en particulier les obstacles d'ordre procédural.

44. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 7, §11.

45. Jugement de la Cour constitutionnelle du 14 juin 2018, page 33, §78.

46. Le juge président est la personne qui gère le déroulement du procès. En Afrique du Sud, il s'agit soit d'un magistrat (juridictions inférieures), soit d'un juge (juridictions supérieures).

État des lieux des délais de prescription des crimes de violences sexuelles en Afrique

Les *Lignes Directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*⁴⁷ préconisent que les États prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions sexuelles les plus graves, mais également que la prescription des peines prévues pour ces infractions soit interdite.

En effet, les délais de prescription peuvent constituer un obstacle pour les victimes de violences sexuelles qui souhaitent porter plainte. La spécificité du traumatisme enduré par les victimes explique que l'infraction puisse être signalée des années plus tard. Les délais de prescription peuvent limiter l'accès à la justice et à la réparation, mais également porter atteinte au droit à la dignité humaine, à la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de la victime, pénalisant ainsi les victimes plutôt que les responsables.

Les délais de prescription dépendent du système juridique de chaque pays. On observe trois grandes tendances sur le continent africain : le système de *common law* (aucun délai de prescription comme au Kenya, au Ghana et en Ouganda), le système romano-germanique (en moyenne, des délais de prescription de dix ans pour les crimes, comme au Mali et en Côte d'Ivoire), et une combinaison des deux systèmes (en moyenne, des délais de prescription de vingt ans pour les crimes, comme au Zimbabwe et au Botswana).

Lorsque les délais de prescription existent, ils varient également selon : la qualification du viol et des autres formes de violences sexuelles en tant que crimes ou délits ; la prise en compte ou non de l'âge de la victime, et la définition du viol et des autres formes de violences sexuelles. Pourtant, le traumatisme enduré par les victimes d'infractions sexuelles est indépendant de la gravité perçue du crime commis. Les délais de prescription de certains pays peuvent être particulièrement préjudiciables pour les victimes : en Tanzanie, le délai de prescription pour les délits de harcèlement sexuel est de 60 jours⁴⁸. Dans certains états nigériens, les victimes ont deux mois pour signaler une infraction à caractère sexuel⁴⁹.

En revanche, certains pays comme l'Afrique du Sud⁵⁰, le Ghana⁵¹ et la Namibie⁵², prenant en compte la gravité des violences sexuelles, la stigmatisation qui les entourent et la complexité que représentent la signalisation de tels crimes, ont aboli les délais de prescription des infractions sexuelles, éliminant ainsi toute différenciation arbitraire et irrationnelle entre les victimes.

47. Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60^e Session ordinaire, Niger, 2017, https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhp_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences_0.pdf.

48. Voir section 138-D (5) du *Sexual Offences Special Provisions Act*, 1998.

49. Voir sections 218 & 221 du *Criminal Code*, 1990.

50. En effet, les juridictions sud-africaines ont l'obligation statutaire à ne pas opposer à la victime le délai de dénonciation de l'infraction sexuelle. Voir section 59 du *South Africa Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act*, 2007. Voir aussi l'article précédent cet encadré qui revient en détails sur les développements juridiques survenus récemment en Afrique du Sud concernant les délais de prescription.

51. Sous-section 97-111(5) du Chapitre 6 du *Republic of Ghana's Criminal Code Act*, 1960 (Act 29).

52. Voir section 7 du *Namibia Combating of Rape Act*, No. 8 of 2000.



© Catalina Martin-Chico

Tunisie

En **Tunisie**, le 20 novembre 2014, la Cour d'appel de Tunis a condamné deux policiers à 15 ans de prison pour le viol, deux ans plus tôt, de Meriem Ben Mohamed, perpétré dans le cadre de leurs fonctions. Dans son article, **Hafidha Chekir, ancienne vice-présidente de la FIDH et membre du bureau exécutif de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)**, organisation membre de la FIDH en Tunisie, revient en détails sur le contexte qui a prévalu lors du prononcé de ce verdict sans précédent dans l'histoire tunisienne récente. La FIDH et l'ATFD ont soutenu et représenté légalement Meriem Ben Mohammed devant la justice tunisienne. Hafidha Chekir décrit également le courage qu'il a fallu à Meriem Ben Mohammed pour déposer plainte et mettre au défi l'impunité quasi généralisée dont jouissent les forces de police, tout en faisant face à de multiples insultes et menaces. Le jugement finira par inspirer le législateur tunisien avec l'adoption, en 2017, d'une loi intégrale sur les violences faites aux femmes, en faveur de laquelle les organisations de défense des droits des femmes plaident depuis 30 ans. L'article est suivi du récit de Meriem Ben Mohammed, qui revient sur sa propre perception des impacts de cette procédure et du verdict.

Violences sexuelles policières : briser le mur du silence. L'affaire Meriem Ben Mohamed

Par Hafidha Chekir, ancienne vice-présidente de la FIDH
Membre du Bureau exécutif de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)⁵³

Le viol constitue une souffrance indescriptible. C'est une atrocité qui heurte la conscience humaine et qui peut difficilement être dépassée par la victime sans la solidarité, le soutien et l'accompagnement de ses proches et un appui psychologique et juridique, souvent fourni par la société civile.

1. La nuit du 3 au 4 septembre 2012

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un viol commis dans la nuit du 3 au 4 septembre 2012 par deux agents de police sur Meriem Ben Mohamed⁵⁴, une jeune femme de 27 ans. Cette étudiante qui vient de terminer ses études en finance a une relation amoureuse avec un jeune homme, Ahmed⁵⁵. Un soir, alors qu'ils sont en voiture dans la banlieue nord de Tunis, un véhicule de police s'arrête à leur niveau. Trois policiers en descendent. L'un embarque le jeune homme pour lui extorquer de l'argent. Les deux autres violent la jeune femme à tour de rôle en lui imposant des actes de fellation et de pénétration.

Meriem doit alors faire de multiples allers-retours entre les postes de police et les hôpitaux pour faire constater les séquelles du viol, tenter d'obtenir un certificat médical (qui lui a finalement été refusé) et déposer plainte, sous le regard culpabilisateur de certains agents de police. Plusieurs d'entre eux refusent que le couple dépose plainte. Les deux victimes devront donc persévérer pour introduire une action en justice contre leurs agresseurs⁵⁶.

2. « Coupable d'avoir été violée⁵⁷ »

Alors qu'il et elle sont parvenu.es à déposer plainte, Meriem et Ahmed font l'objet d'une accusation d'« atteinte aux bonnes mœurs », les policiers les ayant agressés prétextant les avoir surpris au cours d'un rapport sexuel la nuit du 3 septembre. Cette attaque est relayée par le ministère de l'Intérieur, dirigé à l'époque par Ali Larayedh, membre du parti islamiste Ennahdha alors au pouvoir, dont le porte-parole déclare dans les médias que les deux jeunes gens ont été trouvés dans une « position immorale ». Une plainte pour « outrage public à la pudeur » est ouverte par le procureur contre Meriem et Ahmed en vertu de l'article 226 du Code pénal⁵⁸. Les avocates du couple, Radhia Nasraoui et Emna Zahrouni,

53. Avec la collaboration de Meriem Ben Mohamed, activiste féministe, Yosra Frawes, présidente de l'ATFD et déléguée de la FIDH en Tunisie et Daisy Schmitt, bureau Droits des femmes de la FIDH.

54. Prénom d'emprunt choisi par la victime.

55. Prénom d'emprunt choisi par la victime.

56. Les faits qui se sont déroulés dans la nuit du 3 au 4 septembre 2012 et notamment le parcours difficile du couple pour parvenir à déposer une plainte ont fait l'objet d'un film : *La Belle et la Meute*, de Kaouther Ben Hania, sorti le 18 octobre 2017.

57. Ce titre fait référence à celui du livre écrit par Meriem dans lequel elle raconte son histoire : Meriem Ben Mohamed, avec la collaboration de Ava Djamshidi, *Coupable d'avoir été violée. Femmes en Tunisie : liberté en péril*, Michel Lafon, 2013.

58. « Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur », Code pénal, article 226, http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/codes_

décident de médiatiser l'affaire et dénoncent cette accusation comme un moyen d'intimidation contre Meriem et son compagnon pour les amener à retirer leur plainte⁵⁹. Si les autorités condamnent le crime, elles ne s'indignent pas de cette accusation insensée au prétexte du respect de l'indépendance de la magistrature. Elles ne considèrent pas que les poursuites engagées constituent une pression contre la plaignante et déclarent que le statut de victime ne confère aucune immunité⁶⁰.

La jeune femme subit également des pressions de la part des familles des policiers. Elle reçoit des appels téléphoniques et fait l'objet d'insultes lorsqu'elle entre au tribunal, des lettres d'injures sont envoyées à sa famille. Les familles des agresseurs tentent de faire valoir que ces derniers sont jeunes et pauvres, que s'ils avaient été riches on ne les aurait pas mis en prison, et que l'un d'entre eux risque de devoir annuler son mariage. L'avocat des policiers, également membre actif d'Ennahdha, use d'arguments insupportables. Il prétend que ce n'est pas un viol, qu'il y a exagération, que Meriem était en train d'avoir un rapport sexuel avec son compagnon et qu'elle a fait des avances aux policiers.

En parallèle, l'ATFD, la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) fondent un comité de soutien, font campagne dans les médias et mandatent des avocat.es pour représenter Meriem devant la justice. D'autres associations, telles que les Femen, se joignent à la mobilisation, brandissent des pancartes et scandent des slogans de soutien devant le tribunal.

Grâce à la stratégie de mobilisation et de communication de la société civile, à la ténacité de Meriem et au travail des avocat.es, la plainte déposée contre le couple aboutit finalement en novembre 2012 à un non-lieu.

La plainte déposée par Meriem brise deux tabous de la société tunisienne : celui du viol et celui de l'impunité, notamment des représentants de la force publique. Les policiers sont ainsi inculpés et doivent se soumettre à un procès devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Tunis.

3. Le verdict de première instance : une victoire en demi-teinte

Le 31 mars 2014, les deux policiers sont condamnés en première instance à 7 ans de prison ferme. Cette décision reconnaît le crime ignoble dont Meriem a été victime : « *un viol perpétré par des agents de l'ordre public dans l'exercice de leurs fonctions, utilisant notamment la menace de poursuites pour atteinte aux bonnes mœurs et munis de leurs armes*⁶¹ ». La décision reconnaît également que son fiancé, Ahmed, a été victime d'extorsion par un agent de police armé et en uniforme et condamne ce dernier à deux ans de prison et 20 000 dinars d'amende.

Ainsi, comme l'affirme l'écrivain et militant Gilbert Naccache, « *au terme d'un parcours épuisant, semé d'obstacles volontairement déployés, parsemé d'insultes et d'accusations d'autant plus insupportables qu'elles venaient de plusieurs côtés, Meriem et son fiancé sont parvenus à faire d'abord inculper, puis, après un an, à faire condamner leurs bourreaux*⁶² ».

juridiques/Code_penal_12_07_2010_fr.pdf.

59. *Libération*, « Le procès d'une femme violée par des policiers secoue la Tunisie », 1^{er} octobre 2012, <https://www.youtube.com/watch?v=pviDDv-lysM>.

60. *Business News*, 29 septembre 2012, <http://www.businessnews.com.tn/tunisie--ministere-de-la-justice--des-declarations-sur-laffaire-de-la-fille-violee-nuisent-au-prestige-de-la-justice-et-a-la-reputation-du-pays,520,33693,1>.

61. Gilbert Naccache, « Affaire du viol de Meriem : les chiens continuent à aboyer » (article paru sur sa page Facebook le 1^{er} avril 2014), *Mediapart*, 3 avril 2014, <https://blogs.mediapart.fr/salah-horchani/blog/030414/tunisie-affaire-du-viol-de-meriem-meriem-et-ahmed-merci>.

62. *Ibid.*

Ce jugement a néanmoins fait l'objet de vives critiques de la part des avocat.es et soutiens des victimes. D'une part en raison de la peine jugée trop légère, non proportionnée aux chefs d'inculpation retenus contre les accusés⁶³. Les défenseur.es des droits humains ne revendiquaient évidemment pas l'application de la peine encourue à l'époque, qui était la peine de mort⁶⁴ en vertu de l'ancien article 227 du Code pénal⁶⁵, mais attendaient une peine plus lourde, qui reflète davantage la gravité du crime commis.

D'autre part, les soutiens de Meriem ont fortement critiqué certains éléments du jugement reprenant les arguments avancés par la défense pour atténuer la gravité des faits visant à ternir la réputation de la victime par des allégations concernant sa prétendue absence de virginité au moment des faits, largement déduite de la relation amoureuse hors mariage qu'elle entretenait avec Ahmed.

La difficulté résidait notamment dans la définition du viol donnée par l'ancien article 227 du Code pénal. Cet article prévoyait la peine de mort pour « *le crime de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme* », et l'emprisonnement à vie pour le crime de viol commis en dehors de ces circonstances. Il ne définissait pas les faits constitutifs du crime de viol. Le caractère à la fois vague et limité de cette définition a donné lieu à une interprétation restrictive du crime de viol par les juridictions tunisiennes qui n'envisageaient le viol que lorsqu'il était commis contre des femmes avec violence, laissant ainsi présumer qu'en l'absence de violence, la victime avait pu consentir à l'acte de pénétration. Lorsque la victime était majeure, que sa virginité était mise en doute, la qualification de viol était souvent écartée. Cette jurisprudence a été utilisée par la défense qui prétendait que les faits s'étaient déroulés sans violence. Malgré le témoignage de Meriem qui avait décrit le fait que ses agresseurs lui avaient causé des blessures, notamment à la main et aux lèvres (des bleus ont été constatés par le médecin légiste), et l'avaient menacée, la violence n'a pas pu être prouvée. Les policiers ont nié avoir été armés au moment des faits.

C'est sans doute le défaut de preuve des actes de violences, de l'avis des juges, qui les a amenés à ordonner une peine si clémente. Meriem dénonce également la partialité du juge qui n'a même pas daigné l'entendre et dont le comportement laissait présager selon elle une peine clémente pour ses agresseurs. Un tel verdict s'explique en effet par la responsabilité implicite que la société fait assumer à la femme victime. Pour l'extrême majorité des hommes tunisiens, et dans la logique patriarcale dominante, empreinte de religiosité, une femme qui est seule avec un homme la nuit est doublement coupable. Elle est coupable de ne pas être chez elle et de se trouver dans un espace public, masculin par excellence. Elle est également coupable de se trouver avec un homme avec lequel elle n'est liée par aucune relation légale, seules les relations entre personnes unies par le mariage étant considérées légitimes par le Code du Statut personnel⁶⁶, même si celles-ci s'effectuent dans la violence (le viol conjugal n'étant pas criminalisé par la loi⁶⁷). « *Socialement, le viol demeure un problème tabou, on renvoie aux femmes violées l'image de femmes ayant perdu leur honneur et celui de leur famille. Au niveau social et culturel, la victime de viol est jugée coupable, stigmatisée et rejetée par l'entourage. C'est à elle de sauvegarder son honneur : si elle est violée ou harcelée, c'est qu'elle n'a pas su le faire ou s'est comportée de telle sorte qu'elle l'a perdu*⁶⁸. »

63. *Le Parisien*, « Tunisie : sept ans de prison pour deux policiers accusés de viol », 31 mars 2014.

64. Le Procureur avait initialement requis la peine de mort contre les deux auteurs du viol.

65. Cet article a depuis été réformé grâce à la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ci-après « la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes »), <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2017581.pdf>. Le contenu de cette réforme est abordé dans la seconde partie.

66. Le Code du Statut personnel a été adopté le 13 août 1956, juste après l'indépendance, pour organiser la famille.

67. Le viol conjugal n'a pas été inclus comme une circonstance aggravante dans la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 2017.

68. ATFD, *Retour sur l'histoire pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes*. Tunis. 2017, p. 44, <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf>.

Malgré le fait que les défenseur.es des droits humains ne cessent d'appeler à la reconnaissance et à la protection des droits des femmes dont leurs droits sexuels, leur droit de disposer de leur corps et leur droit à la liberté sexuelle, il n'en demeure pas moins que ces droits sont souvent méconnus, voire bafoués au nom des traditions. En Tunisie, le rapport à la sexualité, la violence qui l'entoure, l'importance accordée aux concepts d'« honneur », de virginité des femmes, ou encore l'absence de liberté et l'omniprésence d'un système patriarcal sont autant de facteurs qui portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des femmes.

Les relents de conservatisme du jugement de première instance ont été dommageables pour Meriem qui, après avoir dû se plier à un examen médical, a vu étalée sur la place publique sa vie privée, son intimité. Dans une certaine mesure, les juges de première instance se sont faits le relais des avocats, magistrats et autres détracteurs qui lui reprochaient sa liberté. À plusieurs reprises dans ses déclarations, Meriem a dû se justifier, préciser qu'elle n'était pas en train d'avoir un rapport sexuel dans sa voiture lorsqu'elle a été agressée par les policiers. À plusieurs reprises, elle a également réaffirmé sa volonté de mener une vie libre et que la honte était bel et bien dans le camp de ses agresseurs.

En dépit des griefs faits à Meriem, il demeure que malgré le fait que la victime soit adulte, qu'elle ait un compagnon et malgré l'absence de preuve d'actes de violences, les agresseurs ont tout de même été condamnés, alors même qu'il s'agissait de membres des forces de l'ordre. Ce jugement, bien que décevant à plusieurs égards, démontre néanmoins le refus des juges de s'aligner sur la jurisprudence traditionnelle en faisant prévaloir une interprétation plus progressiste des textes, et constitue à ce titre une avancée considérable dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en Tunisie.

La législation relative au viol a depuis été amendée afin d'élargir la liste des circonstances pouvant entourer le viol au-delà des violences, et clarifier que celles-ci ne sont pas des éléments constitutifs de la définition même du viol mais des circonstances aggravantes qui permettent aux juges, le cas échéant, d'alourdir la peine (voir *infra*).

4. Une peine plus lourde en appel

Compte tenu des lacunes du jugement de première instance, le parquet a donc fait appel afin d'obtenir une peine plus lourde, indiquant tenir « à la qualification des faits comme étant des rapports sexuels sous la contrainte avec menace d'usage de violence ». Les agresseurs de Meriem ont également interjeté appel du verdict. Au cours du procès en appel, Meriem a pu témoigner et convaincre les juges qu'elle avait bien subi des violences au moment du viol.

Le 20 novembre 2014, la Cour d'appel de Tunis a condamné les deux policiers coupables du viol de Meriem à 15 années d'emprisonnement ferme. La peine a été doublée grâce au témoignage de Meriem qui a permis de prouver les violences ayant accompagné le viol. Le troisième policier qui avait extorqué de l'argent à son compagnon a vu sa peine confirmée.

La FIDH et ses organisations membres en Tunisie se sont félicitées du verdict prononcé par la Cour d'appel de Tunis, qualifié de « victoire pour Meriem mais aussi pour toutes les femmes en Tunisie et surtout pour les victimes des violences sexuelles⁶⁹ ».

69. FIDH, Association tunisienne des femmes démocrates, Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme, Organisation tunisienne contre la torture, « Viol de Meriem : justice rendue », 27 novembre 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/viol-de-meriem-justice-rendue>.

5. Le soutien déterminant de la société civile

Cette victoire est d'abord le résultat du courage de Meriem, soutenue par son compagnon et sa famille tout au long de cette épreuve. L'appui, l'accompagnement et la solidarité de la société civile tunisienne et internationale, particulièrement l'ATFD et la FIDH, ont aussi été déterminants pour aider Meriem à dépasser la violence qu'elle a subie et affronter les coupables devant la justice.

Grâce à ces associations, Meriem a pu bénéficier d'un soutien médical et psychosocial, mais aussi d'un accompagnement juridique. Lors de son procès, elle a été représentée par des avocats désignés par l'ATFD et la FIDH. De nombreuses militantes et militants lui ont manifesté un soutien inconditionnel tant en Tunisie qu'à l'étranger. Il convient de noter également qu'une membre de la police l'a aussi soutenue dans son action et encouragée à ne pas céder à la pression des autres agents.

Suite à la stigmatisation dont Meriem a été victime en Tunisie, la FIDH a également facilité son exil ainsi que celui de son compagnon vers la France et l'a soutenue dans ses démarches administratives pour lui permettre de continuer à séjourner légalement et étudier sereinement dans ce pays.

Cette mobilisation a fourni à Meriem le soutien dont elle avait besoin pour traverser cette épreuve mais a aussi fortement contribué à convaincre les juges de renoncer aux poursuites contre elle, de condamner les agresseurs et de prononcer en appel des peines plus lourdes à l'encontre des agents de police.

6. Libération de la parole des femmes et réforme du Code pénal

Cette affaire a porté un coup à l'impunité qui prévaut dans les affaires de violences sexuelles en Tunisie. Les raisons de cette impunité sont multiples et tiennent à la fois au tabou autour de ces violences, à la stigmatisation et à la culpabilisation des victimes, aux pressions exercées par l'entourage des victimes pour ne pas porter plainte et éviter de couvrir d'opprobre les familles, au manque de formation et à la corruption des services de police, ainsi qu'aux dispositions discriminatoires dans la législation – dont certaines ont été abrogées récemment.

C'est notamment grâce à des affaires comme celle-ci, qui portent sur les violences subies par les femmes et particulièrement les violences sexuelles, que d'autres femmes osent briser le mur du silence qui entoure les violences qu'elles subissent. L'affaire a par exemple suscité des dénonciations de la violence policière utilisée pour restreindre la liberté des femmes dans l'espace public. Plusieurs femmes harcelées, filmées, voire battues par des policiers pour les punir de leur présence sur la voie publique dans des circonstances jugées non conformes aux normes sociales tunisiennes ont dénoncé le comportement des agents de police en affirmant leur droit à la vie privée.

Cette affaire est par ailleurs une de celles qui ont amené le législateur à adopter une loi contre les violences faites aux femmes en 2017⁷⁰. Cela faisait 30 ans que les organisations de défense des droits des femmes tunisiennes menaient un plaidoyer destiné à prévenir la violence, réprimer les coupables, protéger et prendre en charge les victimes. Le législateur a décidé d'appréhender les violences à l'égard des femmes selon une approche globale qui intègre toutes les formes de violences, quels que soient les espaces où elles sont pratiquées et quelle que soit la relation de la victime avec le coupable. Aux termes de la loi de 2017, les violences sexuelles englobent tout acte ou parole par lequel *« l'auteur vise à soumettre la femme à*

70. FIDH, « La Tunisie vote une loi historique pour mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes », 28 juillet 2017, <https://www.fidh.org/fr/nos-impacts/la-tunisie-vote-une-loi-historique-pour-mettre-un-terme-a-toutes-les>.

*ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime*⁷¹ ». La définition du viol comprend « *tout acte de pénétration sexuelle, quels que soient sa nature et le moyen utilisé, commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement*⁷² ». Cette nouvelle définition clarifie ainsi les éléments constitutifs du viol qui comprennent exclusivement la pénétration sexuelle et l'absence de consentement. La loi établit d'office l'absence de consentement pour tout.e mineur.e de moins de 16 ans. La peine prévue est de 20 ans d'emprisonnement, ou la prison à vie lorsqu'une circonstance aggravante survient. La liste de ces circonstances comprend la violence et l'usage ou la menace d'usage d'arme, mais s'étend également à l'utilisation de produits, médicaments ou stupéfiants, au viol sur mineur.e de moins de 16 ans, à l'inceste ou encore au viol collectif. À noter toutefois que si la nouvelle loi tunisienne tient compte de manière explicite du fait que le viol peut être perpétré à l'encontre de toute personne indépendamment de son sexe, elle ne mentionne pas le fait qu'il en est de même pour les autres formes de violences sexuelles.

C'est précisément sur la disposition relative au viol que l'affaire Meriem Ben Mohamed a eu un impact particulier. Car les décisions rendues par le TGI et la Cour d'appel de Tunis ont permis une véritable prise de conscience de l'opinion publique des éléments constitutifs du viol : il est désormais clair que la qualification de viol ne requiert pas d'acte de violence, et est indépendante de la question de la virginité de la victime, qui est indifférente et ne doit donc pas être posée⁷³. Cette affaire a brisé le lien qui existait entre le viol et ces deux éléments et cela transparaît clairement dans le nouvel article 227 du Code pénal. Seuls l'acte de pénétration et le défaut de consentement importent. Sur ce point, la justice et la législation tunisienne sont précurseuses et de nombreux législateurs à travers le monde seraient bien avisés de s'inspirer de la définition du viol prévue par la loi organique relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par le Parlement tunisien en août 2017.

Ainsi, la persévérance et la détermination de Meriem, forte du soutien de la société civile, lui ont permis de changer de statut vis-à-vis du juge pénal passant de celui d'accusée d'atteinte à la pudeur à celui de victime d'un viol. Le succès de cette procédure judiciaire, en plus d'aboutir à la condamnation des auteurs, a rendu possible une forme de réhabilitation. Cette victoire est d'autant plus importante que les représentants de la force publique bénéficient d'une impunité et d'une protection extrêmement fortes en Tunisie, tout comme dans l'extrême majorité des pays du monde, et particulièrement dans des affaires de violences à l'égard des femmes et de violences sexuelles. Cette affaire envoie un message clair, à savoir qu'en Tunisie, les représentants de la force publique ne sauraient se trouver au-dessus des lois, et que les hommes en général ne peuvent disposer impunément du corps des femmes.

71. Loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 3.

72. Loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 15, modifiant l'article 227 du Code pénal.

73. En Tunisie, lorsqu'une femme dit avoir été violée, elle doit souvent subir un test de virginité.

Témoignage de Meriem Ben Mohammed



« Cette affaire a bouleversé ma vie entière. Je me bats tous les jours pour dépasser ce qui s'est passé et continuer ma vie normalement, mais cela ne sera jamais comme avant. J'ai perdu beaucoup de choses mais j'en ai aussi gagné. J'ai appris à vivre avec, j'essaye de voir le bon côté des choses mais ce n'est pas facile. Le procès a été un enfer pour moi mais il m'a permis de parler et ça a été comme une thérapie. Ces horreurs que j'ai vécues pendant le procès ont détruit beaucoup de choses en moi et dans ma vie mais ça m'a permis aussi d'être plus forte et à aucun moment je n'ai regretté d'avoir porté plainte, même dans les moments les plus sombres. Je ne le regretterai jamais car cela a contribué à la lutte contre l'impunité. Je ne remercierai jamais assez toutes les personnes et les associations qui m'ont soutenue et qui continuent de me soutenir, en particulier l'ATFD, la FIDH et l'OMCT. Je m'estime chanceuse de les avoir à mes côtés.

L'affaire a eu un énorme retentissement dans la société tunisienne. Elle a secoué le pays. L'opinion publique s'est divisée en deux camps : celles et ceux qui soutenaient mon combat et c'était une minorité, et ceux qui considéraient que j'étais coupable. Cela m'a beaucoup affectée, ce sont mes défenseur.es qui m'ont sauvée. La plupart des Tunisiens, des femmes aussi, ayant subi la dictature disaient que c'était de ma faute – une jeune Tunisienne qui sortait la nuit en mini-jupe – et donnaient raison aux policiers. Il y en a aussi qui disaient que je mentais. Certains amis ne nous adressent plus la parole. Il y a aussi des voisins qui ont humilié mon père. C'était affreux. Cette affaire a choqué les Tunisiens, c'était la première fois qu'une femme déposait plainte, notamment contre des policiers. Je m'attendais à obtenir justice, surtout après la révolution, mais sans que cette affaire prenne autant d'ampleur.

Je perçois toujours le fait d'avoir été accusée d'atteinte aux bonnes mœurs comme une grande injustice. Je me rappelle toujours les larmes de l'une de mes avocates et de l'un de mes avocats aussi qui m'ont défendue, ce qui prouve qu'ils ont ressenti l'immense injustice que j'ai subie. Une victime ne devrait jamais faire l'objet de ce type d'accusation. Jusqu'à aujourd'hui, je ne l'ai pas accepté. Je la perçois aussi comme la permission de l'État à violer les femmes, à protéger les violeurs et mettre celles qui demandent justice en prison puisqu'un porte-parole du ministère de l'Intérieur, qui représente donc l'État, est passé à la télévision pour dire que c'était la nuit, que je portais une mini-jupe et que j'étais dans une situation indécente. C'est comme s'il autorisait le viol et qu'il donnait raison aux policiers.

Une partie de la société tunisienne ne l'a pas accepté non plus et ce sont les manifestations de soutien de la société civile à mon égard qui ont permis l'abandon des charges qui pesaient contre moi. Mais il y a aussi une majorité qui était contre moi, ce qui montre que la société tunisienne n'est pas encore prête et n'a pas encore intégré les droits humains et surtout les droits des femmes. Elle considère que les femmes sont toujours coupables sans même chercher à savoir la vérité.

Cette condamnation est unique, en Tunisie les forces de l'ordre ne sont jamais inquiétées et le viol est un sujet tabou. Concernant la peine, pour moi rien n'était suffisant mais compte tenu de l'impunité qui règne en Tunisie, je peux dire aujourd'hui que je suis heureuse qu'ils aient été condamnés, même si cela n'a pas été évident, et c'est aussi grâce au soutien des ONG.

Cette affaire a engendré un changement au sein de la société tunisienne, compte tenu du nombre de femmes qui osent aujourd'hui parler et dénoncer leurs agresseurs. Après l'affaire, plusieurs femmes ont brisé le silence et osé prendre la parole. Cela a provoqué une prise de conscience du fait que les violences sexuelles ne sont jamais la faute des victimes, que les victimes ne cherchent pas ce qui leur arrive. Beaucoup de femmes se sont aperçues qu'elles n'étaient pas seules. Selon moi, le traitement des victimes est encore problématique et doit évoluer, mais cela viendra avec le temps, tant que les femmes continueront leur lutte. Le combat doit continuer et le chemin est encore long. Il ne faut jamais baisser les bras et continuer de lutter quelles que soient les conséquences. »



Témoignage recueilli par la FIDH, 2019



Saint-Louis, Sénégal. © Herv Gyssels / Photononstop

Sénégal

Au **Sénégal**, en février 2014, dans la ville de Ziguinchor, située en Casamance, à l'extrême sud-ouest du Sénégal, une petite fille de 11 ans a mis au monde des jumeaux. Elle s'est retrouvée enceinte à la suite d'un viol alors qu'elle n'avait que 10 ans. La législation sénégalaise l'empêchant d'avorter, elle a dû mener sa grossesse à terme. Au Sénégal, l'avortement est interdit par la loi. Une seule exception en cas de danger pour la vie de la femme est admise, assortie de restrictions procédurales drastiques. La même année, la FIDH publiait un rapport d'enquête⁷⁴ sur les défis posés par la loi sénégalaise relative à l'avortement et revenait sur le cas de cette fille. Depuis lors, celle-ci, soutenue par ses proches et des organisations sénégalaises de défense des droits des femmes, dont l'Association des juristes sénégalaises (AJS), tente de faire reconnaître ses droits devant les juridictions nationales. Dans leur article, **Amy Sacko, avocate au sein de l'AJS et coordinatrice de la Task Force pour l'avortement médicalisé au Sénégal**, et **Justine Duby, chargée de programme à la FIDH**, reviennent sur les défis posés par ces actions en justice. L'article est suivi d'un encadré portant sur les dispositions des Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples en matière de droit à l'avortement.

74. Rapport FIDH, RADDHO, LSDH, AJS, « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école. » La prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal, décembre 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/16561-rapport-senegal-je-ne-veux-pas-de-cet-enfant-moi-je-veux-aller-a-l-ecole> ou <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>.

Légaliser l'avortement en cas de viol : les défis posés à l'action contentieuse au Sénégal

Par Amy Sakho, avocate au sein de l'AJS et coordinatrice de la Task Force pour l'avortement médicalisé au Sénégal, et Justine Duby, chargée de programme à la FIDH

Introduction

En février 2014, GJ⁷⁵, une fille de onze ans, a donné naissance à des jumeaux dans la ville de Ziguinchor, située en Casamance, à l'extrême sud-ouest du Sénégal. Cette grossesse résultait d'un viol dont elle avait été victime alors qu'elle n'avait que 10 ans. La législation sénégalaise ne l'autorisant pas à avorter, elle a été contrainte de mener sa grossesse à terme, au péril de sa vie. Au Sénégal, l'avortement est interdit par la loi et constitue un délit. Chaque année, des dizaines de femmes sont poursuivies, condamnées et incarcérées pour avoir recouru à des avortements clandestins. Une seule exception est admise, lorsque l'avortement est l'unique moyen susceptible de sauver la vie de la femme, et l'intervention est assortie de restrictions procédurales drastiques la rendant quasi impossible. À notre connaissance, jamais une procédure d'avortement n'a été légalement autorisée pour une victime de viol au Sénégal⁷⁶.

Le viol est pourtant une violence contre les femmes et les filles très répandue dans le pays. Si peu de statistiques sont disponibles, une étude menée par ONU Femmes en 2012 a montré que 50 % des cas de violences à l'égard des femmes rapportés dans les services de police sont des viols⁷⁷. Dans les tribunaux et les hôpitaux, le viol constitue le tiers des violences faites aux femmes enregistrées⁷⁸.

Au Sénégal, des dizaines de milliers d'avortements clandestins sont pratiqués chaque année, dont près de deux tiers (63 %) ⁷⁹ le sont par des personnes non qualifiées, et sont considérés comme présentant un très haut risque pour la santé et la vie des femmes et des filles. Lorsque les femmes et les filles victimes de viol n'ont pas la possibilité de recourir à un avortement clandestin, elles sont contraintes de mener à terme une grossesse souvent non désirée, laquelle peut avoir des conséquences dévastatrices sur leur santé physique et psychologique, et sur leur vie. Ces risques sont décuplés en cas de grossesse précoce.

Les taux d'infanticide sont également particulièrement élevés au Sénégal, ce qui s'explique en partie par l'interdiction de recourir à l'avortement légal et sûr. D'après un rapport des Nations unies et de l'Association des juristes sénégalaises (2015), l'infanticide est la deuxième cause d'incarcération des femmes : 16 % des femmes emprisonnées au Sénégal le sont pour ce motif⁸⁰.

75. Les initiales de la victime sont utilisées pour conserver son anonymat.

76. Selon les estimations, 93 % des Africaines en âge de procréer vivent dans des pays soumis à des législations restrictives. Voir notamment <https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/avortement-afrique>.

77. ONU Femmes, *La situation des violences faites aux femmes : le mode de réponse et soutien aux survivantes dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Louga, Saint-Louis et Thiès*, avril 2012.

78. Rapport FIDH, RADDHO, LSDH, AJS, « *Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école.* », *op. cit.*

79. 51 500 avortements auraient été provoqués au Sénégal en 2012, dont l'extrême majorité a été pratiquée clandestinement. Voir Institut Guttmacher, *L'avortement au Sénégal*, Fact Sheet, avril 2015, <https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/lavortement-au-senegal>.

80. OHCHR, AJS, *Rapport sur la situation des droits des femmes dans les lieux de détention au Sénégal*, mars 2015, http://westafrica.ohchr.org/IMG/pdf/rapport_femmes_detention.pdf.

Faute de pouvoir bénéficier d'un avortement légal et sûr, GJ a été contrainte de mener à terme sa grossesse alors qu'elle présentait des risques considérables pour sa santé et a eu de graves conséquences sur sa vie. En 2014, la famille de GJ a engagé une procédure dans le but de tenir responsable l'État du Sénégal de l'ensemble des violations des droits de GJ et de leurs conséquences, et d'obtenir la légalisation de l'avortement médicalisé. Malgré le fait qu'elle n'ait pu aboutir, il s'agit de la première procédure intentée contre l'État sénégalais visant à impulser la réforme du cadre législatif relatif à l'avortement dans le but de garantir le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes et filles sénégalaises, conformément aux obligations régionales et internationales de l'État en la matière. Cette affaire met en lumière les défis et obstacles à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles devant les juridictions sénégalaises et à l'impulsion de changements législatifs (I), malgré les efforts parallèles de la société civile en matière de plaidoyer, de formation et de sensibilisation (II).

I. Faire valoir le droit à l'avortement légal et sûr en cas de viol : défis et obstacles de l'accompagnement d'une victime de violences sexuelles devant les juridictions sénégalaises

1. Interdiction de l'avortement en cas de viol

La loi sénégalaise en matière d'avortement est l'une des plus restrictives au monde. Le Code pénal, en son article 305, interdit totalement l'avortement : « *Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle l'ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs CFA [de 35 à 170 USD]* ». Le même article punit également le personnel médical qui pratique ces interventions de peines de prison, d'amendes et d'interdiction d'exercer leur profession, sans possibilité de sursis.

Le Code de déontologie des médecins introduit tout de même une exception à cette interdiction de principe, en précisant qu'« *il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère* ». Trois médecins doivent néanmoins attester que la vie de la femme enceinte ne peut être sauvée qu'au moyen de cette intervention, dont l'un doit être choisi parmi les experts près du tribunal. De plus, le Code prévoit une clause d'objection de conscience pour les médecins. Généralement, les médecins sont réticents à pratiquer des avortements⁸¹.

2. Viol, grossesse et maternité non désirées : des conséquences graves résultant en de multiples violations des droits des femmes

En juillet 2013, GJ, alors âgée de 10 ans, a été victime de deux viols commis à quelques jours d'intervalle par un voisin d'au moins trente ans son aîné, pendant que sa mère vendait des légumes sur un marché local. GJ n'a pas averti sa mère suite aux menaces de l'agresseur de tuer cette dernière et n'a pu bénéficier d'une contraception d'urgence. Après plusieurs semaines, constatant que sa fille vomissait régulièrement, la mère de GJ l'a conduite à l'hôpital. Des examens médicaux ont révélé que GJ était enceinte, de jumeaux.

81. Informations qui ressortent du travail d'accompagnement de l'AJS auprès de victimes.

Alors que cette grossesse présentait un risque très élevé pour la santé et la vie de la fille, les médecins n'ont pas proposé de pratiquer un avortement, qu'il soit légal ou clandestin. La famille de la victime n'a pas non plus sollicité d'avortement, n'étant pas sensibilisée à la possibilité de recourir à une telle intervention. La ville de Zinguichor est située en Casamance, une région très pauvre et marginalisée du Sénégal, où l'accès à l'éducation, notamment sexuelle et reproductive, est très limité⁸². De manière générale, le taux d'avortement est plus élevé à Dakar, la capitale, que dans les zones rurales du pays (21 avortements par rapport à 16 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans)⁸³ où les femmes et les filles sont moins à même d'éviter les grossesses et naissances non désirées. Compte tenu des risques présentés par la grossesse, y compris pour la santé physique et mentale de GJ, les médecins auraient dû lui proposer d'avorter.

Mais, même lorsque les victimes et leur entourage savent qu'il est possible de solliciter un avortement en cas de risque mortel pour la femme ou la fille, dans la pratique, la perspective de se confronter à un corps médical, généralement conservateur, qui appliquera à la lettre les conditions drastiques imposées par la loi, et la crainte de ne pas réussir à obtenir une autorisation dans les délais, dissuadent les femmes et les filles de recourir à cette exception. Le fait que l'avortement soit perçu comme un interdit religieux constitue un obstacle supplémentaire. Ces résistances sont amplifiées dans les zones rurales et les régions les plus pauvres telles que la Casamance, où l'influence des communautés religieuses conservatrices est d'autant plus importante. De plus, la plupart des personnes vivant dans la pauvreté au Sénégal ne sont jamais examinées par un médecin au cours de leur vie et le certificat médical nécessaire pour obtenir l'autorisation d'avorter coûte 10 000 francs CFA (environ 20 dollars US), soit près de 20 % du revenu moyen mensuel⁸⁴.

En février 2014, après sept mois de grossesse, GJ a accouché prématurément par césarienne, car « *elle ne pouvait plus physiquement supporter la grossesse [...] qui présentait des complications* », a affirmé Mme Cissé Fatou Cissé, sa « *Badiengokh*⁸⁵ ». Jusqu'à la fin de la croissance des filles (entre 15 et 18 ans), les grossesses précoces impliquent en effet des risques majeurs et augmentent la mortalité maternelle et les complications morbides de la grossesse et de l'accouchement. Le recours à la césarienne est fréquent car il permet d'éviter les complications graves (déchirures du périnée, ruptures utérines, hémorragies, etc.). Néanmoins, la césarienne peut aussi comporter des risques et impliquer des séquelles (traumatisme psychologique, douleurs abdominales, complications infectieuses, handicaps, décès notamment), en particulier lorsque l'intervention est réalisée dans un environnement qui ne permet pas de garantir que l'opération soit sûre et que les éventuelles complications soient adéquatement traitées⁸⁶.

En plus des conséquences graves physiques et psychologiques du viol, et des risques de la grossesse pour la santé de GJ, la grossesse et la maternité non désirées découlant de l'impossibilité d'avorter ont eu de multiples impacts sur la vie de la jeune fille. Dans un entretien avec l'AJS en avril 2014, GJ a déclaré « *Je veux qu'on le [le violeur] tue parce qu'il m'a empêché de poursuivre mes études* ». Pendant sa grossesse, GJ a en effet été contrainte d'abandonner sa scolarité et n'a pas pu, par la suite, réintégrer

82. Institut Guttmacher, IPPF, *Santé sexuelle et reproductive des jeunes Sénégalaises*, mai 2014, https://www.guttmacher.org/sites/default/files/factsheet/fb-dd-senegal-fr_0.pdf.

83. Institut Guttmacher, *L'avortement au Sénégal*, avril 2015, *op. cit.*

84. Rapport FIDH, RADDHO, LSDH, AJS, « *Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école* », *La prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal*, décembre 2014, *op. cit.*, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegalfemmes651f2014web.pdf>.

85. Ce mot signifie « tante » en langue wolof. Les organisations de droits humains utilisent ce mot pour désigner les femmes qui assurent bénévolement l'éducation des femmes et filles victimes de violences sexuelles. Voir le rapport de la FIDH, « *Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école* » : *La prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal*, décembre 2014, *op. cit.* : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegalfemmes651f2014web.pdf>.

86. Organisation mondiale de la santé, « *Caesarean sections should only be performed when medically necessary says WHO* » [uniquement disponible en anglais], 9 avril 2015, https://www.who.int/reproductivehealth/topics/maternal_perinatal/cs-statement/en/#.

l'école. La famille a notamment contacté une école privée qui a refusé de l'accueillir. Le fait de ne pouvoir poursuivre sa scolarité, arrêtée en CE2, réduit de façon considérable les chances de la fille de trouver un emploi, notamment qualifié et bien rémunéré, et ses perspectives de vie.

La grossesse et la maternité non désirées constituent également un fardeau budgétaire important, dont les conséquences peuvent être particulièrement graves pour les familles aux faibles revenus, qui plus est monoparentales comme celle de GJ. La famille de GJ a sollicité le soutien de proches, d'associations, et de certains services publics pour couvrir une partie des dépenses. Ce cas met au jour les lacunes budgétaires considérables pour la prise en charge des victimes de viol jusqu'à leur réhabilitation. Les coûts supportés en majorité par les associations d'aide aux victimes sont très conséquents. Au coût du certificat médical s'ajoute ainsi celui des soins à prodiguer suite au viol, au cours de la grossesse, pour l'accouchement, y compris le coût d'une éventuelle césarienne, ou pour l'éventuel avortement. L'enfant né doit ensuite être pris.e en charge, vacciné.e, nourri.e, etc. À cela peuvent s'ajouter les frais de justice et de la réinsertion scolaire, lorsque celle-ci est possible.

L'interdiction de l'avortement en cas de viol porte gravement atteinte aux droits des femmes et des filles à la vie, à la santé, à l'éducation, à la non-discrimination, à la dignité, et entrave aussi leur accès à la justice, à un emploi, leur participation à la vie politique, publique, sociale et culturelle.

3. Les entraves à l'accès à la justice et à des réparations

La procédure pénale contre l'auteur du viol

Vers la fin de l'année 2014, la mère de GJ, représentée par un avocat de l'AJS, a déposé une plainte auprès du Procureur du tribunal de Ziguinchor. L'association a également pris en charge certains frais de justice et a fourni un soutien médical et psychologique à GJ. L'expérience de l'AJS démontre en effet qu'en l'absence d'un soutien holistique approprié apporté aux victimes de violences sexuelles (médical, psychologique, social, juridique et judiciaire), leurs chances d'accéder à la justice et à des réparations sont considérablement réduites voire nulles.

À la suite du dépôt de la plainte, au lieu d'entamer une procédure de flagrance qui aurait permis d'accélérer l'enquête et le jugement, une information judiciaire a été ouverte. Au bout de six mois et alors que l'enquête suivait son cours, l'auteur présumé a été libéré d'office, le mandat de dépôt à son encontre n'ayant pas été renouvelé du fait d'une négligence du personnel judiciaire dans le suivi de la procédure. L'auteur a donc été remis en liberté et a par la suite quitté le territoire sénégalais dans le but d'échapper à une condamnation. De ce fait, la procédure n'a pas pu aboutir.

La procédure administrative contre l'État du Sénégal

- Les violations alléguées et demandes des plaignantes

La procédure pénale n'ayant pu aboutir, la mère de GJ, en qualité de représentante légale de GJ, et représentée par une avocate de l'AJS, a introduit un recours administratif auprès du Tribunal de Grande instance de Dakar en avril 2015. La plainte démontre la responsabilité de l'État sénégalais qui n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir les violences sexuelles et leurs multiples conséquences sur la santé et la vie de la victime et de son entourage, notamment des mesures devant permettre de recourir à un avortement médicalisé, de bénéficier de soins médicaux et nutritionnels appropriés pré et post natus, de recevoir un appui financier pour couvrir les frais engendrés par la grossesse non désirée et de poursuivre sa scolarité.

La plaignante allègue que l'État du Sénégal a notamment violé ses obligations régionales et internationales au titre du Protocole de Maputo (articles 4⁸⁷, 12⁸⁸ et 14, 2), c)⁸⁹) ; de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (notamment son article 11, 6)⁹⁰) ; de la CEDEF (articles 10⁹¹ et 12, 2)⁹²) ; de la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment, les articles 19⁹³ et 24⁹⁴).

Les plaignantes ont ainsi demandé à ce que l'État du Sénégal soit reconnu responsable de l'ensemble des violations des droits⁹⁵ de la victime, et condamné à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et/ou réglementaire, administratif, institutionnel et programmatique pour assurer le respect de ces droits, notamment en autorisant l'avortement médicalisé dans les cas prévus par le Protocole de Maputo et modifiant en conséquence le Code pénal et le Code de déontologie médicale. Il est également requis que l'État soit condamné à payer des réparations 1/ à la victime pour le préjudice matériel et moral causé par les manquements de ce dernier et 2/ à la famille pour payer « l'entretien et l'éducation des jumeaux jusqu'à leur majorité ».

Le Tribunal de Grande Instance de Dakar a finalement débouté les plaignantes sous prétexte que leurs demandes étaient « mal fondées » et qu'elles n'avaient pas fourni les preuves matérielles nécessaires pour attester des violations alléguées, notamment du viol et des autres violations découlant de l'impossibilité de recourir à un avortement.

- Les difficultés liées à l'établissement des preuves

Or, les plaignantes et l'AJS n'ont pas pu récolter ces preuves en l'absence de factures et/ou témoignages attestant de l'abandon scolaire de GJ ou des frais engagés pour couvrir ses soins de santé ou tout autre de ses besoins et de ceux de ses enfants. En l'absence de ces éléments, les plaignantes n'ont pas fait appel.

L'action contentieuse impulsée et soutenue par l'AJS au niveau national n'a donc pas abouti et n'est pas parvenue, pour le moment, à modifier la législation relative à l'avortement. L'AJS explore actuellement les perspectives de saisine de divers mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires régionaux tels que la Cour de Justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui ne requiert pas l'épuisement des voies de recours internes.

87. Notamment ses alinéas e) et f) disposant que les États doivent prendre les mesures appropriées pour **réprimer les auteurs** de violences à l'égard des femmes et mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer **l'information, la réhabilitation et l'indemnisation** effective des victimes.

88. Alinéa a), qui garantit notamment l'égalité des chances et d'accès en matière d'**éducation et de formation**.

89. L'article 14, 2) c) dispose que les États ont la responsabilité de « *protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus* ».

90. L'article 11, 6) dispose que les États « *prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles* ».

91. L'article 10 dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation* », et notamment son alinéa f) qui engage les États parties à assurer « *la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément* ».

92. L'article 12, 2) dispose que « *les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement* ».

93. L'article 19 garantit le droit de chaque enfant à la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, **y compris la violence sexuelle**. L'État est notamment tenu de mettre en place des procédures efficaces pour l'établissement de **programmes sociaux** visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant.

94. L'article 24 garantit le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et rééducation. L'État doit notamment prendre des mesures pour « *assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés* ».

95. Droit à la vie ; à la sécurité ; à l'intégrité physique ; à la protection contre toute forme de violence, y compris sexuelle ; à la dignité ; à la santé, y compris sexuelle et reproductive ; à la sécurité alimentaire ; à l'éducation ; à la justice ; à des réparations.

II. L'inertie coupable des autorités malgré les efforts de la société civile et les multiples appels des Nations unies

Malgré les actions menées par la société civile et les prises de positions de plusieurs organes des Nations unies en faveur de la légalisation de l'avortement médicalisé, les autorités sénégalaises demeurent, jusqu'à aujourd'hui, réfractaires à réformer la législation et prennent en otage les droits des femmes de peur de perdre le soutien d'une frange conservatrice de l'électorat. Cette partie vise néanmoins à mettre en avant le travail réalisé par la société civile pour impulser un changement.

1. Le plaidoyer national et international pour l'adoption d'une loi légalisant partiellement l'avortement

La Task Force et le projet de loi

Parallèlement à l'accompagnement de cette victime devant les juridictions sénégalaises, un plaidoyer national a été entrepris en faveur de l'adoption d'un projet de loi dépénalisant partiellement l'avortement. En 2013, la Direction de la Santé de la Reproduction du ministère de la Santé du Sénégal a mis en place une Task Force⁹⁶ composée d'associations, de juristes, sociologues, médecins, sages-femmes, journalistes, religieux et universitaires, établie pour promouvoir l'adoption d'une réforme légalisant l'avortement médicalisé. Ce comité, toujours actif, définit des stratégies et mène des activités de plaidoyer, sensibilisation et formation des autorités et de la société sénégalaise afin de parvenir à modifier la perception sociale de l'avortement et aboutir à la modification du cadre légal existant. La Task force est composée de trois groupes de travail chargés de mener des activités auprès (1) des parlementaires, (2) des leaders communautaires (chefs religieux et coutumiers ; jeunes et étudiant.es) et (3) des médias (voir ci-dessous). La Task force est coordonnée par l'AJS.

En 2014, elle a produit un projet de loi sur l'avortement médicalisé autorisant l'intervention pour l'ensemble des cas énumérés par le Protocole de Maputo, y compris en cas de viol. Seule l'autorisation d'un.e médecin, confirmant que la femme ou la fille se trouve dans une des situations prévues, est nécessaire pour pratiquer l'avortement. Le projet a été remis au ministère de la Justice en 2014 mais n'a toujours pas été examiné en Conseil des ministres. Il a cependant été présenté au Comité pour la réforme du Code pénal.

La Task force mène actuellement un plaidoyer auprès des parlementaires (élu.es en juillet 2017) afin d'impulser la rédaction d'une proposition de loi légalisant l'avortement dans les cas prévus par le Protocole de Maputo, à soumettre à l'Assemblée nationale.

Le plaidoyer international pour l'adoption de la réforme

En novembre 2014, la FIDH a réalisé une mission d'enquête au Sénégal avec ses organisations membres et partenaires (RADDHO, LDDH, Wildaf Sénégal) afin de documenter les violations du droit à l'avortement et leurs conséquences et soutenir la réforme de la législation en matière d'avortement. À la suite de cette mission, les organisations ont publié un rapport intitulé « *Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école* » : *La prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal*, qui recommande notamment l'adoption du projet de loi sur l'avortement médicalisé. Ce rapport a servi de

96. Il s'agit d'un Comité technique pluridisciplinaire composé de la Direction de la Santé de la Reproduction du ministère de la Santé, d'associations, de juristes, sociologues, médecins, sages-femmes, journalistes, religieux et universitaires, établi pour mener un plaidoyer pour la réforme de la loi sur la santé de la reproduction.

base à un plaidoyer national auprès des autorités sénégalaises et international auprès des Nations unies, mené par la FIDH et ses partenaires locaux au cours des années 2015 et 2016.

En 2015, le rapport a été soumis au Comité CEDEF, au Comité sur les droits de l'enfant et au Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes dans la législation et dans la pratique. La FIDH et l'AJS ont également réalisé une mission conjointe de plaidoyer auprès des expert.es du Comité CEDEF, en amont de l'examen périodique du Sénégal par le Comité. Ce plaidoyer a permis que ces organes prennent en compte certaines préoccupations de la FIDH et ses organisations partenaires et formulent des recommandations à l'attention des autorités sénégalaises.

Dans ses observations finales parues en octobre 2015⁹⁷, le CEDEF a exhorté le pays à réviser sa législation afin de dépénaliser l'avortement et légaliser l'intervention en cas de danger pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste ou de déficience fœtale grave.

En avril 2015, la présidente du Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes dans la législation et dans la pratique a réalisé une visite au Sénégal au cours de laquelle elle a abordé la question de l'interdiction de l'avortement, conformément aux recommandations de la FIDH. Cette visite a donné lieu à une déclaration et un rapport du Groupe de travail dénonçant le non-respect par le Sénégal de ses engagements régionaux et internationaux en matière d'accès à l'avortement et ses conséquences sur les droits des femmes et des filles. Le Groupe de travail a exprimé son soutien à la réforme et a recommandé que l'avortement soit systématiquement permis pour les filles de moins de 16 ans⁹⁸.

De même, dans ses observations finales de mars 2016 sur le Sénégal, le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la pénalisation de l'avortement et le fait que cette procédure ne soit autorisée que dans des conditions restrictives⁹⁹. Le comité d'expert.es a recommandé aux autorités sénégalaises d'amender le Code pénal ainsi que le Code de déontologie des médecins afin de dépénaliser l'avortement dans toutes les circonstances.

À la suite de ce plaidoyer, les autorités sénégalaises ont créé un Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes, rattaché au ministère de la Justice et composé notamment de membres des ministères de la Justice ; de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ; et de la Santé et de l'Action sociale ainsi que de deux membres de l'AJS. Ce Comité était chargé d'étudier et proposer la révision des lois et règlements nationaux n'étant pas conformes aux engagements régionaux et internationaux du Sénégal. Il a produit un rapport en 2016 recommandant aux autorités de légaliser l'avortement dans les cas prévus par le Protocole de Maputo, en s'appuyant notamment sur le projet de loi de la Task Force. Ce rapport a été utilisé au niveau national dans les activités mises en œuvre dans le cadre du projet d'Appui pour l'Équité et l'Égalité de Genre (PASNEEG) mené par le ministère de la Femme, de la Famille et du Genre et associant l'AJS, et diffusé en 2016 auprès des parlementaires, notamment celles et ceux qui soutenaient la réforme. Il n'a cependant toujours pas été transmis à la Présidence de la République sénégalaise.

97. CEDEF, *Observations finales concernant les troisième à septième rapports périodiques du Sénégal*, présentés en un seul document, 6 octobre 2015, CEDAW/C/SEN/CO/3-7, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/SEN/CO/3-7&Lang=en.

98. Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes dans la législation et dans la pratique, *Rapport sur sa mission au Sénégal*, 7 avril 2016, A/HRC/32/44/Add.1, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/070/94/PDF/G1607094.pdf?OpenElement>. Voir également la déclaration de la présidente du Groupe de travail à l'issue de sa visite au Sénégal, 17 avril 2015, seulement disponible en anglais, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15862&LangID=E>.

99. Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal*, présentés en un seul document, CRC/C/SEN/CO/3-5, 7 mars 2016, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/044/23/PDF/G1604423.pdf?OpenElement>.

Le plaidoyer national et international mené par la société civile n'a pas encore permis l'adoption du projet de loi légalisant partiellement l'avortement faute de volonté politique des autorités sénégalaises. Peu avant la ré-élection du président Macky Sall en février 2019, ce dernier a déclaré que la question de l'avortement « devra dans un proche avenir être abordée au Sénégal¹⁰⁰ ». Même s'il se pourrait que la légalisation de l'avortement médicalisé ne soit pas une priorité pour les nouvelles autorités, cette prise de position publique démontre que la mobilisation de la société civile a permis d'installer à l'agenda politique la question de la dépénalisation partielle de l'avortement et de produire un projet de loi. Elle a également permis d'aboutir à l'obtention de recommandations en faveur de l'abrogation de la loi actuelle à la fois par des mécanismes internationaux et nationaux, ce qui contribue à augmenter la pression sur les autorités pour la légalisation de l'avortement médicalisé, notamment en cas de viol, et constitue des outils de plaidoyer importants pour la société civile.

2. Sensibiliser et (in)former

La stratégie de la Task force pour l'adoption d'une loi légalisant l'avortement médicalisé cible les autorités politiques sénégalaises mais également les praticien.nes du droit, les chefs religieux et coutumiers, les jeunes et les médias. L'objectif est de contribuer à briser le tabou social qui entoure l'avortement et les violences sexuelles, favoriser le développement d'un débat sur cette question au sein de la société sénégalaise et, *in fine*, renforcer le soutien de la population en faveur du projet de loi et des victimes de violences sexuelles.

La sensibilisation au niveau communautaire

La Task Force mène des actions de sensibilisation au niveau communautaire visant en particulier les filles et les garçons mais également les parents, les élu.es locaux.ales, les enseignant.es et éducateur.rices, les prestataires de santé et les leaders communautaires, notamment les marraines de quartier. L'objectif est de sensibiliser sur les violences sexuelles et leurs conséquences, sur les risques et conséquences des avortements clandestins et des grossesses non désirées, de fournir des informations sur l'avortement médicalisé et de prendre en compte les besoins et intérêts des filles, notamment des filles victimes de viol. La sensibilisation vise ainsi à lutter contre la stigmatisation des victimes de violences sexuelles et déconstruire le tabou social qui entoure l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste.

La Task Force réalise également une sensibilisation auprès des chefs religieux dans l'objectif de lutter contre le tabou autour des violences sexuelles et de l'avortement en cas de viol et d'inceste qui résulte en partie du fait que les relations sexuelles hors mariage et la pratique de l'avortement sont perçues comme des interdits religieux. Ces activités ont notamment abouti à la production conjointe d'un argumentaire religieux en faveur de la légalisation de l'avortement médicalisé utilisé dans le plaidoyer politique mené par la Task Force.

Impliquer les médias

La Task Force a aussi établi une stratégie de communication et mène un important travail auprès des journalistes et médias sénégalais.es afin de les sensibiliser sur les violences sexuelles et le droit à l'avortement médicalisé, ainsi que sur les besoins des femmes et filles, y compris celles victimes de viols, en matière d'avortement. L'objectif est que les médias diffusent des contenus qui parlent des violences sexuelles et de leurs conséquences, de l'avortement médicalisé et des réalités auxquelles

100. Interview du président Macky Sall le 31 janvier 2019, I-Télé, <https://www.youtube.com/watch?v=sVuX9xanvts>.

sont confrontées les femmes et les filles afin de sensibiliser l'opinion publique et de faire avancer le débat social autour de cet enjeu.

Depuis 2014, la Task Force a animé chaque année divers.es interviews ; émissions de radios, y compris de radios communautaires ; ateliers de sensibilisation auprès de journalistes, y compris de journalistes communautaires et de communicateurs traditionnels, et de rédacteur.rices en chef ; publié des articles et des études ; et tenu des conférences. Elle a aussi organisé des concours de rédaction d'articles sur l'avortement à destination de jeunes à l'issue desquels certain.es étaient primé.es et leur production diffusée dans des médias.

Elle a également produit des supports de communication, notamment une page Facebook, afin de rendre disponibles des informations et une documentation mises à jour sur l'avortement médicalisé et les violences sexuelles et leurs conséquences.

La formation des magistrat.es et des avocat.es

Parallèlement, la Task Force et l'AJS entreprennent des actions de formation de praticien.nes du droit sur le Protocole de Maputo. D'après l'AJS, la méconnaissance du Protocole de Maputo de la part de nombreux.ses avocat.es et magistrat.es constitue en effet un obstacle important à l'accès à la justice et à des réparations appropriées pour les victimes de violences sexuelles. D'après Amy Sackho, « *Beaucoup d'avocats et avocates qui défendent des femmes incarcérées pour avortement ou infanticide n'utilisent pas le Protocole de Maputo. Ce que nous recherchons, c'est que ces avocats et avocates réfèrent toujours au Protocole pour demander son application par les juges. Mais beaucoup de praticiens et praticiennes du droit ne connaissent pas le contenu du Protocole, donc n'en font pas usage dans leur plaidoirie. En décembre 2017, nous avons formé des juges et il y a des juges qui, lorsqu'ils ou elles ont connu le Protocole, étaient d'accord pour l'appliquer mais, pour cela encore faut-il que les avocats le signalent* ». « *Un travail de formation est nécessaire pour modifier les perceptions quant aux violences sexuelles et faire comprendre les enjeux auxquels sont confrontées les victimes* », a-t-elle ajouté.

L'AJS estime qu'une meilleure formation des avocat.es et des magistrat.es permettrait d'aboutir à des décisions favorables aux victimes de violences sexuelles, notamment des décisions en matière de réforme du cadre légal sur l'avortement.

Conclusion

L'action contentieuse entreprise par GJ et sa mère, soutenues par l'AJS, est emblématique du combat des victimes de violences sexuelles et des associations pour obtenir justice et réparations ainsi qu'une réforme légale sur l'avortement visant à mieux protéger les victimes des conséquences dramatiques des grossesses et maternités non désirées résultant de viols.

Elle met également au jour les difficultés auxquelles sont confrontées à la fois les victimes, et les défenseur.es des droits humains et avocat.es qui les accompagnent, pour leur permettre d'accéder à la justice et à des réparations appropriées, et impulser un changement de normes. Ces difficultés sont de différents ordres et se renforcent mutuellement : stigmatisation autour des violences sexuelles et de l'avortement ; méconnaissance des réalités endurées par les victimes, notamment des conséquences des violences sexuelles sur leur santé et leur vie ; difficultés pour récolter des preuves ; manque de formation et sensibilisation des services de police, de justice, de santé, des avocat.es elles.eux-mêmes, des autorités politiques sur les violences sexuelles et leurs conséquences et sur les besoins

des victimes en matière d'avortement ; méconnaissance par les praticien.nes du droit des obligations régionales et internationales de l'État sénégalais et des standards régionaux et internationaux en matière de traitement des affaires relatives aux violences sexuelles, etc.

L'action multidimensionnelle des organisations de la société civile est néanmoins parvenue à des impacts au niveau national et international : projet de loi, recommandations des différents organes des Nations unies, mise en place d'un Comité de révision des lois. Les actions de plaidoyer, formation et sensibilisation commencent également à faire évoluer les perceptions quant aux violences sexuelles et à l'avortement et ont permis d'inscrire à l'agenda politique la question de la légalisation de l'avortement médicalisé.

Un renforcement des capacités (financières, humaines, matérielles), des synergies et de la coordination entre les acteurs et actrices engagé.es aux côtés des victimes de violences sexuelles pourraient permettre de dépasser certains des obstacles identifiés et d'augmenter l'impact de leurs actions en matière de lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences, notamment les actions visant à légaliser l'avortement en cas de viol. La réforme reste néanmoins tributaire de la volonté politique des autorités sénégalaises d'impulser un changement en faveur de la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs des femmes et en particulier du droit à l'avortement médicalisé.

Droit à l'avortement en cas de viol : que prévoient les instruments régionaux ?

Le Protocole de Maputo

L'article 14 (2) (c) du Protocole de Maputo dispose que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé » notamment en cas de viol. 36 États sur 54 ont ratifié le Protocole.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a également développé une Observation générale (n° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) qui fournit des orientations claires sur les obligations générales et spécifiques des États parties en vue de favoriser l'intégration et la mise en œuvre effectives des dispositions de l'Article 14 du Protocole de Maputo.

Les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences de la CADHP

Cet instrument rappelle aux États membres de l'Union africaine qu'en vertu du droit régional et international, ils sont tenus d'adopter des lois, réglementations et programmes appropriés afin d'assurer l'application en droit et en pratique du droit à l'avortement médicalisé en cas de viol. Les préconisations des *Lignes directrices* sont les suivantes :

(7) Il est interdit d'interdire... l'avortement

- Les femmes ayant bénéficié d'un avortement ou qui veulent obtenir des soins médicaux d'urgence après avoir subi un avortement clandestin ne doivent pas faire l'objet de poursuites pénales.
- Les professionnel.les de la santé qui fournissent des services d'avortement en cas de viol ne doivent pas faire l'objet de sanctions.
- Les prestataires de soins de santé ne doivent pas avoir l'obligation de dénoncer les cas d'avortement clandestin dont ils.elles sont témoins.

(8) Droit à décider : aucun tiers ne doit interférer dans le choix des femmes

- Femmes adultes : les femmes adultes victimes de viol doivent pouvoir décider d'avorter sans que l'autorisation d'un tiers ne soit requise, notamment celle de l'époux ou du partenaire.
- Mineures : les États doivent créer des conditions favorables pour faciliter l'avortement médicalisé des mineures victimes de viols. Les mineures victimes de viol devraient pouvoir accéder à un avortement médicalisé sans l'approbation préalable des parents ou gardiens lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que ces mineures pourraient subir représailles, violences, menaces, contraintes, abus ou abandon.
- L'exigence de multiples signatures ou approbations par des professionnel.les de la santé pour accéder à un avortement médicalisé en cas de viol doit être supprimée.
- Garantir que l'accès aux informations et services d'avortement médicalisé ne puisse être refusé en raison de l'opposition d'un tiers ou pour des raisons d'objection de conscience.

(9) Accès effectif aux services d'avortement médicalisé

Les États doivent :

- Supprimer les restrictions inutiles ou non pertinentes concernant le profil des prestataires autorisés à pratiquer des avortements médicalisés dans le but de garantir un nombre suffisant de professionnel.les de la santé en mesure de fournir ces services.
- Former des prestataires de soins intermédiaires tels que les sages-femmes et autres professionnel.les de la santé pour qu'ils/elles puissent pratiquer des avortements sans risque.



II. RELEVER LE DÉFI DU SOUTIEN JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES COMMISES EN SITUATION DE CONFLIT OU DE CRISE GRAVE

Soudan

Au Darfour, Soudan, les crimes de violences sexuelles ont constitué l'une des principales caractéristiques du conflit qui a éclaté en 2003. On estime que des milliers de personnes en ont été victimes. Dans leur article, Tchérina Jerolon, responsable adjointe du bureau Afrique de la FIDH et Amir Suliman, conseiller juridique de l'African Center for Justice and Peace Studies (ACJPS), organisation soudanaise membre de la FIDH, de retour d'une mission d'enquête sur la situation au Darfour, expliquent que dans un contexte où les autorités soudanaises appelaient encore récemment les réfugié.es et déplacé.es à regagner leurs zones d'habitation d'avant guerre, la question de la justice pour les crimes commis contre ces civil.es, et en particulier les crimes de violences sexuelles, n'est absolument pas posée. En dépit de ces obstacles, les victimes continuent de réclamer justice et réparation. L'article est suivi d'un encadré portant sur la documentation des crimes de violences sexuelles.

DARFOUR, 16 ANS APRÈS Le dur combat des victimes de violences sexuelles contre l'oubli et le déni de justice

Par Tchérina Jerolon, responsable adjointe du bureau Afrique de la FIDH et Amir Suliman, conseiller juridique de l'African Center for Justice and Peace Studies (ACJPS)

Introduction

Lorsque, le 3 juin 2019, les forces de sécurité soudanaises, principalement membres des Forces de soutien rapide (*Rapid Support Forces, RSF*), ont attaqué des civil.es participant.es dans des *sit-in* pacifiques placés en face du siège de l'armée, au moins 123 personnes ont trouvé la mort et

plus de 500 autres ont été blessées¹⁰¹. Les RSF ont utilisé des tirs à balles réelles pour déloger les manifestant.es, jeté plusieurs corps dans le Nil, attaqué des hôpitaux et du personnel médical. Très vite, des cas de viols et autres formes de violences sexuelles ont également été rapportés, certains médecins estimant à au moins 70 le nombre de femmes et d'hommes violé.es dans la même journée. Les allégations de viols commis par les RSF n'ont rien eu de surprenant. Ces forces, principalement composées d'anciens miliciens *Janjaweed*, sont notoirement connues pour avoir été les principales responsables des crimes graves, notamment des crimes sexuels, commis contre les civil.es depuis l'éruption, en 2003, du conflit au Darfour¹⁰².

Les crimes sexuels ont en effet constitué l'une des principales caractéristiques de ce conflit. Plusieurs rapports d'enquêtes¹⁰³ ont très tôt révélé les témoignages insoutenables de femmes et de filles victimes de viols, souvent collectifs et en public, perpétrés lors d'offensives militaires menées contre leurs villages ; ceux de femmes et de filles enlevées et séquestrées durant plusieurs jours dans des camps militaires où elles servaient d'esclaves sexuelles ; ou violées aux abords ou à l'intérieur des camps de déplacé.es alors qu'elles pensaient y avoir trouvé refuge ; ou encore ceux faisant état de femmes enceintes éventrées, de mutilations sexuelles, de nudité forcée¹⁰⁴. Les hommes n'ont pas été épargnés. Les témoignages de mutilations sexuelles à leur rencontre sont multiples.

Ces crimes, commis pour des motifs stratégiques ou opportunistes, étaient généralisés et systématiques. Ils faisaient partie intégrante du *modus operandi* des forces de sécurité soudanaises et de leurs supplétifs des milices *Janjaweed*, lors d'attaques visant principalement les populations civiles des ethnies Fur, Massalit et Zaghawa, perçues comme étant proches du SLM/A, du JEM¹⁰⁵ et des autres groupes armés en opposition avec le gouvernement soudanais. On estime que plusieurs dizaines de villages ont été attaqués au nord, au sud et à l'ouest du Darfour, attaques lors desquelles des milliers de femmes et de filles ont été violées et victimes d'autres formes de violences sexuelles¹⁰⁶.

Pour les populations civiles, ces crimes sexuels, qui relevaient de crimes internationaux, ont eu des conséquences dévastatrices. Des familles ou communautés entières ont été détruites ou durablement affectées, tant les impacts physiques, psychologiques, sociaux, ont été importants¹⁰⁷.

Seize ans après l'éruption du conflit, ces stigmates sont encore bien présents. Ils sont d'autant plus exacerbés que la situation des victimes demeure caractérisée par une absence totale de mesures

101. FIDH, ACJPS, SHRM, « Sudan, Violent Crackdown on Protesters Requires Urgent Action by International Community », 5 juin 2019, <https://www.fidh.org/en/region/Africa/sudan/sudan-violent-crackdown-on-protesters-requires-urgent-action-by>.

102. Voir à ce sujet la tribune rédigée par Tchérina Jerolon et Daisy Schmitt, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit. Cette tribune a été publiée le 19 juin 2019 dans le *Daily Vox*, le *Sudan Tribune* et le *Daily Nation* : « Victims of Sexual Violence in Sudan Deserve Justice », <https://www.fidh.org/en/region/Africa/sudan/victims-of-sexual-violence-in-sudan-deserve-justice>.

103. Voir notamment le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général des Nations Unies, 1^{er} février 2005, S/2005/60, p. 99, §333 et suivants, <https://undocs.org/fr/S/2005/60>.

104. *Ibid.* ; Amnesty International, *Sudan, Darfur rape as a weapon of war. Sexual violence and its consequences*, juillet 2004, <https://www.amnesty.org/download/Documents/92000/afr540762004en.pdf> ; HRW, *Sexual violence and its consequences among displaced persons in Darfur and Chad*, 12 avril 2005, <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/africa/darfur0505/darfur0405.pdf> ; Refugees International, *Ending sexual violence in Darfur, an advocacy agenda*, novembre 2007, <https://www.refworld.org/pdfid/47a6eb950.pdf>.

105. Le SLM/A (Sudan Liberation Movement/Army) et le JEM (Justice and Equality Movement), deux mouvements rebelles du Darfour, ont lancé des attaques armées contre les autorités soudanaises à partir de début 2003, principalement pour dénoncer la politique de marginalisation, ou encore les profondes disparités en matière de répartition du pouvoir et des richesses entre le gouvernement central de Khartoum et les régions dites « périphériques », comme le Darfour.

106. D'après l'acte d'accusation du Procureur de la CPI contre le président soudanais Omar Al-Bashir, « depuis mars 2003, dans les trois États du Darfour, des milliers de femmes et de filles [...] avaient été violées par des membres des Forces armées et des milices janjaouid ». Cour pénale internationale, *Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, §106, 4 mars 2009, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00810.PDF.

107. Voir notamment HRW, *Sexual violence and its consequences among displaced persons in Darfur and Chad*, *op. cit.*

de justice ou de réparations de la part des autorités soudanaises. Alors qu'elles étaient dûment informées de l'ampleur et de la gravité des crimes de violences sexuelles commis contre les civils, les autorités n'ont pris aucune mesure significative permettant d'y mettre un terme, de poursuivre et juger les responsables, d'octroyer des réparations aux victimes et de mettre en place des garanties de non-répétition. Le nouveau gouvernement formé en septembre 2019 devra rapidement se pencher sur la question cruciale de la lutte contre l'impunité des crimes commis au Darfour, qui constitue l'une des conditions d'une transition politique réussie et inclusive de l'ensemble de la population du pays.

Au cours d'une mission effectuée en 2018 à l'est du Tchad, la FIDH et l'ACJPS¹⁰⁸ ont pu interroger une centaine de réfugiés du Darfour, dont des victimes de violences sexuelles. Des enquêtes complémentaires menées auprès de personnes vivant encore au nord, au sud et à l'ouest du Darfour, nous ont permis de recueillir des témoignages et informations sur la situation des victimes des crimes commis dans ces régions, y inclus les victimes de violences sexuelles.

Ces enquêtes confirment que lorsque des crimes d'une telle ampleur et d'une telle gravité sont commis, mais que des considérations politiques neutralisent tous les efforts pour obtenir justice et réparation (I), des réflexions stratégiques sur les nouvelles actions à entreprendre pour soutenir les victimes et pour tenter d'obtenir des garanties de non-répétition des crimes s'avèrent nécessaires. Parmi ces stratégies : la poursuite de la documentation des crimes, l'activation de mécanismes quasi-judiciaires ou encore le plaidoyer ciblé constituent des mesures pouvant contribuer à lutter contre l'oubli et le déni de justice (II).

I. Des considérations politiques ont jusqu'à aujourd'hui neutralisé les efforts pour que les victimes de violences sexuelles obtiennent justice et réparation

Le 1^{er} février 2005, la Commission d'enquête internationale mandatée par les Nations unies pour faire la lumière sur les crimes commis au Darfour concluait : « *il est clair au vu des informations recueillies et vérifiées par la Commission que les actes de viol et autres formes de violence sexuelle commis par les Janjaweed et les soldats gouvernementaux au Darfour étaient généralisés et systématiques et pourraient donc constituer un crime contre l'humanité*¹⁰⁹ ». Deux mois plus tard, le Conseil de sécurité des Nations unies déférait la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), invoquant les conclusions du rapport de la Commission.

Le 1^{er} juin 2005, le Bureau du Procureur de la CPI décidait d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour. Moins d'une semaine plus tard, les autorités soudanaises annonçaient à leur tour la création d'un tribunal spécial chargé de poursuivre et juger les responsables des crimes commis dans la région (*Special Criminal Court on the events in Darfur*).

En dépit des enquêtes nationales et internationales portant sur les crimes commis au Darfour, et des nombreux éléments de preuve permettant d'en établir les responsabilités, aucun des mécanismes judiciaires mandatés pour poursuivre et juger les responsables n'a pour l'heure permis de rendre justice aux victimes de crimes sexuels commis durant le conflit.

108. African Center for Justice and Peace Studies (ACJPS), organisation soudanaise de défense des droits humains, membre de la FIDH.

109. Rapport de la Commission internationale d'enquête des Nations unies sur le Darfour, 25 janvier 2005, S/2005/60, §360, *op. cit.*

Les enquêtes menées par la CPI ont donné lieu, entre 2007 et 2010, à l'émission de six mandats d'arrêt, dont trois à l'encontre de hauts responsables de l'appareil politique et sécuritaire soudanais – le président, Omar Al Bashir ; le ministre de l'Intérieur Mohammad Hussein ; et le ministre chargé de la Sécurité intérieure, Ahmad Harun – pour leur responsabilité présumée dans les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et, concernant Al Bashir, crime de génocide, commis au Darfour. Les charges pesant à l'encontre de chacun de ces trois suspects incluent celles de viols.

Mais plus de dix ans après l'émission des premiers mandats d'arrêt, aucun des suspects n'a été appréhendé, et ils sont plusieurs à conserver leurs postes et responsabilités au sein de l'appareil d'État soudanais. Omar Al Bashir, qui était au pouvoir depuis bientôt 30 ans, a pu se rendre dans au moins 18 pays, y inclus des États parties au Statut de Rome de la CPI¹¹⁰, sans jamais être arrêté et transféré à la Cour. Avant leur récente arrestation, le 11 avril 2019, Mohammad Hussein et Ahmad Harun occupaient respectivement le poste de ministre de la Défense et celui de Gouverneur du Sud Kordofan. Leur responsabilité dans des crimes graves commis dans d'autres régions du Soudan, comme dans les Nuba Mountain, serait engagée.

Le Conseil de sécurité est quant à lui progressivement devenu inerte face à cette situation de non-exécution des mandats d'arrêt émis par la CPI, et de fait, face à cette situation d'impunité. De son côté, l'Union africaine, en protégeant en priorité les intérêts du régime soudanais, n'a pas non plus agi en responsabilité face à la gravité des crimes commis.

Quant au Tribunal spécial mis en place par les autorités soudanaises, s'il a poursuivi et jugé quelques membres de groupes rebelles – souvent à l'issue de procédures non équitables –, il a surtout eu à traiter de délits de droit commun (vol de bétails, conflits matrimoniaux, etc.), et ce jusqu'à aujourd'hui. Depuis sa création, le Tribunal n'a traité aucun cas de viol ou autres formes de violences sexuelles.

Lorsque nous l'avons interrogé, fin 2018, un avocat exerçant au Darfour et venant en soutien aux personnes déplacées nous a déclaré avec consternation : *« Les juges de ce tribunal ne sont aucunement qualifiés pour traiter des crimes internationaux. La majorité d'entre eux sont par ailleurs membres du parti au pouvoir »*. Un autre avocat nous indiquait quant à lui qu'*« aujourd'hui, les personnes déplacées que nous rencontrons continuent de réclamer justice. Mais le Procureur ou la police leur rétorquent que c'est trop tard, que les crimes sont prescrits [...]. Le procureur refuse même de regarder les dossiers [...]. Nous pourrions continuer à soumettre des plaintes en faveur des victimes. Mais nous continuons à rencontrer plusieurs obstacles : l'immunité dont bénéficient les principaux responsables ou encore la déperdition des preuves, y inclus des preuves médico-légales »*. Concernant la CPI, il ajoutait, *« les personnes déplacées continuent de soutenir la Cour pénale internationale. Mais elles savent que tant que ce régime sera au pouvoir, elles n'obtiendront pas justice »*.

Dans les camps de réfugié.es de Djabal et de Goz Amir, à l'est du Tchad, où se sont rendues les équipes de la FIDH et de l'ACJPS, les témoignages recueillis rendent eux aussi compte des espoirs déçus des réfugié.es de pouvoir un jour rentrer dans leur pays pour y être enfin entendu.es, y reconstruire leur vie et y obtenir justice et réparation. Une très faible proportion des réfugié.es interrogé.es a exprimé l'intention de retourner au Darfour dans le cadre du processus en cours de rapatriement volontaire. Parmi les raisons invoquées : l'absence de sécurité, la présence, dans toute la région, de leurs anciens bourreaux, ou encore une forte conviction que des viols et autres crimes graves continuent d'y être perpétrés sans que les responsables soient inquiétés.

110. Comme le Tchad, à plusieurs reprises, Djibouti en 2011, la République démocratique du Congo en 2014 ou encore l'Afrique du Sud en 2015.

Pour Khadije¹¹¹, qui, lorsque nous l'avons interrogée, rentrait d'une visite conduite dans quelques villages du Darfour, « rien n'a changé. Les femmes continuent d'être violées. Pourquoi devrions-nous retourner au Darfour ? [...] Avant d'y retourner, les criminels qui nous ont attaqués doivent quitter le pays. Pour l'instant, ils sont toujours là. Aucun n'a été poursuivi par la Cour pénale internationale ». Les témoignages similaires, évoquant un retour impossible, tant que les responsables des crimes n'auront pas été poursuivis et tant que la sécurité n'aura pas été rétablie, étaient nombreux.

Nombreux.es étaient également les réfugié.es à exprimer une absence totale de confiance dans la fiabilité d'un quelconque système de justice, sans pour autant être complètement informé.es des initiatives existantes. Dans plusieurs cas de figure, les personnes interrogées – en particulier parmi les plus jeunes – n'avaient par exemple pas, contrairement à Khadije, connaissance de l'existence de la CPI, de ses enquêtes, et de l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre de plusieurs responsables du régime soudanais.

Ainsi par exemple, Meriem, une survivante d'un viol collectif commis par au moins trois Janjaweed, confiait : « Je pense encore souvent à ce qu'il m'est arrivé. [...] Mais je n'attends rien du futur. [...] Je ne suis jamais retournée dans mon village d'origine. Les criminels y sont encore présents. Je n'y retournerai pas tant que notre pays ne sera pas libre. » À la question de savoir si elle avait connaissance de procédures intentées par la CPI pour que les responsables rendent des comptes, elle répondait : « je n'ai aucune information sur de telles procédures judiciaires et je n'ai jamais entendu parler d'une Cour pénale internationale ».

II. Des stratégies pour lutter contre l'oubli et le déni de justice

Les espoirs, pour l'instant déçus, d'obtenir justice et réparation devant la CPI et devant le Tribunal spécial ont conduit à un recentrage des stratégies et actions devant permettre de faire valoir les droits des victimes de crimes sexuels. Plusieurs organisations de défense des droits humains, dont l'ACJPS, se sont investies dans la refonte de ces stratégies.

Poursuivre la documentation des crimes

Les crimes commis au Darfour le sont dans un contexte où les autorités nourrissent une aversion pour toute action de documentation des violations par des organisations indépendantes de défense des droits humains. Les autorités ont également fortement contraint le champ d'action de l'UNAMID¹¹², depuis son déploiement dans le pays. Ces entraves contribuent largement à ce que les crimes se perpétuent, à ce qu'ils tombent dans l'oubli et à ce que leurs auteurs continuent de bénéficier d'une impunité généralisée. Ce constat est d'autant plus avéré pour ce qui concerne les violences sexuelles, qui sont plus complexes à documenter et ne sont pas prises en compte de manière adéquate – voire font l'objet d'un déni – de la part des autorités soudanaises.

En mars 2007, Omar Al Bashir déclarait dans une interview accordée à la NBC : « ce n'est pas dans la culture soudanaise, ou dans celle des populations du Darfour, de commettre des viols. Cela n'existe pas. Nous n'avons pas de ça chez nous¹¹³ ». En février 2018, à l'issue d'une mission dans le pays, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles dans les conflits s'inquiétait de ce que les autorités continuaient d'utiliser cette rhétorique du déni et déclarait : « cela m'a profondément attristée d'entendre des interlocuteurs au Soudan douter et remettre en question les victimes, ainsi que la nature effroyable

111. Les prénoms ont été modifiés pour préserver l'anonymat et la sécurité des personnes interrogées.

112. Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour.

113. NBC News, « Sudan's al-Bashir Denies Role in Darfur Violence », 20 mars 2007, http://www.nbcnews.com/id/17691868/ns/nbc_nightly_news_with_brian_williams/t/sudans-al-bashir-denies-role-darfur-violence/#.W-wDRDjLCl ce/#.W-wDRDjLCl.

de ces crimes [de violences sexuelles, NDLR] ». Elle s'alarmait en outre de ce que « la culture omniprésente du déni constitue le principal obstacle à l'éradication de ces crimes odieux¹¹⁴ ».

Pour lutter contre cette politique du déni, la documentation des violences sexuelles, quoique périlleuse, s'avère essentielle. Des organisations telles que ACJPS continuent de mener ce travail d'enquête, avec les difficultés que cela comporte – dans un contexte sécuritaire encore fragile – en termes d'accès aux zones et aux populations affectées, de sécurité pour leurs enquêteurs.trices, de sécurité pour les victimes et les témoins, de volonté des victimes de témoigner, ou tout simplement de formation spécialisée aux techniques d'enquêtes sur les violences sexuelles. Mais ce travail de documentation demeure important et nécessite d'être soutenu et renforcé : pour lutter contre la politique de déni des autorités et l'oubli des crimes ; contre une déperdition trop importante de preuves qui pourraient un jour être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires ou quasi-judiciaires effectives, indépendantes et impartiales ; ou encore contribuer à soutenir l'enclenchement de réformes structurelles, y inclus au niveau national, dans le traitement et le soutien aux victimes de violences sexuelles.

Activer les mécanismes quasi-judiciaires existants

Le Soudan est un État Partie à très peu d'instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains, n'offrant ainsi aux victimes de violations que de faibles opportunités de saisir des juridictions quasi-judiciaires supranationales pour recouvrer leurs droits.

Le Soudan est le seul État membre de l'Union africaine – avec la Somalie – à n'avoir ni signé ni ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF). Il n'est pas non plus partie à la Convention contre la torture (CAT), n'a pas accepté la possibilité d'introduire des communications individuelles devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, et n'a pas ratifié le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le nouveau gouvernement de transition devrait procéder au plus vite à la ratification des principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains, afin notamment de promouvoir les droits fondamentaux et d'ouvrir des voies de recours aux victimes de violations.

Pour l'heure, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant demeurent les seuls mécanismes quasi-judiciaires pouvant être saisis de plaintes portant sur des violations dont se serait rendu responsable l'État soudanais¹¹⁵.

De façon générale, très peu de plaintes portant sur des faits de violences sexuelles ont pour l'heure été introduites devant la CADHP. Parmi ces plaintes, certaines concernent des faits qui se sont déroulés au Darfour. Si ces procédures sont toujours en cours, on peut s'attendre, dans le cas de décisions favorables aux victimes, à ce qu'elles génèrent des impacts en terme de jurisprudence et de recommandations à l'endroit des autorités soudanaises en matière de réformes structurelles (appelant par exemple à la levée de l'immunité des membres des forces de défense et de sécurité, en particulier lorsque leur responsabilité est engagée pour des faits de violences sexuelles). Sans préjudice de l'avis de la CADHP, et tout en tenant compte des défis liés à la mise en œuvre de ses décisions, des jurisprudences favorables aux victimes représenteraient également une forme de reconnaissance officielle, pour celles-ci, des crimes qu'elles ont subis.

114. Traduction non officielle. Voir la version originale « Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict Ms. Pramila Patten Concludes Visit to Sudan and Calls for End to Culture of Denial for Conflict-Related Sexual Violence », 27 février 2018, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict-ms-pramila-patten-concludes-visit-to-sudan-and-calls-for-end-to-culture-of-denial-for-conflict-related-sexual-violence/>.

115. Voir ici l'encadré du recueil consacré à la saisine des mécanismes régionaux en soutien aux victimes de crimes sexuels.

Mener un plaidoyer plus ciblé

Jusqu'en 2015, les dispositions du Code pénal soudanais portant sur le viol contribuaient à exposer les victimes davantage, plutôt qu'à tenter de leur rendre justice. L'article 149 du Code pénal de 1991¹¹⁶ définissait le viol comme le crime de *zina* (adultère ou relation sexuelle non consentie entre un homme et une femme non mariés).

Les femmes reconnues coupables de *zina* encouraient une condamnation à la peine de mort par lapidation (pour les femmes mariées) ou à 100 coups de fouets (pour les femmes non mariées). De telles dispositions du Code pénal ont eu des répercussions graves pour les victimes de viols. Pour prouver qu'elles avaient été violées, elles devaient à la fois admettre qu'elles avaient été sujettes à des relations sexuelles hors mariage et qu'elles n'y avaient pas consenti.

Dans le contexte des violences sexuelles commises au Darfour, cette disposition a constitué un frein important à la volonté et à la capacité des femmes victimes de viols de faire état des crimes qu'elles avaient subis et un obstacle supplémentaire pour elles d'ester en justice.

Plusieurs organisations de défense des droits des femmes se sont engagées dans un plaidoyer ciblé à l'endroit des autorités soudanaises pour parvenir à une modification de l'article 149 du Code pénal, de façon à mieux prévenir les viols et à mieux garantir les droits des victimes.

En février 2015, les autorités ont procédé à une réforme du Code pénal, incluant des amendements à l'article 149. La définition du viol a été étendue pour inclure par exemple des actes de pénétration avec objets. Elle renforce également les contextes dans lesquels un consentement ne peut être requis (lorsque par exemple l'agresseur fait usage de la force, de l'intimidation, de la coercition, de la menace d'utiliser la violence, de la détention, de la persécution psychologique ou encore de l'abus de pouvoir). Concernant les preuves requises, dans la pratique, le nouvel article pourrait contribuer à ce qu'elles soient moins lourdes qu'auparavant et à ce qu'elles incluent par exemple le témoignage de la victime, l'utilisation de tests ADN, les témoignages d'hommes ou de femmes, les témoignages d'expert.es.

Toutefois, quoique plus expansive que la précédente, cette nouvelle définition du viol demeure particulièrement limitée au regard des standards régionaux et internationaux en la matière¹¹⁷. Le nouvel article contient encore quelques éléments qui pourraient continuer à limiter la possibilité pour les victimes d'ester en justice (des références à l'adultère sont encore incluses, de même que la notion de tentation, et une clarification des peines encourues demeure nécessaire). Par ailleurs, il n'est pas certain que cette réforme ait été largement diffusée à travers le pays, en particulier au Darfour où les avocats que nous avons interrogés n'en avaient pas connaissance.

Les actions de plaidoyer ciblé à l'endroit des autorités soudanaises (en particulier les législateurs et les juges) se poursuivent pour s'assurer de l'adoption d'une législation qui garantisse pleinement les droits des victimes de violences sexuelles et ne constitue pas un frein supplémentaire à leur quête de justice devant les juridictions nationales.

116. Article 149 du Code pénal de 1991 : « *Rape (1) Whoever commits Zina or Sodomy with any person without such person's consent is said to commit rape. (2) Consent given to the offender who has guardianship or power over the victim is not a consent within the meaning of this section. (3) Whoever commits rape shall be punished with one hundred lashes and with imprisonment which may not exceed ten years unless rape constituted the offence of Zina or Sodomy punishable with death.* »

117. Voir notamment les *Lignes Directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique* de la CADHP, https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhp_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences_0.pdf.

Conclusion

En 2018, trois rapports des Nations unies ont tiré la sonnette d'alarme sur la persistance de violences sexuelles commises contre les populations civiles du Darfour. Le Secrétaire général des Nations unies a fait état d'actes de violences sexuelles courants, qui surviennent principalement aux alentours des camps de déplacé.es¹¹⁸. Sa Représentante spéciale sur les violences sexuelles dans les conflits, de retour d'une mission dans le pays, a évoqué des témoignages de femmes refusant de retourner dans leur zone d'habitation d'avant guerre, de peur d'y être violées¹¹⁹. Le Groupe d'experts sur le Soudan a quant à lui rapporté que les viols commis aux alentours des camps de déplacé.es relevaient non seulement d'actes opportunistes, mais qu'ils étaient également perpétrés dans le but d'instiller la peur dans l'esprit des victimes ou de dissuader les civil.es de retourner dans leur zone d'habitation d'avant guerre¹²⁰.

Suite à la destitution, le 11 avril 2019, d'Omar Al-Bashir, après 30 ans de pouvoir dictatorial, les demandes en faveur de son transfert à La Haye, pour qu'il soit jugé par la Cour pénale internationale (CPI), ont été revigorées. Il y a dix ans, le 4 mars 2009, la CPI émettait en effet un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir pour sa responsabilité présumée dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Darfour. En juillet 2010, la CPI émettait un second mandat d'arrêt, le visant cette fois-ci pour crime de génocide. Les charges portées contre Al-Bashir incluaient celles de viol, une avancée qui avait initialement permis d'espérer que les milliers de victimes de crimes sexuels commis au Darfour pourraient enfin recouvrer justice.

Mais dix ans après l'émission de ces mandats d'arrêt, les victimes sont toujours en attente de justice et de réparation, alors même que les violences sexuelles revêtent aujourd'hui un caractère systémique au Soudan, favorisé par l'impunité dont continuent de jouir leurs auteurs, comme démontré lors du massacre du 3 juin, et rappelé dans les rapports des Nations unies mentionnés ci-dessus.

Le contexte actuel au Soudan offre aux nouvelles autorités du pays et à la communauté internationale une opportunité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Dans cette nouvelle configuration politique, la voix des victimes de crimes sexuels commises au Darfour doit être audible.

Avant la création du Conseil souverain, les anciens responsables des autorités de transition (TMC) ont annoncé qu'ils refusaient de transférer Omar-Al Bashir à la CPI et qu'il serait jugé au Soudan, où il est poursuivi pour des crimes relevant principalement de faits de corruption. Le 23 septembre 2019, le Conseil souverain a annoncé la création d'une commission d'enquête pour faire la lumière sur le massacre du 3 juin qui s'est déroulé près du ministère de la Défense à Khartoum. Toutefois, aucun engagement officiel d'extrader l'ex-président Al-Bashir vers la CPI n'a été pris. Dans un tel contexte, la responsabilité de la communauté internationale est importante. Elle doit enfin s'exprimer d'une seule voix pour rappeler que pour qu'il soit crédible et pérenne, tout processus de transition politique engagé et soutenu au Soudan doit impérativement inclure des mesures de justice et de réparation en faveur des victimes des crimes les plus graves, en particulier des victimes de crimes sexuels.

118. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 23 mars 2018, S/2018/250, §70 à 74, <https://undocs.org/fr/S/2018/250>.

119. « Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict Ms. Pramila Patten Concludes Visit to Sudan and Calls for End to Culture of Denial for Conflict-Related Sexual Violence », 27 février 2018, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict-ms-pramila-patten-concludes-visit-to-sudan-and-calls-for-end-to-culture-of-denial-for-conflict-related-sexual-violence/>.

120. Final report of the Panel of Experts on the Sudan established pursuant to resolution 1591 (2005), §118-122, 28 décembre 2017, <https://www.undocs.org/S/2017/1125>.

Une mobilisation politique en faveur du transfèrement à la CPI des présumés responsables des crimes commis au Darfour doit ainsi envoyer un signal fort en faveur de la non-répétition de ces crimes. Les mécanismes quasi-judiciaires régionaux saisis de plaintes portant sur les crimes commis au Darfour, y compris les crimes sexuels, doivent considérer ces affaires avec une plus grande célérité pour enfin permettre de faire entendre la voix des victimes. D'autres mesures de justice, incluant par exemple le soutien à l'adoption de sanctions ciblées ou l'activation de procédures judiciaires en application de la compétence universelle, doivent être considérées. Il s'agit de processus longs et complexes. Ces points de blocage conduisent à redéfinir les stratégies d'action pour s'assurer que les victimes obtiennent, à terme, justice et réparation. Les impacts n'en seront probablement pas immédiats. Mais une mobilisation continue pour faire connaître les crimes, tenter d'engager la responsabilité de leurs auteurs et permettre aux victimes d'obtenir justice et réparation, demeure indispensable.

Documenter les crimes de violences sexuelles en situation de conflit ou de crise grave

La documentation implique de recueillir les témoignages des victimes et témoins, collecter les preuves, recouper les informations. Elle permet d'établir la vérité sur les violations commises, de plaider auprès des autorités pour faire cesser les crimes, de saisir la justice, d'alerter la communauté internationale pour que les victimes soient prises en charge.

Pour les défenseur.es des droits humains, il s'agit de la première étape pour accompagner les victimes dans leur quête de vérité et de justice.

Néanmoins, celle-ci présente des risques, en premier lieu pour les personnes interrogées. Témoigner peut mettre leur sécurité en danger, ou affecter leur santé mentale, notamment lorsqu'elles souffrent de psychotraumatismes.

En effet, le fait de revenir sur les violences sexuelles subies peut provoquer toutes sortes de dommages psychiques. Le processus d'établissement des faits doit donc impérativement respecter une méthodologie qui vise à ne pas nuire aux victimes et témoins (*Do no harm*).

Plusieurs standards et outils ont été développés en ce sens¹²¹, afin de préserver le bien-être des personnes contribuant à l'enquête, tout en favorisant l'efficacité de cette dernière.

Pour éviter de créer tout nouveau traumatisme, le processus de documentation devra d'abord être soigneusement préparé, planifié, les risques anticipés.

Les entretiens permettront d'éclairer la personne interrogée sur la démarche et les objectifs afin de s'assurer qu'elle consent à participer. L'essentiel est ensuite d'être à l'écoute, de questionner sans brusquer ni orienter, pour recueillir des informations précises et fiables.

Les données seront ensuite archivées, vérifiées, recoupées avant de pouvoir être exploitées, dans le respect de la santé et de la sécurité de celles et ceux qui ont souffert des crimes dénoncés.

121. PEACE Model, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, mars 2017, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf ; FIDH, *Documenter les graves violations des droits humains et accompagner les victimes dans leur quête de justice, Guide pratique*, juillet 2015, https://www.fidh.org/IMG/pdf/documenter_les_graves_violations_des_droits_humains_et_accompagner_les_victimes_dans_leur_quete_de_justice-guide_pratique.pdf.



Des survivantes de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) attendent à l'extérieur de la Haute Cour, le 13 avril 2016, à Nairobi, de pouvoir assister à leur procès en appel concernant la requête qu'elles ont soumise à la Haute Cour du Kenya pour obliger le gouvernement à répondre des VSBG qui se sont produites pendant les violences post-électorales de 2007-2008. © Tony Karumba / AFP

Kenya

Au **Kenya** lors des violences post-électorales de 2007-2008, près d'un millier de personnes ont fait l'objet de violences sexuelles. Dans son article, **Esther Waweru, avocate et experte en droits humains**, explique comment, alors que les perspectives de poursuites judiciaires devant la Cour pénale internationale n'ont pour l'heure pu aboutir, des victimes et organisations de la société civile ont décidé d'activer des procédures innovantes devant les juridictions kényanes pour faire valoir la responsabilité de l'État.

L'article revient sur les stratégies employées pour contourner certains obstacles légaux et contient des exemples concrets sur les stratégies judiciaires ou de communication adoptées, les expert.es sollicité.es ou les requêtes formulées. L'article est suivi d'un encadré sur les preuves requises par certaines juridictions dans le cadre de procédures portant sur des cas de violences sexuelles, comme par exemple le certificat médical, et les obstacles que peuvent constituer ces requêtes.

L'impact des procédures judiciaires au Kenya sur les victimes de violences sexuelles commises pendant les troubles post-électorales de 2007-2008

Par Esther Waweru, avocate, experte en droits humains

Introduction

Cet article revient sur les procédures judiciaires dans deux affaires portées devant la Haute Cour du Kenya visant à obtenir justice et à établir les responsabilités pour les violences sexuelles subies par les victimes des violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya. Il décrit le contexte historique du paysage politique et juridique relatif aux violences sexuelles, le cadre juridique et politique, analyse les deux affaires et enfin formule des recommandations à l'intention des États et des acteurs non étatiques.

Contexte

En décembre 2007, le Kenya a organisé des élections générales dont les résultats – qui ont déclaré vainqueur le président sortant Mwai Kibaki – ont été fortement remis en cause et rejetés par le groupe d'opposition, alors dirigé par Raila Odinga. À l'époque, la confiance dans l'indépendance du système judiciaire était faible, ce pourquoi Raila Odinga n'a pas contesté les résultats électoraux devant les tribunaux, mais a appelé à une mobilisation massive et l'organisation de nouvelles élections¹²². Dans le même temps, le président sortant, Mwai Kibaki, a prêté serment clandestinement à la tombée de la nuit. Cet événement a déclenché des actes de violence généralisée et des attaques de représailles à travers quasiment tout le pays¹²³. La violence, qui était à la fois spontanée et planifiée, a donné lieu à des violations des droits humains généralisées. Plusieurs rapports du gouvernement et des organisations de défense des droits humains ont documenté que plus de 350 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, 1 133 personnes tuées, des biens détruits et perdus, des milliers de personnes mutilées et des hommes et des femmes victimes d'agressions et de sévices sexuels¹²⁴. Malheureusement, la documentation des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) pendant cette période n'a pas été adéquate et suffisamment précise, manifestement en raison d'un certain nombre de facteurs qui seront discutés ci-dessous. Ce constat perdure jusqu'à aujourd'hui.

Le rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (*Truth, Justice and Reconciliation Commission – TJRC*) documente des allégations de violences sexuelles en périodes de conflit depuis l'indépendance jusqu'au 28 février 2008, après les violences post-électorales de 2007-2008, et représente une source considérable d'informations sur la nature, l'ampleur et la gravité des VSBG qui ont été infligées à l'encontre des femmes et des hommes dans les situations de conflit au Kenya¹²⁵.

122. Voir <https://www.news24.com/Africa/News/Odinga-calls-for-mass-action-20071231>.

123. Voir <https://www.nation.co.ke/news/1056-224116-lu3osez/index.html>.

124. Rapport de la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (*Commission of Inquiry into the Post-Election Violence – CIPEV*), 2008, disponible sur http://www.knchr.org/Portals/0/Reports/Waki_Report.pdf.

125. Résumé du rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC) disponible sur <http://kituochasheria.or.ke/wp->

Les difficultés liées à la documentation des incidents de violences sexuelles sont nombreuses et sont exacerbées dans les situations de conflit. Il convient de prendre en considération que, alors que des cadres et structures peuvent exister en temps de paix et permettre de signaler et traiter les cas de violences sexuelles, ils sont quasiment inexistantes, inefficaces ou non opérationnels en situations de troubles civils et de conflits.

Entre 2007 et 2008, la situation au Kenya a rendu presque impossible l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et aux réparations (y compris l'assistance médicale). Dans la plupart des cas, les femmes et les hommes qui ont subi des violences sexuelles ont également été victimes d'autres violations et, pendant les premières heures suivant ces terribles incidents, ont dû faire face à des choix difficiles, sauver leur vie ou signaler les violations.

Les victimes ont également rapporté le traitement dur, froid et dissuasif dont elles ont fait l'objet de la part des officiers de police lorsqu'elles sont allées signaler les incidents aux postes de police, en plus du manque général de préparation des services publics pour répondre aux violences sexuelles. Dans certains cas, les femmes ont été persuadées de ne pas porter plainte et abusées verbalement par des officiers de police, lesquels n'ont fourni aucune assistance. Certaines victimes, ayant subi diverses violations, ont rapporté que des officiers de police leur auraient demandé de choisir entre le signalement de la mort de membres de leur famille, la perte de biens ou le viol qu'elles avaient subi. La manière dont les viols et les violences sexuelles en général ont été banalisés a immensément contribué au faible signalement de ces violences, et au peu d'actions de suivi entreprises concernant les cas de VSBG.

À ces difficultés s'ajoute le fait que dans la plupart des cas, les violences sexuelles avaient, selon les allégations, été perpétrées par des agents de sécurité, notamment des officiers de police, lesquels étaient également censés recevoir les plaintes de violences. Craignant des intimidations et des préjudices supplémentaires, les victimes se sont donc vues forcées de ne rien signaler.

Ce contexte est important pour expliquer les faiblesses structurelles et les obstacles pré-existants à l'origine des difficultés auxquelles font face les victimes dans leur recherche d'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles subies. Dans le contexte kényan, la procédure d'établissement de responsabilité pour des violences sexuelles requiert de faire un signalement au sein d'un poste de police dans les 72 heures suivant l'incident, d'avoir fait remplir un formulaire P3 par un médecin de la police, d'avoir obtenu un examen médical et la préparation d'un rapport médical à l'appui de la plainte. Ces documents sont cruciaux et essentiels au processus d'établissement de la responsabilité – que ce soit en matière d'action pénale ou civile menée à l'encontre des auteurs. En l'absence de ces documents, il est quasiment impossible de rechercher et obtenir justice pour des violences sexuelles. Ces goulets d'étranglement et obstacles ont, dès le début, rendu impossible le lancement des processus d'établissement des responsabilités.

Quel est le cadre juridique en matière de violences sexuelles au Kenya ?

On pourrait soutenir que le cadre juridique du Kenya ne prévoit pas de restrictions aux dispositions relatives à la protection contre les violences sexuelles. Différentes mesures législatives ont été adoptées au fil du temps qui prévoient la prévention et la protection à l'encontre des violences sexuelles et en outre la poursuite de leurs auteurs. Cela inclut notamment :

- (10) La loi sur les infractions sexuelles (*Sexual Offences Act*) qui 'régit les infractions sexuelles, leurs définitions, la prévention et la protection de toutes les personnes des préjudices causés par des actes sexuels illicites'¹²⁶ ;
- (11) Le Code pénal qui interdit les infractions sexuelles telles que la défloration, la tentative de défloration, le viol, la tentative de viol et le harcèlement sexuel ; et
- (12) La Loi sur les enfants (*Children's Act*) qui garantit les droits et le bien-être des enfants et les protège à l'encontre de l'exploitation sexuelle.

En plus de ces lois, le gouvernement du Kenya a adopté des politiques qui complètent la législation, comme les *Lignes directrices nationales sur la prise en charge des violences sexuelles (National Guidelines on the Management of Sexual Violence)*¹²⁷ qui considèrent les violences sexuelles comme une question touchant à la fois aux droits humains et à la santé. Elles prennent également en compte les hommes comme victimes potentielles de ce type de violences et prévoient des mesures pour la prise en charge des survivant.es de violences sexuelles.

De plus, le Kenya est un État partie aux principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains garantissant une protection juridique contre les violences sexuelles. Ils incluent notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Statut de Rome de la CPI, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (le Protocole de Maputo).

La Constitution du Kenya de 2010 en tant que loi fondamentale, contient une solide déclaration des droits qui protège les droits énoncés dans ces instruments juridiques et reconnaît que toutes les conventions internationales ratifiées par le Kenya font partie du droit kényan.

La quête de justice pour les victimes de violences sexuelles au Kenya

Malgré l'existence de ces cadres juridiques et politiques sur la prévention et la prise en charge des violences sexuelles, les survivant.es continuent de faire face à des difficultés importantes dans leur quête de justice et de réparation. Comme indiqué ci-dessus, certains des principaux défis et obstacles auxquels font face les victimes de violences sexuelles dans leur recherche d'établissement des responsabilités incluent les lourdeurs administratives, l'effondrement des infrastructures, l'absence de mécanismes de soutien et les exigences juridiques abusives.

Par exemple, au Kenya (régé par le système de la *Common Law*), la personne qui émet des allégations doit établir la preuve des faits au-delà du doute raisonnable (dans les affaires pénales) et la prépondérance de la preuve (dans les affaires civiles). Cela a été et représente toujours un défi majeur pour les victimes de violences sexuelles, en particulier dans les situations de conflit et de crise. Pour dépasser cela, l'une des principales stratégies pour les survivant.es de violences sexuelles des élections post-électorales de 2007-2008 dans leur recherche de justice a été d'engager des actions collectives dans le cadre de requêtes constitutionnelles.

126. Traduction réalisée par la FIDH.

127. Disponible sur www.endvawnow.org/uploads/browser/files/national_guidelines.pdf.

En effet, le niveau de preuve requis pour les affaires touchant aux droits humains et aux droits constitutionnels est supérieur au critère de la prépondérance de la preuve mais inférieur à celui de la preuve des faits au-delà du doute raisonnable. La Constitution du Kenya de 2010, alors tout juste promulguée, offrait l'opportunité de tenter de dépasser certains obstacles juridiques structurels dans l'établissement des responsabilités pour des violations de droits humains, et en particulier les actes de violences sexuelles, qui avaient jusqu'à présent empêché de nombreuses victimes de violations des droits humains de réclamer et d'obtenir justice.

La nouvelle Constitution contient également un chapitre solide et détaillé sur la Déclaration des droits et offre un meilleur accès à la justice. Elle permet à toute personne ou organisation de saisir la justice en cas de violation ou tentative de violation de la Constitution ou de la Déclaration des droits. Ceci a, dans un sens, aidé les groupes devant les tribunaux à invoquer des violations des droits d'autres victimes.

Il existe deux affaires importantes actuellement pendantes devant la chambre en charge des droits humains et des affaires constitutionnelles de la Haute Cour du Kenya.

Requête n° 122 de 2013 devant la Haute Cour de Nairobi, COVAW¹²⁸ & al. c. le Ministère public & al.¹²⁹ (ci-après l'Affaire des violences sexuelles)

Cette affaire a été engagée en 2013 par quatre organisations de défense des droits humains¹³⁰ et huit (deux hommes et six femmes) survivant.es de VSBG commises pendant la crise post-électorale de 2007-2008. L'affaire a été intentée contre : le procureur général, le directeur du Parquet, le président de l'organe indépendant de surveillance de la police, l'inspecteur général du Service national de la police, le ministre en charge des Services médicaux et le ministre en charge de la Santé publique et de l'hygiène. Les requérant.es ont affirmé que l'État ne les avait pas protégé.es des violences sexuelles et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour leur permettre d'accéder à l'assistance, aux recours et réparations nécessaires à la suite des violations, notamment des services médicaux d'urgence, l'ouverture d'enquêtes et la traduction en justice des auteurs.

Requête n° 273 de 2011 devant la Haute Cour de Nairobi, FIDA Kenya & al. c. le Ministère public & al. (ci-après l'Affaire des déplacé.es internes)

Cette affaire a été engagée par trois organisations de défense des droits humains et 27 déplacé.es internes, en leur nom propre et en tant que représentant.es de plus de 350 000 déplacé.es internes victimes des violences post-électorales de 2007-2008. L'affaire illustre quatre principales catégories de violations : perte de la vie, blessures corporelles graves, destruction de biens, et violences sexuelles et basées sur le genre. L'affaire a été engagée après que le gouvernement du Kenya a échoué à mettre en place un mécanisme judiciaire spécial sur les violences post-électorales.

128. *Coalition on Violence Against Women (COVAW)*.

129. Voir <https://sgbvjusticekenya.net/about/>.

130. COVAW, Physicians for Human Rights, Independent Medico-Legal Unit (IMLU) et CIJ-Kenya comme requérants. Kenya Human Rights Commission (KHRC) et Article 19 se sont joints à l'affaire comme Parties intéressées alors que le Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR), Redress et Katiba Institute sont intervenus en tant qu'*amicus curiae*.

Stratégies utilisées dans les deux affaires

1. Élaboration de la stratégie avant le dépôt

Les travaux préparatoires avant le dépôt des plaintes ont commencé en 2010 avec un solide processus d'élaboration des stratégies, de développement des thèses et de définition du résultat et effets escomptés des affaires.

Dans l'affaire des déplacé.es internes, lors de l'élaboration des plaintes, les requérant.es se sont d'abord lancé.es dans un processus d'identification des victimes de déplacement et ont recueilli et vérifié les preuves portant sur les quatre types de violations visées par l'affaire. Des lacunes en matière de preuves ont été identifiées et résolues au stade préliminaire. Des victimes clés potentielles et des témoins expert.es sur les violations thématiques ont été identifié.es et préparé.es aux différentes étapes de la procédure. Une assistance aux témoins et victimes, bien que limitée en raison des ressources limitées, a été offerte par les organisations requérantes. Cette assistance était essentielle pour les victimes de violences sexuelles et celles qui avaient perdu les membres de leurs familles.

Dans l'affaire portant sur les violences sexuelles, les partenaires ont développé une stratégie qui interrogeait la diligence raisonnable de l'État sur la base de ses obligations nationales, régionales et internationales en matière de violences sexuelles dans les situations de conflit.

Dans les deux affaires, les partenaires étaient conscient.es que l'État détenait certaines informations qu'il était difficile d'obtenir et qui auraient pu être utiles dans ces affaires. À cet égard, les requérant.es ont demandé à l'État de fournir des informations cruciales, telles que des données concernant le nombre de survivant.es, en vertu du droit à l'information prévu à l'article 35 de la Constitution du Kenya. Cependant, malgré les ordonnances du tribunal, l'État n'a pas fourni les informations demandées.

2. Identification des victimes, requérant.es et défendeur.es

L'identification des victimes et des partenaires a été un processus complexe et chronophage. Des personnes spécifiques ont dû être recrutées pour conduire des entretiens préliminaires et procéder au recensement des victimes, collecter les informations et analyser si et comment cela impactait les thèses développées. Les informations ont été recoupées avec celles contenues dans les rapports existants tels que les rapports de la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (*Commission of Inquiry into Post-Election Violence – CIPEV*) et les rapports de la Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR) intitulés *On the Brink of the Precipice*. L'identification et les échanges avec les victimes et les requérant.es ont permis que les récits soient cohérents et puissent subir des contre-interrogatoires. Le travail conduit a également permis de représenter la diversité des victimes affectées : en fonction de la zone géographique dont elles étaient issues, leur âge, sexe, des formes de violences sexuelles subies, et de l'affiliation à l'État ou non des auteurs présumés.

3. Rédaction et élaboration des plaidoiries et des arguments factuels et juridiques

La rédaction a requis une définition de la diligence raisonnable de l'État et une analyse des interprétations au niveau international. En particulier, les partenaires se sont assuré.es que les plaidoiries étaient cohérentes et présentaient les violences sexuelles comme un crime en droit kényan et en droit international (crime contre l'humanité dans le cas présent).

4. Les voies de recours recherchées

Dans le cadre de ces deux affaires, des mesures de réparations novatrices ont été formulées. Celles-ci consistaient notamment dans l'émission d'ordonnances déclaratoires et d'ordonnances spécifiques enjoignant à l'État de prendre certaines actions, notamment : la création d'une unité spécialisée pour enquêter et poursuivre les crimes sexuels basés sur le genre commis pendant la période post-électorale ; une base de données permettant de comptabiliser les survivant.es de VSBG commises lors de la période post-électorale ; la mise en œuvre de mesures de compensation, de réhabilitation et la fourniture de services psychosociaux, médicaux et juridiques aux victimes ; des dommages et intérêts punitifs, exemplaires et généraux ; et un mécanisme indépendant pour réaliser un suivi de la mise en œuvre des réparations octroyées par le tribunal.

5. Stratégies au tribunal

Les parties ont employé une multitude de stratégies lors des audiences, notamment la présentation au tribunal de témoignages oraux et de déclarations sous serment. La sélection des preuves, et des témoins qui ont comparu devant le tribunal, était destinée à garantir que tous les éléments des affaires étaient abordés et corroborés à la fois par des preuves factuelles et des témoignages d'expert.es. Le recours aux témoignages d'expert.es reconnu.es aux niveaux national, régional et international en matière de VSBG et de réparations pour les survivant.es de violences sexuelles a été la stratégie principale employée dans les deux affaires. Dans l'affaire portant sur les violences sexuelles, les témoins ont déclaré que les crimes avaient été commis à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques.

D'autres stratégies au tribunal ont été employées, y compris une requête visant à permettre aux victimes de violences sexuelles de témoigner à huis clos et à autoriser le tribunal à prendre en compte leurs déclarations sous serment.

6. Communication et stratégie de plaidoyer

La stratégie juridique dans chacune des affaires s'est accompagnée d'une stratégie de communication et de plaidoyer complémentaire. Alors que les affaires avançaient au tribunal, les requérant.es se sont engagé.es dans des activités de plaidoyer, notamment dans le contexte du processus de justice transitionnelle kényan qui dépassait le cadre strictement judiciaire. Une partie de cette stratégie consistait à créer de la visibilité autour des affaires auprès des acteurs concernés et de l'opinion publique, afin qu'elles ne tombent pas dans l'oubli.

Les organisations de la société civile ont fait référence aux affaires dans le cadre de leurs interactions avec les mécanismes de protection des droits humains régionaux et internationaux et ont continuellement appelé le gouvernement kényan à honorer ses obligations en vertu de la Constitution et du droit régional et international. Par exemple, les victimes de violences sexuelles et un des requérant.es dans l'affaire portant sur les violences sexuelles se sont adressé.es aux représentant.es de l'État et aux autres acteurs présent.es lors de la session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Banjul en Gambie en 2016 et à l'Assemblée des États parties de la CPI à New York la même année.

Certains des défis à affronter incluent notamment :

- a) Dans l'affaire portant sur les violences sexuelles, le procureur général n'a pas répondu à l'affaire pendant plus d'un an, entraînant des retards dans le démarrage des audiences. En janvier 2014, les partenaires ont organisé un « Twitter Thunderclap » à la veille de la date de l'audience pour appeler le procureur général à déposer la réponse de l'État. Ce fut un énorme succès et le jour suivant le procureur général a déposé la réponse de l'État.
- b) Développer une stratégie juridique cohérente et convaincante. Elle a dû être adaptée à plusieurs reprises au fur et à mesure du déroulement des affaires afin de s'ajuster aux différentes dynamiques et aux développements des affaires.
- c) Recueil et vérification des récits des survivant.es. Comme avec tout récit de témoin, il est nécessaire de s'assurer que les récits documentés par l'équipe de juristes sont corroborés et vérifiables. Cette étape est essentielle avant le dépôt de l'affaire et a eu un impact sur les thèses développées dans les affaires, qui ont dû être ajustées à certains égards par exemple par rapport aux réparations qui seraient demandées.
- d) La sélection et coordination des organisations partenaires était un défi important. Dans les deux affaires, certaines des organisations qui avaient été identifiées à l'origine comme partenaires potentiels ont dû être remplacées en raison d'un nombre de facteurs qui démontraient une absence d'engagement dans le processus contentieux. De plus, la coordination d'un large consortium de partenaires était un défi en termes de financement, de prise de décision et d'organisation. Cependant, la valeur ajoutée, l'expertise et la force que chaque partenaire a apportées ainsi que la conduite d'activités de recherche de financements conjointes ont préservé l'unité du consortium.
- e) Soutien des survivant.es et durabilité. Les affaires d'intérêt public nécessitent la vigueur, la motivation et l'engagement soutenu des parties impliquées. Au bout de huit ans que les actions contentieuses avaient été entamées, aucune des affaires n'avait encore abouti. Le processus a réactivé certains des traumatismes des survivant.es. Certains ont également ressenti de la fatigue, du désespoir, et ont été victimes d'interférences et influences indues. Les organisations partenaires se sont efforcées de garantir que les individus requérants et les survivant.es recevaient régulièrement des informations sur le processus judiciaire et ce qu'il fallait en attendre, étaient soutenu.es pour pouvoir assister aux audiences et recevaient un soutien psychologique.

Réparations, compensations et voies de recours

Alors qu'il n'existe aucune ligne directrice claire concernant les recours et les réparations à octroyer aux victimes et aux survivant.es de violences sexuelles, les tribunaux nationaux ont octroyé des recours et fixé des modalités de réparation, au cas par cas. Les parties dans les deux affaires ont soumis au tribunal, à sa demande, des propositions concernant le cadre souhaitable pour régir la mise en œuvre des réparations, y compris un processus de suivi, accompagné d'un contrôle judiciaire.

Le Cadre sur la politique des réparations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation contient des recommandations qui présentent des conseils aux organes judiciaires et quasi-judiciaires en ce qui concerne la question des réparations et des recours pour les survivant.es et les victimes de violences sexuelles.

En 2013, le président Uhuru Kenyatta a présenté des excuses publiques aux victimes de violations de droits humains et s'est engagé à constituer un fonds de réparation pour les victimes de 10 milliards de KES. Cependant, en l'absence de cadre approprié sur l'octroi des réparations avec une base de données des victimes fiable – recensant les différentes catégories de victimes et leurs besoins –, la réparation des victimes de violences sexuelles est difficile à mettre en œuvre.

Recommandations

- i) Reconnaissant les difficultés et les défis associés au signalement et à la documentation des crimes de violences sexuelles pendant les périodes de conflits, l'État devrait garantir la mise en place de mécanismes et de mesures adéquates pour prévenir ces crimes.
- ii) L'État devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les survivant.es ont accès aux services médicaux et psychosociaux nécessaires ; mettre en place des mécanismes de signalement et d'enregistrement des actes de violences sexuelles ; et s'assurer que tous les actes de violences sexuelles font l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées. De plus, au regard de ce qui précède, le personnel judiciaire devrait être appelé à prendre connaissance d'office des obstacles qui pourraient empêcher les survivant.es d'obtenir les documents nécessaires pouvant être utilisés en tant que preuves à l'appui dans leurs affaires.
- iii) Les organisations qui soutiennent les victimes et les survivant.es de violences sexuelles devraient adopter une politique d'accompagnement des victimes claire, qui permette de leur fournir un soutien, en particulier psychologique, tout au long du processus contentieux.
- iv) Les partenaires de l'aide au développement et les organismes de financement devraient consacrer des fonds adéquats pour soutenir les actions contentieuses en matière de violences sexuelles, en tenant compte du fait qu'il s'agit de processus longs et onéreux, qui requièrent des ressources humaines et financières importantes, et dont les résultats et répercussions peuvent parfois être obtenus après de nombreuses années.

Plaider pour des mesures de réparations effectives en faveur des victimes de violences sexuelles

Les victimes de violences sexuelles ne reçoivent que très rarement une réparation pour les préjudices qu'elles ont subis. En théorie, celle-ci peut provenir de la personne responsable des violences, de l'État ou d'un mécanisme régional ou international¹³¹. Dans les faits, les obstacles sont multiples. Outre la difficulté de pouvoir véritablement réparer la douleur, les traumatismes et les pertes résultant de ces violences, les victimes se voient souvent opposer l'écoulement des délais de prescription¹³², le manque de ressources des responsables ou l'absence de procédures efficaces permettant de garantir l'exécution des décisions de réparation.

Lorsqu'elle est judiciaire, la réparation nécessite parfois que la culpabilité de l'auteur des violences ait été établie, ce qui réduit encore sa probabilité compte tenu du degré élevé d'impunité des violences sexuelles. Mais elle peut aussi être de nature administrative et déconnectée de procédures judiciaires ou quasi-judiciaires. Les conséquences multiples des violences sexuelles nécessitent d'adopter une approche holistique de la réparation qui comprenne des mesures individuelles mais aussi collectives, élaborées en consultation avec les victimes elles-mêmes¹³³. La combinaison de toutes les formes de réparations (restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition)¹³⁴ permet de prendre en compte à la fois les dommages physiques, psychologiques, sociaux et pécuniers résultant des violences.

La réparation des violences sexuelles, qui touchent les femmes et les hommes, doit également revêtir une dimension transformatrice afin de surmonter et de contribuer à éliminer les inégalités de genre et les discriminations qui ont favorisé les violences et qui peuvent entraver l'accès égal des femmes et des hommes aux mesures de réparation¹³⁵.

Enfin, afin de faciliter l'accès des victimes aux réparations qui leur sont accordées, les **Lignes directrices pour la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique** de la CADHP préconisent la mise en place de fonds nationaux¹³⁶ permettant de centraliser les ressources et d'assurer une réparation effective des violences sexuelles¹³⁷.

131. Voir les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 décembre 2005, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>.

132. Sur les délais de prescription, voir l'article « Afrique du Sud : La fin du délai de prescription en matière d'infractions de violences sexuelles » et l'encadré « État des lieux des délais de prescription des crimes de violences sexuelles en Afrique », pages 15-24 et p. 25 du présent ouvrage.

133. Nations unies, Note d'orientation du Secrétaire général, *Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Juin 2014, §3, 6, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf.

134. *Ibid.*, §1 ; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*, *op. cit.*, §9.

135. *Ibid.*, §4 ; *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, 2007, §3 (H), <https://www.fidh.org/IMG/pdf/DeclaraciondeNairobi-fr.pdf>.

136. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 79.

137. *Lignes directrices*, *op. cit.*, §53-63.



Anonyme. Photographiée au stade national, où elle retournait pour la première fois depuis son arrestation par les forces de sécurité le 28 septembre 2009. « J'étais au stade le 28 septembre. Les militaires m'ont arrêtée et m'ont envoyée au camp Alpha Yaya Diallo (le principal camp militaire de Conakry), où j'ai été maltraitée pendant 24 heures avec d'autres jeunes femmes. Je veux que justice soit rendue car l'impunité des militaires en Guinée continue et l'État ne garantit pas la sécurité des citoyens. » Issu du livre *En attente de justice*. ©Tommy Trenchard / Panos / FIDH

Guinée

En **Guinée**, le 28 septembre 2009, la répression d'un meeting des « Forces Vives » au Grand Stade de Conakry a fait plus de 157 mort.es. Plus d'une centaine de femmes ont été violées, certaines durant plusieurs jours de séquestration dans des camps militaires. Ces personnes se battent depuis lors pour obtenir justice et réparation devant les juridictions guinéennes. La FIDH, l'OGDH et l'AVIPA les accompagnent dans ce combat. En huit ans, l'information judiciaire close fin 2017 aura permis d'inculper 12 personnes, dont de hauts responsables politiques et militaires. Dans leur article, **Mathilde Chiffert, avocate et ancienne représentante de la FIDH en Guinée**, et **Halimatou Camara, membre du pool d'avocat.es représentant les**

victimes du massacre, reviennent sur le rôle déterminant joué par les organisations de la société civile dans les procédures judiciaires intentées en Guinée. Si les défis à relever avant que cette procédure ne débouche sur la condamnation des responsables à l'issue d'un procès juste et équitable demeurent ambitieux, le chemin parcouru par la justice plus de dix ans après les faits est déjà considérable.

L'impact des procédures judiciaires initiées par les victimes de violences sexuelles : le dossier du massacre du 28 septembre 2009

Par Mathilde Chiffert, avocate, ancienne représentante de la FIDH en Guinée et Halimatou Camara, membre du pool d'avocat.es représentant les victimes du massacre du 28 septembre 2009 devant les juridictions nationales

Comme le cas des milliers de citoyen.nes assassiné.es dans l'enceinte du tristement célèbre « Camp Boiro », la répression perpétrée le 28 septembre 2009 au stade de Conakry constitue un traumatisme profond et durable de la société guinéenne. Ce jour-là, des militant.es issu.es de tous les partis politiques guinéens s'étaient réuni.es pour réclamer la démocratie et protester contre la candidature du chef de la junte militaire au pouvoir, le capitaine Moussa Dadis Camara, à l'élection présidentielle prévue quelques mois plus tard.

En représailles, au moins 157 personnes ont été tuées, plus d'une centaine de femmes violées par des militaires et des miliciens fidèles à la junte, et des centaines de personnes grièvement blessées. Cette répression s'est poursuivie en dehors du stade et au cours des jours suivants. Des dizaines de personnes ont été arbitrairement arrêtées et soumises à des actes de torture, dont de nombreuses femmes qui ont été violées des jours durant dans des camps militaires. Pour la première fois en Guinée, à travers ces viols à grande échelle, il s'agissait de dégrader le statut des femmes considérées comme « opposantes », et de porter atteinte à leur « honneur », celui de leur famille et de leur communauté.

L'affaire du massacre au stade du 28 septembre revêt en Guinée une valeur symbolique singulière car elle constitue l'unique procédure judiciaire portant sur des crimes perpétrés par de hauts responsables politiques et militaires qui ait fait l'objet d'une véritable enquête par des magistrats instructeurs. Depuis 1958, date de son indépendance, la Guinée a vécu sous le joug de dictatures dont la brutalité des méthodes de gouvernance et de maintien de l'ordre ont conduit à la mort de dizaines de milliers d'opposant.es politiques, réel.les ou supposé.es. Ces victimes et leurs ayants-droits voient ainsi dans la procédure judiciaire initiée par les victimes du massacre du 28 septembre une chance unique et historique de mettre durablement fin aux violences politiques et à l'impunité de leurs auteurs et, d'une certaine manière, l'occasion d'obtenir elles aussi justice pour les crimes du passé.

Le rôle joué par la Cour pénale internationale (CPI) dont le Procureur a ouvert un examen préliminaire sur la situation en Guinée quelques semaines après les faits n'est pas étranger à ce succès. Cependant, si les crimes commis le 28 septembre 2009 n'ont pas été ignorés ou passés sous silence, à la faveur d'arrangements politiques, comme bien d'autres avant eux, c'est avant tout grâce aux victimes qui ont fait preuve d'un courage et d'une ténacité admirables dans leur demande de justice. En acceptant de témoigner dans des conditions de sécurité souvent précaires, de se confronter parfois aux responsables présumés, et en maintenant une mobilisation constante pour que les auteurs de ces crimes finissent par en répondre, ces victimes ont joué un rôle déterminant dans l'avancée de la justice.

Si les défis à relever avant que cette procédure ne débouche sur la condamnation des responsables à l'issue d'un procès juste et équitable demeurent ambitieux, le chemin parcouru par la justice plus de dix ans après les faits a été considérable. Les efforts conjugués de la société civile et du Bureau du Procureur de la CPI (ci-après le « Bureau du Procureur ») ont permis de placer au centre de cette procédure hors norme les victimes les plus vulnérables, tout en leur donnant une voix sur la scène internationale (I). Les défis liés à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles devant les juridictions guinéennes sont cependant majeurs et confirment le besoin urgent pour l'État guinéen de définir et d'adopter une politique pénale spécifique à leur accompagnement et adaptée à leurs besoins de prise en charge médico-sociale (II).

I. Genèse et développement d'une procédure judiciaire hautement sensible

A. La mobilisation des victimes et l'intervention de la Cour pénale internationale

Les associations de défense des droits humains, et notamment les militants et défenseurs de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH), se sont engagées, immédiatement après les faits, dans un remarquable travail de documentation des événements, en recueillant systématiquement le témoignage des victimes et en les encourageant à se constituer le plus rapidement possible en association. Ce travail courageux, accompli dans l'urgence pour éviter la déperdition des éléments nécessaires à de futures enquêtes, et alors que les militaires de la junte au pouvoir cherchaient à faire disparaître coûte que coûte les preuves de leurs exactions, a permis de rapidement constituer le fonds d'éléments de preuves qui allaient nourrir l'instruction judiciaire.

Quelques semaines plus tard, le Bureau du Procureur de la CPI recevait ces informations et témoignages relatant la violence extrême avec laquelle la manifestation organisée au stade national de Conakry avait été réprimée. Au cours de l'examen préliminaire qu'il initiait aussitôt, le Bureau du Procureur concluait que les actes commis le 28 septembre et les jours suivants pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité. Le Bureau du Procureur s'est alors engagé à ce que justice soit rendue aux victimes, soit par les juridictions nationales, soit devant la CPI.

En vertu du principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome instaurant la CPI, il incombait en premier lieu aux autorités guinéennes de traduire en justice les principaux responsables des crimes commis. La complémentarité constitue un principe essentiel du Statut de Rome : la CPI ne peut agir qu'en dernier recours et une affaire n'est recevable par la Cour qu'en l'absence de procédures nationales crédibles. C'est ainsi qu'en février 2010 le Procureur général près la Cour d'appel de Conakry saisissait trois magistrats instructeurs des faits commis au stade de Conakry, lesquels ouvraient immédiatement une information judiciaire visant à faire la lumière sur les événements et à établir la responsabilité pénale des responsables.

À l'issue de la transition politique amorcée en 2010 et de l'élection présidentielle organisée la même année, un vaste programme de réforme du secteur de la justice était engagé en Guinée. Les efforts destinés à restaurer la crédibilité de l'institution judiciaire en réaffirmant son autorité à l'égard du pouvoir exécutif ont constitué une opportunité unique pour le parquet et les magistrats instructeurs d'engager de réelles enquêtes et poursuites contre les plus hauts responsables politiques et militaires. Dans le même temps, l'implication du Bureau du Procureur a permis de constituer une véritable « épée de Damoclès », poussant les autorités nationales à honorer leur obligation d'enquêter et de réprimer les crimes perpétrés ainsi que de prévenir les ingérences politiques ou les éventuelles menaces et contraintes qu'auraient pu subir les magistrats en charge du dossier. Aussi, au cours des neuf dernières années, le Bureau du Procureur s'est rendu à de multiples reprises en Guinée pour s'entretenir avec les victimes, leurs avocats, les magistrats guinéens et les autorités politiques aux fins d'évaluer les progrès de l'enquête et encourager la tenue d'un procès dans les meilleurs délais.

La collaboration avec le Bureau du Procureur de la CPI a constitué un atout important pour les victimes et leurs avocats. En l'informant de l'évolution de la procédure judiciaire engagée au niveau national, celui-ci a pu agir auprès des autorités pour demander une accélération des enquêtes ou des mesures concrètes pour la manifestation de la vérité et la mise en cause des responsables. L'influence positive de la CPI s'est révélée à plusieurs reprises lorsque le Procureur de cette juridiction, relayant les demandes d'actes transmises aux juges d'instruction en charge du dossier par les avocats de l'OGDH et de la FIDH, a pu faciliter l'inculpation de hauts responsables de l'armée. Ce fut notamment le cas du Capitaine Moussa Dadis Camara, Chef de la junte militaire au moment des événements, du Colonel Claude Pivi, en charge de la sécurité présidentielle ou du Colonel Moussa Thiegboro Camara, chargé de la lutte contre le crime organisé, ainsi que de plusieurs auteurs directs de viols ou de torture qui avaient été identifiés par les victimes.

B. La constitution d'un pool d'avocats et la participation active des victimes et des associations à tous les stades de la procédure

La capacité des victimes à participer activement et de manière coordonnée à la procédure nationale, tout en disposant de relais auprès des institutions internationales et notamment la CPI, a été rendue possible par le travail de coordination assuré par les associations de victimes et de la société civile.

En mai 2010, trois mois après l'ouverture de l'instruction, une première mission de la FIDH s'est rendue à Conakry pour assister les associations guinéennes de défense des droits de humains engagées dans l'accompagnement des victimes du 28 septembre. Les victimes rencontrées au cours de cette mission, peu ou pas informées de l'objet et du déroulement de l'instruction judiciaire ouverte, manifestaient un sentiment de défiance à l'égard de la justice guinéenne et des juges en charge de cette instruction. L'activation de la justice nationale était même perçue par certaines d'entre elles comme un subterfuge visant à mettre à l'abri les présumés responsables.

L'OGDH, accompagnée par la FIDH, a alors réuni les victimes et les principales associations qui les représentaient dans le but de construire avec elles une coalition et les bases d'une stratégie commune d'action judiciaire afin d'établir la vérité, demander justice et obtenir réparation. C'est ainsi que l'OGDH, la FIDH et l'Association des victimes, parents et amis du 28 septembre (AVIPA) se sont constituées parties civiles aux côtés des victimes et ont ensuite constitué un pool d'avocats nationaux et internationaux, chargé d'accompagner et de défendre les victimes lors de leurs auditions par les juges d'instruction.

En 2010, le Code de procédure pénale ne prévoyait pourtant pas explicitement la possibilité pour les associations de se constituer partie civile à une procédure. Les textes ne l'interdisant cependant pas, ces constitutions de partie civile ont été acceptées par les magistrats guinéens, reconnaissant ainsi aux organisations de la société civile et aux associations de victimes le statut légal de partie à la procédure. Ce principe a par la suite été officiellement introduit dans la législation nationale lors de la révision du Code de procédure pénale en 2016, ouvrant ainsi la voie à la multiplication de procédures judiciaires initiées par des organisations de la société civile guinéenne, notamment en matière de violences sexuelles, devant les tribunaux nationaux.

Huit ans après la constitution du pool d'avocat.es nationaux.ales et internationaux.ales, plus de 450 victimes du massacre du 28 septembre ont été accompagnées devant les juges par ces avocat.es mandaté.es par l'OGDH et la FIDH. La participation active des victimes, et notamment des victimes de violences sexuelles, a sans aucun doute contribué aux progrès des enquêtes et au renforcement de l'instruction en termes d'identification des auteurs présumés.

Une étape importante a par exemple été franchie le 30 avril 2013, avec la mise en examen et le placement en détention provisoire d'un gendarme, qui aurait, le 28 septembre 2009, avec deux autres éléments de la gendarmerie, violé une femme dans l'enceinte du stade. Accompagnée par les avocat.es de l'OGDH et de la FIDH, cette femme a réussi à dépasser ses craintes pour se constituer partie civile, dénoncer l'un de ses violeurs qu'elle avait pu identifier et solliciter une confrontation avec celui-ci. C'est ainsi grâce à la participation active des victimes à la procédure que, pour la première fois dans cette affaire et dans l'histoire de la justice guinéenne, un élément des forces armées a été mis en cause en tant qu'auteur direct de violences sexuelles.

II. Les défis relatifs à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles devant les juridictions guinéennes

A. Les difficultés d'ordre institutionnel et juridique

Plus d'une cinquantaine de femmes victimes de violences sexuelles ont été auditionnées au cours de l'instruction. Cependant, l'absence au sein des juridictions guinéennes d'unités d'enquêtes et de poursuites spécialisées dans l'accompagnement des victimes vulnérables, et le manque de formations spécifiques des magistrat.es, greffier.ères et avocat.es – professions le plus souvent occupées par des hommes – n'a guère encouragé les victimes à témoigner dans un climat de confiance.

Pire, au cours des premiers mois de l'instruction, les locaux des magistrats en charge de l'enquête se trouvaient dans l'enceinte de la Force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL), un bâtiment militaire. Plusieurs victimes, au moment d'aller être auditionnées, ont été prises de malaises à la vue des uniformes. Un plaidoyer mené par la société civile, les associations de victimes et leurs avocats auprès du ministère de la Justice a permis d'obtenir la relocalisation du bureau des co-juges d'instruction au sein de la Cour d'appel afin de prévenir autant que possible la re-traumatisation des victimes et garantir un minimum de sérénité.

Outre les difficultés liées à l'absence de formation spécifique des autorités judiciaires et auxiliaires de justice aux techniques d'audition des victimes de violences sexuelles, les avocat.es engagé.es aux côtés des victimes du 28 septembre se sont heurté.es aux problèmes liés à l'administration de la preuve, notamment concernant la valeur probante du certificat médical attestant des violences sexuelles subies.

Les magistrats guinéens ont pour habitude d'exiger la production d'un certificat médical pour attester du préjudice subi par les victimes, leur témoignage seul étant considéré comme insuffisant. Par ailleurs, la perspective prochaine d'un procès supposerait l'établissement de demandes de réparations précises, basées sur l'évaluation des dommages à l'issue d'une expertise médicale. Il s'agit de limites majeures à l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles.

Pour contourner cette difficulté, les avocats des victimes ont notamment fait valoir l'impossibilité matérielle dans laquelle se sont trouvées un grand nombre de victimes d'accéder à des soins après les événements du 28 septembre 2009, en raison notamment des efforts engagés par le régime d'alors pour dissimuler les preuves. En effet, pendant l'après-midi du 28 septembre, les militaires ont pris d'assaut les hôpitaux publics de Conakry, menacé le personnel médical et barré l'entrée aux blessé.es et aux membres des familles, affectant sérieusement le traitement des victimes et les traumatisant davantage.

D'une manière générale, les difficultés relatives à l'établissement d'un certificat médical sont extrêmement courantes en Guinée dans les affaires de violences sexuelles, même lorsqu'il s'agit de cas isolés. Les raisons peuvent être multiples : absence de moyens financiers, notamment pour les mineur.es ; difficultés d'accès dans les régions reculées ; crainte de représailles ou de stigmatisation, etc. C'est la raison pour laquelle les arguments avancés par les avocats et le plaidoyer mené par les organisations parties à la procédure visent, au-delà du dossier du 28 septembre, et comme le préconisent les *Lignes directrices pour la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique* de la CADHP, à encourager les autorités judiciaires à adopter un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage.

Enfin, des actions de plaidoyer doivent continuer d'être menées afin que les juridictions guinéennes soient dotées en personnel spécialisé et notamment des juges d'instruction, des interprètes et des psychologues spécifiquement formé.es aux techniques d'auditions relatives aux actes de violences sexuelles ainsi qu'aux méthodes d'accompagnement des victimes.

B. Une prise en charge médico-sociale nécessaire

L'accompagnement des victimes de violences sexuelles, dont beaucoup ont été abandonnées par leurs familles à la suite des événements, a rapidement mis en lumière l'insuffisance de l'assistance légale. Le travail mené par les associations qui les soutiennent a permis d'identifier des besoins importants, au sein de ces groupes particulièrement vulnérables, de prise en charge médicale, psychologique et sociale.

Compte tenu de l'assistance essentiellement judiciaire proposée par la société civile les premières années après les événements, ces besoins n'ont pu être traités, ou alors ne l'ont été que partiellement et au cas par cas, de sorte que de nombreuses victimes connaissent encore aujourd'hui une situation sanitaire ou psychologique particulièrement préoccupante. Par ailleurs, l'absence de prise en charge médico-sociale a pour conséquence d'éloigner certaines victimes des procédures judiciaires en cours dont la longueur peut apparaître, en l'absence de soins, comme rédhibitoire. Prendre en charge les besoins médicaux, psychologiques et sociaux des victimes contribue donc à les soutenir dans leur demande de justice.

Pour répondre à ces besoins, l'OGDH et la FIDH ont récemment mis en place un fonds d'assistance médicale pour venir en aide aux victimes de violences, en particulier les femmes victimes de violences sexuelles, souvent les plus démunies et les plus stigmatisées, dans une société dans laquelle ces

questions sont encore largement taboues. Le fonds a permis de prendre en charge les différentes dépenses liées aux soins de santé et notamment les frais médicaux de consultation, d'opération, et d'hospitalisation, les frais de pharmacie, les frais de transport et liés au séjour des victimes sur le lieu des soins.

Au-delà de la prise en charge médicale des victimes, l'action de l'OGDH, de la FIDH et de leurs partenaires a également permis d'identifier un besoin important de soutien psychologique pour les victimes. La prise en charge psychologique de victimes de violences sexuelles est cependant une pratique récente en Guinée, et demeure relativement marginale. Plusieurs pays de la sous-région ont quant à eux développé des pôles spécialisés en la matière, accueillant souvent des victimes de conflits armés ou de crimes contre l'humanité, comme le Sénégal l'a fait, par exemple, avec les victimes du génocide au Rwanda en 1994. Le développement de ces centres et leur intime connaissance des problématiques spécifiques à la région pourrait ouvrir la voie à la construction de réseaux particulièrement fructueux à même d'encourager la formation et de favoriser le partage d'expérience. La FIDH a ainsi développé un partenariat avec le Centre africain de prévention des conflits (CAPREC), basé à Thiès, au Sénégal, qui a accueilli et traité plusieurs victimes du 28 septembre 2009.

Un atelier de partage d'expérience a ainsi pu être organisé avec le CAPREC et l'Association guinéenne des psychologues cliniciens (AGPC) qui suit individuellement et sur une base hebdomadaire une trentaine de victimes de violences sexuelles identifiées et en ayant manifesté le souhait. Outre ce suivi individuel, des réunions permettant d'aborder et de préparer collectivement des situations judiciaires potentiellement traumatisantes, comme les auditions, peuvent être particulièrement utiles, compte tenu de l'absence de formation spécifique de la plupart du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice.

C. Les enjeux liés à l'organisation du procès

L'instruction judiciaire a finalement été clôturée en décembre 2017, après près de huit années d'enquête. Si les obstacles politiques, techniques et logistiques à résoudre avant la tenue d'un procès sont bien réels mais surmontables, il revient avant tout aux autorités nationales de décider quand les responsables de ce massacre seront jugés. Cette procédure hors norme et particulièrement sensible nécessitera une préparation et une organisation à la hauteur des enjeux.

Ce procès constituera en effet un événement sans précédent dans les annales judiciaires guinéennes puisque quelques 450 personnes, victimes des crimes les plus graves, sont aujourd'hui constituées parties civiles. En cette qualité elles pourront exercer tous les droits qui leur sont reconnus en tant que parties à la procédure. Un certain nombre d'entre elles à la fois victimes et témoins des faits pourront être entendues. Or, une participation effective des victimes a comme corollaire la nécessité de leur accorder une protection conséquente. Les victimes qui s'exposeront en venant s'exprimer au cours du procès pourront bénéficier de mesures de protection telles que le huis clos pour les audiences sensibles.

Par ailleurs, compte tenu du très grand nombre de viols et autres formes de violences sexuelles, l'extrême vulnérabilité de certaines victimes devra également être prise en compte par le Tribunal et un protocole de prise en charge psychologique devra être mis en place. Comparaitre devant la justice est un exercice difficile, et particulièrement pour les victimes d'abus sexuels. Pour elles, cela signifie accepter d'évoquer des événements traumatiques, parfois vécus comme honteux et stigmatisés socialement. La Cour devra donc s'assurer, entre autres, que les interrogatoires et notamment ceux conduits par les avocats de la défense, évitent toute tentative de harcèlement ou d'intimidation.

Enfin, sur la base des demandes formulées par les parties civiles, des mesures de réparation pertinentes, et à la mesure de la gravité des préjudices subis, doivent pouvoir être ordonnées par la Cour à l'issue du procès. Comme le préconisent les *Lignes directrices*, celles-ci devront être conçues pour répondre aux besoins des victimes et prendre en compte tous les préjudices, d'ordre physique, psychologique, matériel, financier ou social, que ceux-ci aient été subis immédiatement ou non après les faits.

Une réflexion commune doit donc être menée en ce sens avec tous les acteurs pertinents : les associations de victimes en premier lieu, mais aussi les autorités politiques guinéennes, les représentant.es des Nations unies en Guinée, et tous les bailleurs de fonds impliqués dans la lutte contre l'impunité. Il s'agira de déterminer la forme que pourraient prendre ces réparations, qui devront en tout état de cause être conformes aux principes fondamentaux et directives internationales en la matière. Et de réfléchir à la manière la plus adéquate d'en faire bénéficier toutes les victimes des événements afin de leur permettre de mieux faire face à leurs difficultés, matérielles, psychiques ou physiques.



« L'irruption des forces de défense et de sécurité dans les hôpitaux le jour du massacre du 28 septembre a compromis fortement la possibilité d'obtenir des certificats médicaux pour les femmes violées. »

« Peut-on exiger des preuves matérielles des viols lorsque l'on sait que ces femmes couraient un plus grave danger dans l'enceinte des hôpitaux le jour du massacre et les jours qui ont suivi ? »



Halimatou Camara, avocate dans le dossier des victimes du massacre du 28 septembre 2009 en Guinée



III. SAISIR D'AUTRES INSTANCES QUAND LES JURIDICTIONS NATIONALES ÉCHOUENT À RENDRE JUSTICE AUX VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Libéria

Au **Libéria**, lors des conflits armés qui ont marqué le pays durant près de 15 ans, les viols, l'esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles ont été perpétrés à grande échelle par l'ensemble des belligérants.

En dépit de la gravité des crimes, documentés par la Commission Vérité et Réconciliation nationale, et plus de 20 ans après qu'ils aient été commis, aucun présumé responsable n'a fait l'objet de poursuites devant la justice nationale.

Plusieurs d'entre eux ont quitté le pays pour se rendre aux États-Unis, en Belgique, au Royaume-Uni ou encore en Suisse. Dans ces pays, plusieurs victimes, accompagnées de défenseur.es des droits humains libérien.nes et d'organisations internationales telles que Civitas Maxima, tentent d'obtenir des procès à l'encontre ces anciens combattants.

Lisa-Marie Rudi, conseillère juridique chez Civitas Maxima, revient dans son article sur une procédure administrative intentée contre le dénommé « Jungle Jabbah » aux États-Unis, pour fraude à l'immigration, procédure durant laquelle plusieurs victimes de violences sexuelles ont pu témoigner, et à l'issue de laquelle il a été condamné à 30 ans de prison.

S'il n'a pas été reconnu coupable de violences sexuelles, Lisa-Marie Rudi explique en quoi cette procédure a eu un impact sur les victimes et pourquoi les procédures à venir dans d'autres pays devraient inciter les autorités libériennes à créer les conditions permettant aux victimes d'obtenir justice dans leur pays.

L'impact du procès « Jungle Jabbah » sur la lutte contre les violences sexuelles au Libéria

Par Lisa-Marie Rudi, conseillère juridique chez Civitas Maxima

Contexte – Violences sexuelles pendant les guerres civiles au Libéria

Les guerres civiles libériennes (1989-1997 et 1999-2003) ont fait plus de 150 000 morts¹³⁸. Durant ces conflits successifs, de nombreuses violations des droits humains et crimes internationaux comme la torture, le travail forcé, le pillage, ont été commis par l'ensemble des factions combattantes. Ces violations ont également occasionné une rupture des systèmes de gouvernance et des secteurs économiques¹³⁹. Plus de 38 000 enfants auraient été recruté.es par les groupes rebelles comme enfants-soldats¹⁴⁰ et une large partie de la population a été déplacée. Des hommes et des femmes ont été victimes de violences sexuelles pendant les deux conflits¹⁴¹. Diverses études ont tenté de quantifier le taux de violences sexuelles perpétrées pendant ces conflits, sans que des résultats clairs en ressortent. Certain.es estiment que jusqu'à 77 % de l'ensemble des femmes libériennes ont souffert d'une forme de violence sexuelle¹⁴². D'autres suggèrent que ce chiffre est plus proche de 10 à 20 % des femmes et de 7 % des hommes¹⁴³. Les combattants auraient connu des taux significativement plus élevés. Une autre étude a révélé que 42,3 % des femmes et 32,6 % des hommes ayant participé aux combats auraient été exposé.es aux violences sexuelles pendant les conflits¹⁴⁴.

Le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et l'impunité

La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été créée dans le cadre de l'accord de paix de 2003 qui a mis fin au conflit. Mise en place en 2006¹⁴⁵, elle a enquêté durant deux ans avant de publier son rapport en 2009.

138. Background, Website of the United Nations Mission in Liberia, <https://unmil.unmissions.org/background>.

139. Voir les chiffres sur PeacebuildingDate.org, <http://www.peacebuildingdata.org/research/liberia/results/civil-war/war-related-violence>.

140. Child Soldiers International, Charles Wratto, « If we didn't pick up the guns, we would have been killed », <https://www.child-soldiers.org/news/if-we-didnt-pick-up-the-guns-we-would-have-been-killed>.

141. Johnson, Asher, Rosborough *et al.*, « Jama, Association of Combatant Status and Sexual Violence with Health and Mental Health Outcomes in Liberia », (2008), <http://jama.jamanetwork.com/article.aspx?articleid=182379>.

142. Prof. O. Oamnyondo RN, Marie-Claire, Consultante pour l'Organisation Mondiale de la Santé, « Sexual Gender-Based Violence and Health Facility Needs Assessment (Montserrat and Bong Counties), Liberia », septembre 2004, www.who.int/hac/crises/lbr/Liberia_GBV_2004_FINAL.pdf.

143. Cohen, Dara Kay ; Green, Amelia Hoover, « Dueling incentives – Sexual violence in Liberia and the politics of human rights advocacy », *Journal of Peace Research*, 30 mai 2012, <http://jpr.sagepub.com/content/49/3/445.full.pdf>, p. 446, 450. (Mme Cohen s'est appuyée sur « quatre sources de données indépendantes : des données quantitatives tirées de déclarations faites à la CVR, deux enquêtes sur la violence au Libéria examinées par des pairs et l'Enquête démographique et sanitaire de 2008 pour le Libéria (Institut libérien de statistiques et de géo-information, 2008 ». *Ibid.*, p. 447.) Voir aussi Cohen, Dara Kay ; Green, Amelia Hoover, « Were 75 percent of Liberian women and girls raped? No. So why is the U.N. repeating that misleading 'statistic'? », *Washington Post*, 26 octobre 2016, https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2016/10/26/were-75-percent-of-liberian-women-and-girls-raped-no-so-why-is-the-un-repeating-that-misleading-statistic/?utm_term=.f7a64c865edf.

144. Johnson, Asher, Rosborough *et al.*, « Jama, Association of Combatant Status and Sexual Violence with Health and Mental Health Outcomes in Liberia », (2008), <http://jama.jamanetwork.com/article.aspx?articleid=182379>, p. 676-690.

145. Irin, « Liberia : Ellen Johnson Sirleaf installe la Commission Vérité et Réconciliation », 22 février 2006, <https://reliefweb.int/report/liberia/liberia-ellen-johnson-sirleaf-installe-la-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-et-r%C3%A9conciliation>.

Le rapport final de la CVR libérienne a répertorié les actes de violences sexuelles commis durant les deux conflits. Le rapport décrit des actes violents de viol, de viols collectifs et multiples, ainsi que de viols avec objets comme des fusils, des plants de manioc, des bâtons, des bottes ou des couteaux. Le rapport explique que ces actes étaient souvent commis en lien avec le travail forcé. En effet, les femmes, qui étaient dans de nombreux cas obligées de servir les combattants, étaient également abusées sexuellement et/ou utilisées comme esclaves sexuelles¹⁴⁶. Le rapport de la CVR a par ailleurs indiqué que les actes subis par les femmes pendant les conflits n'étaient souvent pas signalés et étaient sous-représentés dans les violations signalées¹⁴⁷.

La section du rapport de la CVR ayant suscité le plus de controverse concerne les recommandations appelant à l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs des crimes commis pendant les conflits. Dans ses recommandations, la CVR a appelé à la création d'un tribunal pénal extraordinaire pour juger 116 personnes identifiées comme ayant commis des crimes graves y compris des crimes sexuels¹⁴⁸.

Les recommandations proposaient notamment l'ouverture de poursuites à l'encontre de personnes qui occupaient encore des postes de pouvoir et d'influence comme le sénateur Prince Johnson ou leur exclusion de la fonction publique¹⁴⁹ comme l'ex-présidente Ellen Johnson Sirleaf, lauréate du prix Nobel de la Paix¹⁵⁰. C'est l'une des raisons pour lesquelles les recommandations de la CVR sont restées jusqu'à ce jour lettre morte¹⁵¹.

Les poursuites devant les tribunaux libériens sont actuellement rendues impossibles par l'influence politique des criminels de guerre présumés et l'insuffisance des capacités judiciaires. Transparency International ne donne au Libéria que 31 points sur 100 sur l'échelle de corruption, ce qui le place au 122^e rang sur 180 pays¹⁵². Les rapports sur les droits humains condamnent le manque d'indépendance judiciaire depuis des années¹⁵³. Par ailleurs, de nombreux.ses criminel.les de guerre présumé.es continuent d'occuper des postes de pouvoir importants et personne n'a jamais été poursuivi pour des crimes de guerre au Libéria. L'exemple le plus flagrant étant probablement celui du sénateur Prince Johnson, l'un des anciens chefs de groupes armés le plus connus et dont les crimes brutaux sont bien documentés¹⁵⁴. Quand le nouveau président George Weah est entré en fonction en janvier 2018 après des élections pacifiques, beaucoup de Libérien.nes espéraient qu'il ouvrirait une nouvelle ère au cours de laquelle les enquêtes et les poursuites relatives aux atrocités commises pendant les guerres civiles libériennes pourraient devenir une réalité sur le sol libérien. Cependant, ces espoirs ne se sont pas matérialisés jusqu'à présent. Malheureusement, au cours de sa campagne et depuis son entrée en fonction, George Weah est resté vague quant à son intention de mettre en œuvre les recommandations de la CVR¹⁵⁵. Enfin, aucun des tribunaux internationaux existants n'a pour mandat de poursuivre les crimes commis au Libéria.

146. *Liberia Truth and Reconciliation Commission Report Volume II: Consolidated Final Report*, 30 juin 2009, p. 40.

147. *Ibid.*, p. 70.

148. *Ibid.*, p. 349.

149. *Ibid.*, p. 361.

150. Irin, « Justice et Paix au Libéria dix ans après », 4 juillet 2013, <http://www.irinnews.org/fr/report/98377/briefing-justice-et-paix-au-liberia-dix-ans-apr%C3%A8s>.

151. Concernant les raisons pour lesquelles les recommandations n'ont pas été mises en place, voir James-Allen, Paul ; Weah, Aaron ; Goodfriend, Lizzie, « Beyond the Truth and Reconciliation Commission : Transitional Justice Options in Liberia », International Center for Transitional Justice, mai 2010, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Liberia-Beyond-TRC-2010-English.pdf>.

152. <https://www.transparency.org/country/LBR#>.

153. Voir par exemple US State Department 2017 *Human Rights Report on Liberia*: « The constitution provides for an independent judiciary, but judges and magistrates were subject to influence and engaged in corruption. » disponible sur <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2016/af/265270.htm>.

154. Voir par exemple <http://www.newnarratives.org/stories/liberia-is-former-warlord-prince-johnson-fit-to-rule/> et <https://www.youtube.com/watch?v=c5xJpj7EmQM>.

155. <https://frontpageafricaonline.com/politics/president-weah-shows-uncertainties-over-implementing-trc-recommendations/>.

Les violences sexuelles au Libéria aujourd'hui : une conséquence des conflits et de l'impunité

L'absence totale de condamnation des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits contribue à normaliser ces violences, et ce même après la fin des conflits¹⁵⁶. Selon Nicola Jones, chercheur à l'Institut pour le développement en outre-mer (ODI) : « *La guerre peut créer un environnement dans lequel les violences sexuelles sont normalisées. Après la guerre, les hommes sont souvent agressifs, "hyper-masculins" et combattent pour s'adapter en temps de paix*¹⁵⁷. » C'est le cas du Libéria où l'une des conséquences des conflits et de l'absence de poursuites pour les crimes commis est la perception répandue que les crimes sexuels peuvent être perpétrés en toute impunité¹⁵⁸.

Cette impunité pour les crimes commis durant les conflits couplée à une culture de « l'hyper-masculinité » héritée de la guerre¹⁵⁹, ainsi qu'à une incapacité institutionnelle de l'État de prévenir et punir les auteurs de ces crimes d'une manière adéquate et efficace, font que le taux de violences sexuelles au Libéria reste très élevé et ceci même 15 ans après la guerre.

En 2015, selon les Nations unies, seulement 805 cas de viols ont été dénoncés et uniquement 2 % des auteurs de viols ont été condamnés¹⁶⁰. Au premier semestre 2016, le viol était le deuxième crime le plus fréquemment signalé au Libéria, en particulier contre des mineur.es¹⁶¹. Le nombre de cas signalés est très loin de correspondre à l'importance des violences sexuelles commises au Libéria. En effet, la stigmatisation, la peur, les normes culturelles ainsi que le manque de confiance des victimes dans les autorités locales font que nombre d'entre elles ne signalent pas les crimes subis¹⁶². Il est donc difficile d'obtenir des chiffres précis sur le taux réel de violences sexuelles au Libéria et le « chiffre noir » (la proportion de crimes non signalés) des violences sexuelles est donc certainement beaucoup plus important que le nombre de cas signalés aux autorités.

Le cas « Jungle Jabbah » ou l'utilisation de l'infraction de fraude à l'immigration pour obtenir justice

Jusqu'à l'année dernière lors du procès de « Jungle Jabbah », aucune victime de violences sexuelles commises pendant la première guerre civile au Libéria n'avait jamais témoigné devant un juge¹⁶³.

Mohammed Jabbateh, également connu sous le nom de guerre de « Jungle Jabbah », résidant à Philadelphie, aux États-Unis, a été arrêté en avril 2016 et inculpé pour quatre chefs de fraude et parjure.

156. Domingo, P., Holmes, R., Rocha-Menocal, A. and Jones, N., with Bhuvanendra, D. and Wood, J., « Assessment of the evidence of links between gender equality, peacebuilding and statebuilding: literature review », Overseas Development Institute, 2013 ; Ni Aoláin, F. « Women, Vulnerability and Humanitarian Emergencies ». *Legal Studies Research Paper Series Research Paper No. 10-27*, Minneapolis : University of Minnesota Law School, 2010.

157. *Jeune Afrique*, « Libéria, les viols dus à une culture de "l'hyper masculinité" héritée de la guerre », 9 juin 2014, <http://www.jeuneafrique.com/depeches/16007/politique/liberia-des-viols-dus-a-une-culture-de-lhyper-masculinite-heritee-de-la-guerre/>.

158. Government of Liberia/UN Joint Programme on Sexual and Gender Based Violence, *In-depth Study on Reasons for High Incidence of sexual and gender-based violence in Liberia - Recommendations on Prevention and Response* (Oct. 2011).

159. Overseas Development Institute, « Legacy of war: Hyper-masculinity drives sexual violence harming teenage girls, warns think tank », juin 2014, <https://www.odi.org/news/716-legacy-war-hyper-masculinity-drives-sexual-violence-harming-teenage-girls-warns-think-tank>.

160. OHCHR, « Addressing Impunity for Rape in Liberia », octobre 2016, p. 6, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/LR/SGBV_ReportLiberia_October2016.docx.

161. *Ibid.*

162. Overseas Development Institute, Nicola Jones, Janice Cooper, Elizabeth Presler-Marshall and David Walker, « The fallout of rape as a weapon of war », juin 2014, <https://www.odi.org/publications/8464-fallout-rape-weapon-war>.

163. Les seuls deux Libériens jugés sont Charles Taylor, l'ancien président, qui a été condamné à 50 ans de prison par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone en lien avec ces crimes commis en Sierra Leone, et Chuckie Taylor, son fils, qui a la nationalité américaine, condamné à 90 ans de prison à Miami pour torture commise pendant la deuxième guerre civile au Libéria.

Il aurait obtenu l'asile aux États-Unis en dissimulant son rôle de commandant au sein du groupe rebelle « United Liberation Movement of Liberia for Democracy » (ULIMO) et les exactions qu'il a commises ou ordonnées durant la première guerre civile au Libéria. Le 18 octobre 2017 il a été reconnu coupable par un jury d'avoir menti aux agents de l'immigration en niant le fait d'avoir ordonné, incité, aidé ou autrement participé aux atrocités commises durant la première guerre civile au Libéria¹⁶⁴. Selon l'acte d'accusation, il aurait été notamment impliqué dans le recrutement d'enfants-soldats, le recours au travail forcé et la commission de meurtres et actes de violences sexuelles¹⁶⁵. Au cours d'une audience tenue le 19 avril 2018, il a été condamné à 30 ans d'emprisonnement¹⁶⁶.

Bien que Mohammed Jabbateh n'ait pas été directement inculpé pour des actes de violences sexuelles, cette affaire est un exemple de mise en œuvre de mécanisme judiciaire alternatif pour permettre aux survivant.es de violences sexuelles de faire entendre leurs voix.

En effet, lors du procès, plus de 15 témoins sont venu.es du Libéria pour raconter les crimes commis par le groupe armé ULIMO, dont ils ont été victimes. Les violences sexuelles ont occupé une place importante parmi les crimes décrits par les témoins pendant le procès. Dans sa plaidoirie d'ouverture, le procureur a décrit le *modus operandi* des ULIMO, mettant en évidence la manière dont les combattants ont utilisé les violences sexuelles pour terroriser les populations. Selon l'accusation, lorsque les attaques sur les villages étaient terminées, « Jungle Jabbah » ordonnait aux survivantes, dont certaines étaient adolescentes, de devenir les esclaves sexuelles des combattants ULIMO. Si elles refusaient, la punition était la mort.

Trois victimes directes de viol, dont une victime de « Jungle Jabbah » lui-même¹⁶⁷, ont décrit en détail les crimes qu'elles ont subis aux mains des combattants ULIMO¹⁶⁸. Plusieurs autres ont expliqué avoir été témoins des violences sexuelles. Un témoin a raconté avoir observé « Jungle Jabbah » insérer un pistolet dans le vagin de sa sœur et tirer¹⁶⁹.

En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a demandé à tous les témoins pourquoi ils n'avaient pas dénoncé les crimes aux autorités libériennes avant de rencontrer les autorités américaines qui enquêtaient sur Mohammed Jabbateh. Leur réponse démontre à quel point ces victimes libériennes n'avaient aucun espoir d'obtenir justice dans leur pays. Interrogée afin de savoir si elle avait déjà rapporté que Mohammed Jabbateh l'avait violée à qui que ce soit, au cours des 23 années qui ont précédé la discussion entre le gouvernement américain et elle, la témoin 2 a répondu l'avoir « *dit aux gens* », mais ne l'avoir jamais « *présenté au gouvernement* » parce qu'« *il ne ferait rien à ce sujet* ». Jusqu'au procès de « Jungle Jabbah », elle n'avait pas l'impression que des autorités étaient prêtes à l'écouter.

Légalement, il était impossible de poursuivre aux États-Unis M. Jabbateh pour des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité car le droit américain ne le permet pas¹⁷⁰. Malgré tout, le procès pour fraude

164. Indictment, *United States v. Mohammed Jabbateh a/k/a "Jungle Jabbah"*, United States District Court for the Eastern District of Pennsylvania, §27, <https://www.justice.gov/usao-edpa/file/840546/download>.

165. *Ibid.*

166. Civitas Maxima, *Chronique judiciaire du procès Mohammed Jabbateh*, <https://www.civitas-maxima.org/fr/proces/le-cas-mohammed-jabbateh-a-philadelphia>.

167. Témoin 2, voir Civitas Maxima, *Chronique judiciaire du procès Mohammed Jabbateh*, <https://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case/reports/2017-10-04-trial-day-2-opening-statements> et <https://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case/reports/2017-10-05-trial-day-3-the-governments>.

168. Témoin 2, 3, et 14, voir Civitas Maxima, *Chronique judiciaire du procès Mohammed Jabbateh*, <https://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case/reports/2017-10-05-trial-day-3-the-governments> et <https://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case/reports/2017-10-11-trial-day-5-week-2-begins>.

169. Témoin 4, Civitas Maxima, *Chronique judiciaire du procès Mohammed Jabbateh*, <https://www.civitas-maxima.org/en/trials/legal-monitoring-of-the-jungle-jabbah-case/reports/2017-10-05-trial-day-3-the-governments>.

170. Pour plus d'explications sur les raisons juridiques américaines voir Insinga, Alexandra, « Mohammed Jabateh Conviction:

à l'immigration a donné à de nombreuses victimes l'occasion, pour la première fois, de témoigner des horreurs qu'elles ont enduré. Cette satisfaction s'est exprimée notamment lorsque l'avocat de la défense a demandé à un témoin pourquoi il avait attendu 20 ans avant de signaler les crimes aux autorités, ce dernier a répondu : « *Je n'attendais pas une année en particulier, j'attendais que justice soit faite*¹⁷¹. »

En fin de compte, en refusant aux criminels de guerre les avantages de l'immigration, en exposant leurs exactions et en les condamnant à des peines de prison, les procès pour fraude à l'immigration permettent aux victimes d'obtenir un sentiment de justice. Quand la peine de Mohammed Jabbateh a été prononcée, des victimes au Libéria l'ont fêtée comme une victoire importante¹⁷². Selon un article de presse, un survivant a déclaré : « *Les choses qu'il a faites au Libéria ici, en particulier Gbarqueta à Gbarpolu, font qu'il mérite sa condamnation (...). Il s'est enfui d'ici en Amérique, se faisant passer pour une bonne personne. Qu'il subisse sa peine.* »

Mécanismes de justice alternatifs et le Mouvement des victimes libériennes

L'affaire Jabbateh est l'expression d'un mouvement au Libéria par lequel les victimes refusent de plus en plus d'accepter le *statu quo*. Abandonnées par leurs propres autorités judiciaires, mais soutenues par des avocat.es internationaux.ales et des défenseur.es des droits humains libérien.nes¹⁷³, elles cherchent des opportunités de faire valoir leurs droits hors de leurs pays et hors des mécanismes judiciaires traditionnels. Plusieurs autres procès contre d'ancien.nes commandant.es rebelles du Libéria auront lieu en 2018 et 2019, notamment les procès contre Thomas Jucontee Woewiyu à Philadelphie, contre Agnes Taylor à Londres, contre Alieu Kosiah à Bellinzone en Suisse et contre Martina Johnson à Gent en Belgique¹⁷⁴. Dans tous ces procès, il est attendu que des survivant.es de violences sexuelles viennent témoigner, certain.es en leur qualité de parties civiles auront un droit à faire valoir des prétentions en indemnisation dans le cas d'une condamnation.

L'impact de ces procès extraterritoriaux dans la lutte contre les violences sexuelles au Libéria reste à évaluer. Les défenseur.es de droits humains libérien.nes essaient d'utiliser les arrestations et procès en Europe et aux États-Unis pour tenter de pousser le nouveau président libérien, George Weah, à agir contre l'impunité. Le jour de son intronisation, 20 organisations internationales, africaines et libériennes des droits humains ont adressé une lettre ouverte au président libérien, lui demandant de soutenir l'ouverture d'enquêtes sur les atrocités commises durant les conflits et l'enclenchement de poursuites pénales, devant les juridictions nationales, contre les présumés responsables¹⁷⁵. De même, le Secrétaire général adjoint des Nations unies, Amina Mohammed, a recommandé avec insistance au Président de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation¹⁷⁶.

A Human Rights Trial Cloaked in Immigration Crimes », <https://www.justsecurity.org/46801/mohammed-jabbateh-conviction-human-rights-trial-cloaked-immigration-crimes/>.

171. Civitas Maxima Strategic Plan 2017, p. 25.

172. Front Page Africa, « 'Jungle Jabbah': Gbarpolu, Cape Mount Celebrate Jailing of Ex-warlord in America », 24 avril 2018, <https://frontpageafricaonline.com/news/2016news/jungle-jabbah-gbarpolu-cape-mount-celebrate-jailing-of-ex-warlord-in-america/>.

173. Notamment Civitas Maxima (www.civitas-maxima.org) et son organisation sœur, le Global Justice and Research Project (www.globaljustice-research.org).

174. Woewiyu fut ministre de la Défense puis ministre du Travail sous le régime de Taylor. Il est accusé d'avoir menti dans son formulaire d'immigration en ce qui concerne son implication dans la commission de crimes de guerre. Agnes Taylor est l'ex-femme de Charles Taylor. Elle a été inculpée de torture à Londres. Alieu Kosiah était un commandant du groupe ULIMO et est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre pendant la première guerre civile libérienne. Martina Johnson était commandant d'artillerie pour le groupe rebelle de Taylor pendant la première guerre civile.

175. *Front Page Africa*, « Human Rights Groups Urge President Weah to Prosecute War Crimes », janvier 2018, <https://frontpageafricaonline.com/news/2016news/human-rights-groups-urge-president-weah-to-prosecute-war-crimes/>.

176. *West African Journal Magazine*, « UN Pressures Liberia to Implement TRC Report », 23 mars 2018, <https://westafricanjournalmagazine.com/2018/03/23/un-pressures-liberia-to-implement-trc-report/>.

Grâce aux procès extraterritoriaux, le président se trouve dans une situation où la communauté internationale ainsi que ses propres citoyen.nes demandent pourquoi la justice doit être cherchée ailleurs et ne peut pas être garantie dans leur propre pays.

Les survivant.es de violences sexuelles sont confronté.es quotidiennement à l'héritage de la guerre et à l'impunité au Libéria. Des procès comme celui de « Jungle Jabbah » donnent non seulement l'opportunité aux victimes libériennes de faire entendre leurs voix mais leur permettent aussi de contribuer à un mouvement qui exigent l'accès à la justice et la fin de l'impunité. Dans un pays où les violences sexuelles restent endémiques, même 15 ans après la fin des conflits, les procès extraterritoriaux constituent le premier pas de ce combat contre l'impunité. L'absence de procès équitable au Libéria devient chaque jour plus incompréhensible pour la population à mesure que les tribunaux étrangers reconnaissent des ressortissant.es libérien.nes coupables de ces crimes. Il appartient désormais au Libéria de faire le second pas et d'accorder aux victimes de violences sexuelles l'opportunité de faire valoir efficacement leurs droits devant leurs juridictions nationales.

La mise en place d'un tribunal « hybride » au sein d'une juridiction nationale pour lutter contre les violences sexuelles : l'affaire Hissène Habré

La possibilité d'engager des poursuites, sur le fondement de la compétence universelle ou extraterritoriale, contre des auteurs de crimes graves de violences sexuelles commis dans un autre pays, représente une voie importante pour l'établissement des responsabilités lorsque le système juridique national n'a pas la capacité ou la volonté de juger ces crimes, et lorsque la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas compétence pour le faire. Mais que se passe-t-il si le système juridique de l'État pouvant faire usage de sa compétence universelle n'est pas non plus en mesure (également par manque de capacité ou de volonté) de poursuivre ? Retour sur l'affaire Hissène Habré, président du Tchad de 1982 à 1990 puis en exil au Sénégal depuis, dont le procès s'est finalement tenu à Dakar devant un tribunal « hybride » : les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des tribunaux sénégalais.

Les victimes des crimes commis par l'ancien dictateur, soutenues dans leur entreprise par des organisations de la société civile tchadiennes, sénégalaises, ainsi qu'internationales, ont d'abord tenté d'obtenir justice au Tchad (la première plainte a été déposée en 2000). Elles ont également tenté d'obtenir justice au Sénégal dès janvier 2000 du fait de la présence d'Hissène Habré sur le territoire sénégalais, pour crimes contre l'humanité, extermination, tortures et actes de barbarie, ainsi que disparitions forcées. Mais face aux blocages judiciaires, les victimes soutenues par leurs avocats et des ONG ont amené l'affaire en Belgique, en déposant plainte avec constitution de partie civile dès novembre 2000 sur la base de la compétence universelle. La procédure a abouti à la délivrance par le juge belge en septembre 2005 d'un mandat d'arrêt international à l'encontre d'Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et violations du droit international humanitaire, accompagné d'une demande d'extradition adressée au Sénégal. Après une réforme de la loi et de la Constitution sénégalaises, une nouvelle plainte avec constitution de parties civiles a été déposée contre Hissène Habré par des victimes soutenues par des associations auprès du procureur de la Cour d'appel de Dakar en septembre 2008.

Face au manque de volonté du Sénégal d'extrader ou de juger Hissène Habré, l'Union africaine et la Cour internationale de justice (CIJ) ont finalement été saisies. Le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO a considéré que le Sénégal devait poursuivre et faire juger Hissène Habré « dans le cadre strict d'une procédure ad hoc à caractère international¹⁷⁷ ». Le 20 juillet 2012, la CIJ a conclu à l'obligation du Sénégal d'extrader ou de poursuivre l'ancien chef d'État pour ses crimes¹⁷⁸. Ces décisions ont permis d'aboutir en août 2012 à la création par l'Union africaine et les autorités sénégalaises, des CAE¹⁷⁹, juridiction dite « hybride » ou « mixte » et composée de juges nationaux et d'autres États de l'Union africaine (Burkina Faso, Mali), inaugurée en février 2013. L'affaire s'est déroulée conformément aux règles de procédure nationales et sur le fondement d'une loi sénégalaise

177. Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Affaire *HISSEIN HABRE c/ RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, ROLE GÉNÉRAL No. ECW/CCJ/APP/07/08 ARRET No: ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010.

178. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/144/144-20120720-JUD-01-00-FR.pdf>.

179. FIDH, Questions-Réponses sur l'affaire Hissène Habré, 26 avril 2017, <https://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-hissene-habre/questions-reponses-sur-l-affaire-hissene-habre-21504>.

de 2007 rendant possible, en vertu de la compétence extraterritoriale, l'instruction au niveau national des cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, même commis en dehors du territoire¹⁸⁰.

Au terme de trois ans de procédure, le 30 mai 2016, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises a condamné Hissène Habré à la réclusion à perpétuité pour des crimes comprenant des violences sexuelles massives lorsqu'il était au pouvoir entre 1982 et 1990¹⁸¹. Hissène Habré a été reconnu coupable de crimes de guerre en sa qualité de supérieur hiérarchique, et de crimes contre l'humanité et torture en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, y compris le viol et l'esclavage sexuel. Il a par ailleurs été reconnu coupable, en tant qu'auteur direct, de viols à l'encontre d'une partie civile auditionnée pendant le procès, faits qui ne faisaient pas partie des charges retenues à son encontre au stade de l'ordonnance de renvoi, car apparus au cours du procès. Les représentants des victimes se sont battus inlassablement pour que ces charges soient intégrées au cours du procès, afin de refléter les faits résultant du témoignage d'une victime qui mettait en cause Hissène Habré en tant qu'auteur direct de viol. Ce verdict a également été rendu possible grâce à l'*amicus curiae* soumis aux juges analysant les multiples formes de violences sexuelles au regard du droit international coutumier et appelant les Chambres à requalifier les charges afin de prendre en compte les témoignages de victimes de violences sexuelles¹⁸². Un spécialiste des questions de genre a également été nommé auprès des juges travaillant sur l'affaire. Le verdict de première instance a été confirmé en appel le 27 avril 2017, mais la Chambre d'appel a tout de même acquitté Hissène Habré du chef de viol par commission directe pour des raisons procédurales : cette infraction concernait de nouveaux faits qui ne figuraient pas dans l'ordonnance de renvoi devant les CAE et qui n'avaient pas été instruits lors de la phase d'instruction par les juges d'instruction des CAE. Ce verdict d'appel, et notamment l'acquiescement partiel dont a bénéficié Hissène Habré pour viol en tant qu'auteur direct, a conduit de nombreux experts à souligner l'importance de prendre en compte les charges de violences sexuelles au stade de l'instruction, ou de l'enquête. À cet égard, la présence de spécialistes de crimes basés sur le genre est essentielle afin d'accompagner les victimes de violences sexuelles et les placer dans les meilleures conditions pour que celles-ci puissent livrer leur témoignage aux autorités judiciaires.

Ce procès a permis de rendre justice aux milliers de victimes de la répression et de leur ouvrir des perspectives de réparation. La Chambre d'appel a en effet condamné Hissène Habré à payer des réparations à 7 396 parties civiles, s'élevant à un montant total de plus de 82 milliards FCFA (soit environ 154 millions de dollars US). Celles-ci devaient être financées au travers d'un Fonds au profit des victimes devant être mis en place et associé aux CAE. Il s'agit d'un fonds chargé de centraliser le produit des confiscations ainsi que des contributions volontaires provenant de différentes sources. Si le Statut de ce Fonds a été adopté en janvier 2018¹⁸³, il n'a à ce jour pas encore commencé à déboursier les réparations dues aux victimes.

180. Pour une chronologie de l'affaire Habré jusqu'au verdict de mai 2016, voir le site de la FIDH : <https://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-hissene-habre/chronologie-de-l-affaire-hissene-habre>.

181. FIDH, « Hissène Habré condamné pour crimes internationaux : un verdict historique pour les victimes », 3 juin 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/hissene-habre-condamne-pour-crimes-internationaux-un-verdict>.

182. Si les juges n'ont pas formellement accepté que cet *amicus curiae* soit versé au dossier, le jugement reflète néanmoins de nombreux points qu'il soulevait. Voir Chambres africaines extraordinaires, *Mémoire d'amicus curiae du Centre pour les droits humains à l'École de droit à l'Université de Californie (Berkeley) et d'experts internationaux sur le traitement des violences sexuelles en droit international pénal*, 8 décembre 2015, <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/M%C3%89MOIRE-D%E2%80%99AMICUS-CURIAE-DU-CENTRE-POUR-LES-DROITS-HUMAINS-%C3%80-L%E2%80%99%C3%89COLE-DE-DROIT-DE-L%E2%80%99UNIVERSIT%C3%89-DE-CALIFORNIE-BERKELEY.pdf>.

183. HRW, « Affaire Hissène Habré : Création du fonds au profit des victimes », 7 février 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/07/affaire-hissene-habre-creation-du-fonds-au-profit-des-victimes>.



Sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba, Éthiopie, le 3 juillet 2017. © Minasse Wondimu Hailu / Anadolu Agency / AFP

Mécanismes régionaux

Les **mécanismes africains de protection des droits humains** sont utilisés depuis plusieurs années par les défenseur.es comme des outils permettant de faire valoir les droits des victimes de violations à obtenir justice et réparation lorsque les juridictions nationales sont défailtantes. L'enclenchement de telles procédures a permis d'obtenir des décisions importantes en faveur des droits des victimes. Concernant les victimes de violences sexuelles, la jurisprudence des mécanismes africains demeure en construction, mais existe bel et bien. Dans leur article, **les expert.es de l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA)** reviennent sur certaines des procédures enclenchées devant ces mécanismes en soutien à des victimes de violences sexuelles et dressent un bilan contrasté de l'impact de ces actions contentieuses, les États incriminés demeurant encore trop peu enclins à mettre en œuvre les décisions et recommandations qui en résultent. Les auteur.es reviennent aussi sur les défis procéduraux et formulent des recommandations précises à l'endroit des mécanismes, mais également des avocat.es et organisations souhaitant les saisir.

Les actions contentieuses dans les affaires de violences sexuelles devant les mécanismes régionaux africains

Par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA)

Introduction

L'importance des actions contentieuses dans les affaires de violences sexuelles au niveau régional ne peut pas être sous-estimée. L'action contentieuse régionale a comblé les lacunes rencontrées au niveau national concernant le contentieux sur les violences sexuelles, promouvant de manière effective les droits humains. Les mécanismes régionaux disponibles en matière contentieuse comme la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (la Cour de la CEDEAO) sont des voies de recours importantes pour les victimes qui n'ont pas réussi à obtenir justice et réparation au niveau national. Ainsi, on peut affirmer que les questions liées aux violences sexuelles ont fait l'objet d'une plus grande mobilisation à l'échelle régionale ; et que simultanément, des tentatives de réparation de ces violations ont vu le jour. Des normes juridiques ont été fixées au-delà des cas individuels et le droit relatif aux droits humains a progressé.

Les bénéfices des actions contentieuses en matière de violences sexuelles ont cependant soulevé des difficultés qui nécessitent toujours d'être réglées. Elles sont similaires à tous les mécanismes et concernent des questions de procédure ou d'efficacité du contentieux régional dans sa globalité. L'un des plus importants défis rencontrés reste que l'absence de mise en œuvre des décisions judiciaires en question par les États parties subsiste, malgré le succès d'actions contentieuses qui ont donné lieu à des décisions et des jugements progressistes, et qui décrivent par exemple les violences sexuelles comme une violation des droits humains. L'absence de mise en œuvre des décisions et jugements régionaux par les États peut s'expliquer par différents facteurs : le sentiment des États d'une transgression de leur souveraineté, en particulier en ce qui concerne le pouvoir de l'État de fixer ses propres lois ; ou le contraste entre les décisions judiciaires régionales progressistes et la pratique gouvernementale établie. Elle entrave en tous les cas la lutte contre les violences sexuelles et ses conséquences.

Pour exposer les difficultés rencontrées dans les actions contentieuses portant sur les questions de violences sexuelles au niveau régional, cet article attirera l'attention sur les décisions rendues par trois des organes régionaux de défense des droits humains dans le système africain : la CADHP, la Cour de la CEDEAO et le CAEDBE.

L'affaire de l'Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) devant la CADHP

L'Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) et INTERIGHTS, deux organisations non gouvernementales disposant du statut d'observatrices auprès de la CADHP ont porté une affaire contre l'Égypte au nom de quatre femmes victimes qui ont subi différentes violations de la part à la fois d'acteurs privés et d'agents de l'État au cours d'une manifestation politique en 2005¹⁸⁴.

Quatre femmes journalistes – Shaimaa Abou Al-Kheir, Nawal Ali Mohammed Ahmed, Abir al-Askari et Iman Taha Kamel – se trouvaient devant le Syndicat de la presse lorsqu'une émeute dégénérant en violences éclate au cours d'une manifestation politique organisée par le parti politique le « Mouvement égyptien pour le changement » (Kefaya). Ces violences ont opposé les membres de Keyafa aux sympathisants du Parti national démocrate, alors parti au pouvoir. Chacune des victimes a été violemment battue et agressée sexuellement, certaines d'entre elles ayant été également agressées verbalement. Alors que des agents des forces de sécurité étaient présents, ces derniers ne sont pas intervenus pour arrêter les attaques. Les récits des témoins oculaires et des agents de sécurité n'ont pas été pris en compte par les enquêteurs et les victimes ont reçu d'autres menaces de la part du Service de sécurité de l'État égyptien (*State Security Intelligence – SSI*) leur demandant de retirer leur plainte. Un simulacre d'enquête a conduit à l'impossibilité d'établir la responsabilité des auteurs, malgré la connaissance et/ou la participation d'agents de la sécurité dans les attaques. Par conséquent, toute poursuite au niveau national a été jugée impossible. L'EIPR et INTERIGHTS ont donc porté l'affaire devant la CADHP en invoquant qu'un certain nombre de droits des victimes, y compris leur droit à la non-discrimination en tant que femmes, en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la 'Charte africaine') avaient été violés par l'Égypte.

Concernant le droit des victimes à la non-discrimination (contre les femmes) dont la violation par l'Égypte a été invoquée, la CADHP a retenu que les abus subis par les victimes étaient liés à leur genre et donc constituaient une discrimination fondée sur le sexe. La motivation discriminatoire sous-tendant les attaques étaient évidente au regard du « *langage injurieux généralement utilisé pour dégrader et arracher l'intégrité des femmes qui refusent de se conformer aux standards traditionnels, religieux et même sociaux* », a jugé la CADHP¹⁸⁵. De même, la nature sexo-spécifique des agressions est apparue clairement au travers du type de harcèlements et de violences physiques employé.es, manifestement dirigé.es à l'encontre des femmes parce qu'elles étaient des femmes¹⁸⁶. En conséquence, la CADHP a considéré que dans de tels cas où « *les femmes sont visées en raison de leur opinion politique simplement parce qu'elles sont des femmes et ne bénéficient pas du niveau de protection nécessaire de la part de l'État face à cette violence, une palette de droits humains fondamentaux se trouvent en jeu, y compris le droit à l'égalité entre hommes et femmes*¹⁸⁷ ».

Cette décision a été la première adoptée par la CADHP sur les droits des femmes. Malgré son importance, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (ci-après le 'Protocole de Maputo') n'a pas été pris en compte, comme l'Égypte n'avait pas encore ratifié cet instrument. Toutefois, cette importante reconnaissance par la Commission du fait que la violence basée sur le genre est une forme de discrimination contre les femmes a influencé la compréhension des obligations de l'État à cet égard. Les États ont l'obligation de protéger les femmes vis-à-vis du harcèlement sexuel et des autres formes de violences sexuelles basées sur le genre en menant des enquêtes, en enclenchant des poursuites et en sanctionnant les auteurs. Le manquement à cette obligation constitue une violation des droits des femmes.

184. *Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. l'Égypte* [2011], CADHP, Communication n° 323/06.

185. *Ibid.*, §143.

186. *Ibid.*, §144.

187. *Ibid.*, §155.

Cependant, l'Égypte n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations de la CADHP concernant les enquêtes sur les violations et la traduction des auteurs en justice. De plus, elle n'a pas respecté les recommandations supplémentaires proposées par la CADHP en ne ratifiant pas le Protocole de Maputo ; en n'assurant pas la conformité de ses lois avec la Charte africaine et ; en n'indemnisant pas les victimes au titre des préjudices/traumatismes physiques et émotionnels subis par rapport à l'affaire¹⁸⁸. C'est une illustration des difficultés rencontrées de manière générale lorsque des décisions sont rendues au niveau régional. Alors qu'en théorie des victoires sont remportées pour les victimes, l'application concrète en vue de l'exécution et la reconnaissance effective des droits restent un défi. L'idée que les recommandations adoptées par la CADHP ne demeurent que des recommandations sans effet constitue un défi majeur et, de fait, prive les victimes d'un accès à la justice. De plus, le fait que des violences sexuelles massives contre des femmes, dans des circonstances similaires, aient explosé par la suite en Égypte pourrait illustrer dans une certaine mesure la futilité des actions contentieuses au niveau régional¹⁸⁹. En n'appliquant pas les recommandations qui ont été adoptées, cela a effectivement créé un environnement dans lequel les violences sexuelles continuent de prévaloir.

La décision *Dorothy Njemanze et al.* auprès de la Cour de la CEDEAO et l'affaire pendante devant le CAEDBE

Les plaignantes Dorothy Njemanze, Edu Ene Okoro, Justina Etim et Amarachi Jessyforth, soutenues par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA), Alliances for Africa, Nigerian Women Trust Fund et le cabinet d'avocat.es SPA Ajibade, ont intenté une action en justice contre la République fédérale du Nigéria pour les traitements violents, cruels, inhumains, dégradants et discriminatoires subis et commis par divers agents de la force publique à Abuja au Nigéria.

Entre janvier 2011 et mars 2013, chacune des plaignantes a été enlevée par des agents de l'État et ensuite agressée sexuellement, physiquement et verbalement avant d'être menacée et détenue illégalement. Parmi ces agents de l'État figuraient des personnes employées par le Bureau de protection de l'environnement (Environmental Protection Board) d'Abuja, la police et l'armée nigérianes. Elles ont été arrêtées et qualifiées de prostituées simplement parce qu'elles se trouvaient dans les rues d'Abuja la nuit. Elles ont ensuite été agressées physiquement avant d'être détenues illégalement sans inculpation dans des conditions inhumaines. Le 14 septembre 2014, elles ont porté leur affaire auprès de la Cour de la CEDEAO en faisant état de violations, entre autres, de l'obligation de l'État de reconnaître et de respecter les droits humains ; du droit à la non-discrimination ; à l'égalité devant la loi ; du droit à la dignité ; à la vie, l'intégrité et la sécurité de la personne, et du droit à la discrimination positive en tant que femmes, tels que garantis par différents instruments internationaux y compris la Charte africaine et le Protocole de Maputo.

Le 12 octobre 2017, la Cour de la CEDEAO a estimé que le fait de qualifier les femmes de prostituées constituait une violence verbale, comme l'utilisation de ce mot est humiliante, méprisante et dégradante¹⁹⁰. L'utilisation de ce terme a ainsi violé le droit de ces femmes à la dignité. La Cour a ajouté

188. Le London School of Economics Centre for Women, Peace and Security, « *EIPR and Interights v Egypt* », <http://blogs.lse.ac.uk/vaw/landmark-cases/a-z-of-cases/eipr-and-interights-v-egypt/>, consulté le 11 mars 2018. Egyptian Initiative for Personal Rights, « Three years of willful disregard: Egyptian government refuses to implement ruling of African Commission ordering renewed investigation of Black Wednesday case. Survivors of mass sexual assaults have no recourse to remedies », <https://eipr.org/en/press/2016/05/three-years-willful-disregard-egyptian-government-refuses-implement-ruling-african>, consulté le 8 juin 2018.

189. Human Rights Watch, « Egypt: Epidemic of Sexual Violence », <https://www.hrw.org/news/2013/07/03/egypt-epidemic-sexual-violence>, consulté le 8 juin 2018 ; Al Jazeera, « Egypt's Sexual Assault Epidemic », <https://www.aljazeera.com/indepth/features/2013/08/201381494941573782.html>, consulté le 8 juin 2018.

190. *Dorothy Chioma Njemanze, Edu Oroko, Justina Etim and Amarachi Jessyford c. la République fédérale du Nigéria* [2017],

que les arrestations illégales des femmes, sans aucune base juridique, violaient leur droit à la liberté. De plus, la Cour a considéré que sur la base des faits présentés, les arrestations des plaignantes pour prostitution par différents agents de l'État à différentes dates, simplement parce qu'elles étaient des femmes et de sortie tard dans la nuit, les visaient spécifiquement en tant que femmes¹⁹¹. Ainsi, cette opération, en ce qu'elle visait des femmes qui se trouvaient dehors tard, était la preuve d'une discrimination basée sur le genre¹⁹². Les arrestations violaient donc le droit de ces femmes de ne pas faire l'objet de discrimination et cela a été encore renforcé par l'absence d'enquête menée par les agents de l'État sur le soi-disant crime (prostitution) dont les femmes étaient accusées.

L'affaire *Dorothy Njemanze et al.* est importante en ce qu'il s'agit de la première affaire dans laquelle un tribunal régional se prononce sur le Protocole de Maputo. La Cour a constaté que l'obligation des États d'éliminer les discriminations contre les femmes (article 2) ; de garantir le droit à la dignité (article 3) ; le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (article 4(1) et 4(2)) ; l'obligation d'éliminer les pratiques néfastes (article 5) ; l'obligation de garantir l'accès à la justice et l'égalité devant la loi (article 8) ; et l'obligation de l'État de garantir une réparation à toute femme victime (article 25), tels qu'imposés et garantis par le Protocole de Maputo, avaient été violés par le Nigéria.

Alors qu'il s'agit d'un jugement favorable pour la plupart des victimes, la seconde plaignante a été exclue de l'ordonnance, la Cour de la CEDEAO considérant que sa plainte n'était pas recevable du fait du dépassement du délai de prescription de trois ans. Cette question de la prescription des délits et des crimes portant sur les droits humains a de nouveau été contestée dans un jugement plus récent comme les versions française et anglaise du Règlement de la Cour différaient sur la question. Quelques mois après que le jugement dans l'affaire *Dorothy Njemanze et al.* a été rendu, la Cour de la CEDEAO a jugé que les délais de prescription ne devaient pas s'appliquer aux affaires portant sur les violations des droits humains, et qu'elle pouvait donc être saisie de toute affaire portant sur des violations des droits humains, quelle que soit la date de l'incident¹⁹³. Cette incohérence dans la procédure et dans l'application et l'interprétation de la loi sape la confiance des victimes dans le système contentieux régional, en particulier pour les victimes de violences sexuelles qui font souvent face à la stigmatisation et y voient leur dernière chance d'obtenir justice.

De plus, des retards dans la procédure (dont plusieurs reports) ont contribué à entraver davantage le processus d'action contentieuse et de justice pour toutes les victimes concernées dans l'affaire. Alors que, une nouvelle fois, c'est une caractéristique du contentieux au niveau régional de manière générale, c'est particulièrement problématique en ce qui concerne les questions de violences sexuelles, car les retards dans la tenue des audiences peuvent contribuer à re-traumatiser les victimes en question. C'est également une difficulté rencontrée au niveau du CAEDBE devant lequel une affaire concernant un mineur représenté par l'IHRDA est toujours pendante, trois années après son dépôt. Les nombreux retards, en conséquence, accroissent les difficultés liées aux coûts de participation aux audiences. Les mécanismes régionaux disponibles en matière contentieuse sont souvent localisés en dehors du pays de résidence et de la portée immédiate des victimes et donc leur saisine requiert des dépenses importantes pour couvrir des déplacements fréquents. Ce qui est encore amplifié par les nombreux retards et pourrait en effet être vu comme constituant des entraves à un accès effectif à la justice pour de nombreuses victimes qui ne sont pas en mesure de faire face à de tels coûts.

En plus des défis rencontrés liés aux retards de procédure devant les mécanismes régionaux, les requêtes futiles soumises par les gouvernements parties constituent un obstacle supplémentaire

CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/08/17, page 40.

191. *Ibid.*

192. *Ibid.*

193. *Fédération des journalistes africains et al. c. République de Gambie*, [2018] CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/04/18.

visant à entraver le processus contentieux. Dans l'affaire toujours pendante devant le CAEDBE déposée par l'IHRDA pour le compte d'un mineur, l'État concerné a tenté d'entraver l'affaire en déposant une requête visant à infirmer la décision de recevabilité sur le litige. Comme elle a été déposée après l'examen de la décision de recevabilité auprès de la CAEDBE, elle a servi à retarder davantage la procédure. De plus, ce type de requêtes futiles laissent présumer que l'État en question est peu susceptible de mettre en œuvre une décision favorable aux victimes qui serait adoptée à l'encontre de l'État partie.

Conclusion

Les défis rencontrés dans l'action contentieuse régionale en matière de violences sexuelles restent largement de nature procédurale et ne sont donc pas impossibles à surmonter. En ce qui concerne le refus des États de mettre en œuvre les décisions rendues par les mécanismes régionaux, il est recommandé que tout d'abord des mesures soient employées pour garantir que les États parties concernés soient informés des décisions des mécanismes régionaux puisqu'elles les concernent en premier lieu. Cela peut être fait par les mécanismes régionaux compétents en garantissant un accès large et public aux jugements/décisions correspondants sur les sites web ou par un avis de publication dans les journaux nationaux de l'État. Lorsqu'elles existent, les institutions nationales des droits humains devraient également être informées par les mécanismes régionaux respectifs pour s'assurer qu'elles diffusent les informations relatives aux jugements/décisions en question. Cela permettra d'informer le public d'une décision rendue et, en effet, servira à mettre en jeu la responsabilité de l'État par le biais de pressions pouvant alors être exercées par la société civile et la presse dans l'État concerné. Les organisations de la société civile impliquées dans l'action contentieuse devraient également s'efforcer d'adopter des stratégies de mise en œuvre des décisions pour garantir que leur travail ne s'arrête pas seulement à l'émission d'une décision favorable aux victimes.

Deuxièmement, il est important de clarifier quelle agence étatique est responsable de la mise en œuvre d'une décision rendue par un mécanisme régional. Cela rendrait le suivi de la décision, le cas échéant, plus facile. Cela pourrait être réalisé simplement par le mécanisme régional compétent, l'État concerné, l'INDH et les plaignant.es de l'affaire convenant ensemble de l'entité gouvernementale responsable de la mise en œuvre. En fonction du contenu des recommandations, différents acteurs pourraient être impliqués dans ce suivi, en fonction des contextes nationaux (par exemple le ministère des Affaires étrangères pourrait être responsable des communications en général mais serait peu adapté pour la mise en œuvre concrète).

Les recommandations faites par les mécanismes régionaux doivent également être claires, tant du point de vue de la langue que de la portée, afin d'éviter que les États se trouvent dans l'incapacité d'agir en raison de l'imprécision de la recommandation en question. À cet égard, les mécanismes régionaux devraient aussi s'efforcer de publier des lignes directrices sur la mise en œuvre que les États parties doivent suivre afin de faciliter le processus d'exécution des jugements régionaux. Les mécanismes régionaux devront aussi entreprendre de mettre en œuvre des procédures de suivi, comme le fait par exemple le CAEDBE, en vertu desquelles les Parties doivent faire des soumissions sur la mise en œuvre et, si nécessaire, assister aux audiences de mise en œuvre. Cela garantira largement que les États agissent et que les parties sont conscientes des progrès faits sur le terrain suite à l'achèvement de l'audience. En ce qui concerne la CADHP, malgré des pouvoirs de suivi octroyés par le Règlement 112(8), peu a été fait par la Commission pour garantir que les décisions sont mises en œuvre. Ainsi, il est recommandé que la Commission mette en œuvre le Règlement et entreprenne des actions de sensibilisation auprès des autres organes de l'Union africaine afin de rehausser le profil de ses décisions, comme une forme de persuasion pour l'État concerné par la mise en œuvre.

Les mécanismes régionaux devraient garantir la cohérence à la fois du droit de la procédure et du droit substantif afin de soutenir une action contentieuse effective. Les retards et les ajournements devraient être évités et, si possible, la capacité technique des mécanismes devrait être améliorée. Cela permettrait aux victimes, en particulier celles ayant subi des violences sexuelles, d'avoir confiance dans le système de contentieux régional et, dans une certaine mesure, de leur permettre d'éviter la poursuite du traumatisme grâce au sentiment de conclusion qui peut résulter de la fin de la procédure contentieuse. Plus important encore, cela servira aussi à démontrer que la justice est non seulement disponible, mais qu'elle est en effet accessible et effective pour les victimes de violences sexuelles.

Comment saisir les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains (Union africaine et Nations unies) de faits de violences sexuelles ?

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Cour africaine) et le Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité d'experts) peuvent être saisis de plaintes portant sur des violations des droits humains, y compris sur des violences sexuelles.

Pour chacun de ces mécanismes, les plaintes peuvent être introduites par des **organisations non gouvernementales (ONG)** ou des **individus** sous réserve de respecter certaines **conditions**.

D'abord, les plaintes ne peuvent être introduites que pour mettre en cause la **responsabilité d'un État** – et non par exemple celle d'un ou de plusieurs individus ou d'une entreprise – dans la commission de violences sexuelles. La responsabilité de l'État peut être invoquée dans plusieurs cas de figure. Par exemple, si celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à la perpétration d'actes de violences sexuelles par un ou plusieurs individus, pour enquêter sur ces faits, en poursuivre les responsables et octroyer justice et réparations aux victimes.

L'État mis en cause doit être partie à l'un des instruments portant création du mécanisme saisi : la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, pour la CADHP ; la Charte africaine et son Protocole portant création de la Cour africaine, pour la Cour ; la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, pour le Comité d'experts.

La compétence pour ensuite introduire les plaintes varie sensiblement de l'un à l'autre des mécanismes :

- La **CADHP** peut être saisie par des individus ou par des ONG y compris lorsque ces dernières n'ont pas le statut d'observateur auprès de la CADHP. Ces individus ou ONG ne doivent pas nécessairement être ressortissant.es de ou avoir un statut juridique dans l'État mis en cause.
- La **Cour africaine** peut elle aussi être saisie par des individus ou des ONG **mais** à condition que l'État mis en cause ait fait la **déclaration au titre de l'article 34.6** du Protocole portant création de la Cour¹⁹⁴. À travers cette déclaration, l'État autorise la Cour à recevoir de telles plaintes émanant d'individus ou d'ONG. Les ONG qui peuvent saisir la Cour sont uniquement celles ayant obtenu leur statut d'observateur auprès de la CADHP.

194. À ce jour, seuls 9 États membres de l'Union africaine ont fait cette déclaration (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Mali, Malawi, Tanzanie, Tunisie).

- Le **Comité d'experts** peut être saisi par des individus ou par des ONG reconnues par un État membre de l'Union africaine partie à la Charte, ou reconnues par les Nations unies¹⁹⁵. Une plainte peut être introduite sans le consentement de l'enfant ou des enfants concernés, dès lors que leur intérêt supérieur peut être démontré.

Pour ces trois mécanismes, les plaintes ne peuvent être introduites qu'après l'**épuisement des voies de recours internes**, et dans un **délai raisonnable** suivant l'épuisement de ces recours. Toutefois, il existe plusieurs motifs d'exceptions à ces conditions¹⁹⁶.

D'autres mécanismes sous-régionaux peuvent être saisis de plaintes portant sur les violences sexuelles, telles que la **Cour de justice et des droits de l'Homme de la CEDEAO** ou encore la **Cour de justice des États d'Afrique de l'Est**¹⁹⁷.

Pour une argumentation portant spécifiquement sur des actes de violences sexuelles, les plaignant.es peuvent invoquer les violations de plusieurs dispositions des instruments africains de protection des droits humains. À titre d'exemples, la **Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** contient des dispositions garantissant le droit à l'intégrité physique et morale, l'interdiction de l'esclavage, de la traite, de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), le droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale (article 16) ou encore le principe de non-discrimination (article 2). Le **Protocole à la Charte africaine portant sur les droits des femmes en Afrique** (Protocole de Maputo, 2003) engage les États parties à l'adoption de mesures spécifiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles, et à autoriser l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol et d'inceste (article 14). La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** garantit également la protection des enfants contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle. Les plaignant.es peuvent également s'appuyer sur les dispositions contenues dans les **Lignes Directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique** de la CADHP.

La **jurisprudence existante** portant sur les violences sexuelles peut s'avérer utile à la préparation d'une plainte¹⁹⁸. Les plaignant.es peuvent notamment consulter l'outil mis en place par l'IHRDA (*African human rights case law analyser*), qui regroupe l'ensemble des décisions adoptées par les mécanismes africains de protection des droits humains.

Les mécanismes quasi-judiciaires africains n'ont toutefois pour l'instant rendu que très peu de décisions portant spécifiquement sur la perpétration de violences sexuelles, principalement en raison de la faible proportion de plaintes portant sur la question¹⁹⁹.

Cette situation pourrait s'expliquer par plusieurs éléments, y inclus : les obstacles rencontrés par les victimes de violences sexuelles dans leur pays et qui continuent de limiter la possibilité d'initier ou de faire aboutir des procédures judiciaires nationales

195. Cette formule prévue par la Charte établissant le Comité entretient un flou juridique sur ce qui est entendu par ONG « reconnue » par l'Union africaine ou les Nations unies. Par exemple, certaines ONG plaident pour que « reconnue » par l'Union africaine signifie « ayant le statut d'observateur auprès de la CADHP », ce à quoi s'opposent certains États.

196. Ces exceptions sont détaillées notamment dans les Guides produits par la FIDH sur les mécanismes quasi-judiciaires africains. Voir FIDH, *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine*, 30 juin 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/plaintes-et-admissibilite-devant-la-cour-africaine-la-fidh-publie-un>.

197. À noter, que pour saisir ces deux mécanismes, il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes.

198. Voir notamment quelques-uns des exemples cités dans l'article précédent sur les mécanismes régionaux, p. 88-94 du présent recueil.

199. *Ibid.*

(la stigmatisation, la peur des représailles, du rejet, les arrangements à l'amiable, les multiples dysfonctionnements au niveau de la police et de la justice, etc.) ; la longueur des procédures devant la Commission africaine, le caractère non obligatoire des décisions de la Commission africaine et du Comité d'experts, encore une relative méconnaissance de leurs procédures, un besoin de formation renforcé des ONG et avocat.es sur la question des violences sexuelles, de même que le peu d'États ayant fait la déclaration permettant aux ONG et individus de saisir la Cour africaine.

La saisine de ces mécanismes sur des faits portant sur des violences sexuelles peut toutefois constituer de réelles opportunités pour les victimes d'obtenir vérité, justice et réparation, et favoriser le renforcement d'une jurisprudence régionale encore en construction, qui permette d'amener les États à respecter davantage leurs obligations régionales en la matière. Il importe de mener une réflexion stratégique sur les objectifs à atteindre (pour les victimes, en matière de réparations, de réformes législatives, de développement jurisprudentiel), de prendre en compte l'investissement que peut représenter toute action contentieuse en faveur des victimes de violences sexuelles (sur le plan matériel, psychologique, en matière de ressources humaines, de temps). Il peut par ailleurs s'avérer nécessaire de partager les expériences au sein des réseaux d'ONG et d'avocat.es impliqué.es dans le soutien (quasi) judiciaire aux victimes pour contribuer à optimiser les procédures de plaintes introduites devant les mécanismes régionaux.

Aux Nations unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), la Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences (RSVAW), ainsi que le Groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes en loi et en pratique (Groupe de travail) peuvent être saisis de faits concernant des violences sexuelles et les conséquences de ces violences sur les droits des victimes.

Organes de traités

Le **Comité CEDEF** est un organe de traité, qui peut être saisi lorsque des actes de violences sexuelles ou les conséquences de ces actes constituent une violation de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF)**.

D'autres organes de traité peuvent être saisis de plaintes portant sur des violences sexuelles ou sur les conséquences de ces violences tels que le **Comité des droits de l'Homme (CCPR)** en cas de violation du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** ; le **Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR)** pour les violations du **Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** ; le **Comité contre la torture (CAT)** ; et le **Comité des droits de l'enfant (CRC)**.

Pour l'ensemble de ces mécanismes, les plaintes peuvent être introduites par des organisations non gouvernementales (ONG)²⁰⁰ ou des individus, seulement **après épuisement des voies de recours internes, et dans un délai raisonnable** suivant l'épuisement de ces recours.

200. À condition de recueillir le consentement de la victime par écrit, sauf dans certains cas (par exemple si la personne est en détention sans accès au monde extérieur, ou si elle a été victime d'une disparition forcée), auquel cas l'auteur de la communication doit indiquer clairement pourquoi il n'a pas été possible d'obtenir le consentement formel de celle-ci.

Les plaintes introduites devant les **organes de traités** peuvent uniquement mettre en cause la **responsabilité d'un État** (1) partie au traité en question et (2) à son protocole facultatif qui reconnaît au Comité la compétence de recevoir des plaintes individuelles²⁰¹.

La responsabilité de l'État peut être invoquée dans plusieurs cas de figure. Par exemple, si celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à la perpétration d'actes de violences sexuelles par un ou plusieurs individus, pour enquêter sur ces faits, en poursuivre les responsables et octroyer justice et réparations aux victimes.

Sa responsabilité peut également être invoquée si l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que les **conséquences des violences sexuelles** entraînent des violations supplémentaires de droits garantis par les traités.

Il est par exemple possible de saisir le Comité CEDEF d'une plainte portant non pas directement sur des faits de violences sexuelles mais sur les diverses violations des droits des femmes contraintes de mener à terme une grossesse résultant d'un viol parce qu'elles n'ont pas eu accès à des services d'avortement. Dans ce cas, les violations de leur droit à la santé (article 12 de la Convention CEDEF)²⁰², à l'éducation (article 10), à la non-discrimination (article 2) peuvent notamment être soulevées. Dans le cadre de leur argumentation, les plaignant.es peuvent ainsi invoquer les violations de plusieurs droits protégés, suivant l'interprétation qu'en a adopté chacun des comités²⁰³.

Lorsqu'un comité conclut à une violation des dispositions d'un traité, l'État partie est invité à fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité.

La jurisprudence existante, portant sur les violences sexuelles, est utile à la préparation d'une plainte. Les plaignant.es peuvent notamment consulter l'outil mis en place par les Nations unies (*Jurisprudence database*) et qui regroupe l'ensemble des décisions prises par les organes de traités.

Procédures spéciales

Le **Groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes en droit et en pratique**, et la **Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences** sont des procédures spéciales du **Conseil des droits de l'Homme**.

D'autres procédures spéciales, telles que les **Rapporteur.es spéciaux.ales** sur le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; sur les formes contemporaines d'esclavage, notamment ses causes et conséquences ; sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; et sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ;

201. Sauf pour le Comité contre la torture qui ne peut être compétent que si l'État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

202. Le Comité CEDEF a par exemple recommandé à l'État chilien de « dépenaliser l'avortement dans tous les cas », d'« amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale », et de « supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent », y compris les victimes de viol. Voir : Comité CEDEF, *Observations finales, Chili*, 14 mars 2018, CEDAW/C/CHL/CO/7, §38 a) ; Comité CEDEF, *Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé)*, 1999, §31 c). Le Comité CEDEF s'est prononcé pour la dépenalisation de l'avortement lorsque la grossesse résulte d'un viol dans le cadre de l'affaire *L.C. v. Peru*, Communication No. 22/2009, U.N. Doc., CEDAW/C/50/D/22/2009 (2011), §9(b)(iii).

203. Cette interprétation pourra être trouvée dans les Recommandations générales/Commentaires généraux, Observations finales sur les rapports périodiques des États parties et décisions sur des plaintes individuelles.

ainsi que l'**Expert.e indépendant.e** sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, peuvent également être saisi.es de plaintes sur des violences sexuelles ou leurs conséquences.

Les procédures spéciales sont plus simples à saisir que les organes de traité et la procédure plus rapide. Ces mécanismes peuvent être saisis de plaintes individuelles portant sur des faits de violences sexuelles à l'encontre d'un individu ou groupe d'individus. Les violations peuvent être passées, actuelles, ou potentielles, lorsqu'elles risquent fortement de se produire. Les plaintes peuvent mettre en cause la responsabilité d'un État mais également d'organisations intergouvernementales, d'individus, de groupes armés, commerces, entreprises de sécurité ou militaires, ou de groupes privés. Elles peuvent être introduites par tout.e organisation ou individu. Dans la mesure où il ne s'agit pas de mécanismes à vocation judiciaire ou d'enquête, ces derniers peuvent intervenir, à leur discrétion, sur toute situation, sans qu'il soit exigé que l'État en question ait ratifié un instrument particulier. Certains mécanismes peuvent aussi intervenir lorsqu'ils reçoivent des informations sur une situation générale de violations des droits humains relevant de leur mandat. Les critères, procédures et conditions spécifiques pour introduire une plainte ou transmettre des informations varient en fonction des mécanismes. Par exemple, la RSVAW ne peut être saisie/informée de faits de violences sexuelles que si ces violences sont dirigées contre des femmes en raison de leur sexe. Le Groupe de travail peut être saisi d'une plainte portant sur une discrimination liée à une loi, une politique ou une pratique et qui engendrerait, faciliterait ou encouragerait la commission de violences sexuelles à l'égard de femmes ou de filles, telles que les lois et pratiques tolérant ou encourageant les mutilations sexuelles, tests de virginité, mariages forcés, etc. La Rapporteuse spéciale sur le trafic des personnes peut être saisie d'une situation ou d'un cas de trafic de personnes à des fins d'exploitation ou d'esclavage sexuel.le.

Suite à la réception d'une plainte recevable, la procédure consiste en général dans l'envoi d'une lettre d'allégations par le/la titulaire du mandat au gouvernement concerné en vue d'attirer son attention sur les violations présumées des droits humains, lui demandant de fournir des informations sur les faits allégués, l'invitant à respecter ses obligations internationales, et, le cas échéant, à prendre des mesures pour prévenir, mettre un terme et enquêter sur ces faits et fournir des informations sur les mesures entreprises. Certains mécanismes peuvent également recommander à l'État de punir les responsables et fournir des réparations aux victimes, mais en pratique cela demeure assez rare. L'État est appelé à répondre et fournir des informations et observations sur l'allégation, mais les recommandations des titulaires de mandat ne sont pas contraignantes. Pour les violations en cours ou potentielles, les procédures spéciales peuvent également émettre des appels urgents à l'attention des États via lesquels elles peuvent demander la mise en œuvre de mesures intérimaires également non contraignantes. Les communications et éventuelles réponses des États sont rendues publiques soixante jours après l'envoi de la communication à l'État par le/la titulaire de mandat.

Les procédures spéciales peuvent également être sollicitées pour intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans des affaires portant sur des actes de violences sexuelles ou **devant des autorités judiciaires nationales** dans le but de fournir leurs avis sur l'adoption d'une réforme législative qui pourrait avoir un impact positif ou négatif en matière de lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences²⁰⁴.

204. Le Groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes a par exemple soumis des *amicus* devant la Cour constitutionnelle de la République de Corée, et les Cours suprêmes du Royaume-Uni et du Brésil, qui devaient se prononcer

Avant la rédaction d'une plainte, il est utile de consulter les communications émises par les procédures spéciales pertinentes. Les plaignant.es peuvent notamment consulter l'outil mis en place par les Nations unies ([Communication report and search](#)) et qui regroupe l'ensemble des communications émises par les procédures spéciales et les réponses reçues. Les procédures spéciales incluent également des informations résumées sur les plaintes dans les [rapports périodiques sur les communications](#) soumis à chaque session ordinaire du Conseil des droits de l'Homme²⁰⁵.

Procédures pays et Commissions d'enquête

Il est également utile pour les ONG et les avocat.es impliqué.es dans le soutien à des victimes de violences sexuelles d'alimenter en informations les mécanismes chargés d'effectuer un suivi de la situation des droits humains dans des [pays spécifiques](#) ainsi que les **Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits** mandatées par le Conseil des droits de l'Homme.

sur la constitutionnalité des législations relatives à l'avortement. En Corée, le Groupe de travail a plaidé en faveur de la décriminalisation de l'avortement, et son avis a été suivi par la Cour constitutionnelle qui a rendu une décision en ce sens en avril 2019. Voir *Submission to the Honorable Justices of the Constitutional Court of the Republic of Korea, Review of the constitutionality of the country's criminal law on abortion (case 2017Hun-Ba127)*, mars 2019, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ConstitutionalCourtRepublicKorea.pdf>.

205. Voir également la [base de données](#) réalisée par l'ONG Plan International qui regroupe tou.tes les décisions, rapports, résolutions, observations générales et recommandations, conclusions et déclarations des mécanismes régionaux (y compris africains) et internationaux (y compris les procédures spéciales) de protection des droits humains **concernant les droits des filles**, utiles à la rédaction de plaintes portant sur des violences sexuelles commises contre des filles.



Jean-Pierre Bemba Gombo. © Michael Kooren / AFP / Getty Images

Cour pénale internationale (CPI)



« La CPI n'a pas bien fait son travail. »

« On a vu Bemba arriver en hélicoptère, piller nos maisons, repartir avec nos biens, donner ses ordres ici. »

« Regardez, moi j'ai les cicatrices des milices de Bemba sur le corps. »

« Je suis inquiète. »

« Les actes que Bemba a posés ici ont fait des émules. »

« Cet acquittement va accroître les tensions en Centrafrique, d'autres vont penser qu'ils ne risquent rien. »

« Ne pensez-vous pas que l'acquittement de Bemba encouragera d'autres à récidiver ? »

« Après avoir témoigné, participé, assisté à de nombreuses réunions, plus rien, personne n'est venu nous voir. »

« Ce qui me fait plus mal c'est qu'on n'existe plus dans le monde entier. »



Déclarations de victimes du PK12 et de Damara participant à la procédure contre Jean-Pierre Bemba à la suite de l'acquittement de ce dernier par la Cour pénale internationale en juin 2018

Présentes aux côtés des victimes depuis 2002, la **FIDH** et ses organisations membres en République centrafricaine (RCA), la **Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH)** et l'**Observatoire centrafricain des droits de l'Homme (OCDH)**, ont mené une mission auprès des victimes de l'affaire Bemba en septembre 2018, afin d'expliquer les motivations de l'acquittement, de recueillir leur ressenti vis-à-vis de ce verdict inique ainsi que leurs attentes dans la perspective des activités d'assistance qui seront bientôt menées par le Fonds au profit des victimes mis en place par les États parties au Statut de la **CPI**.

L'apport de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité des crimes sexuels et basés sur le genre en Afrique

Par Daisy Schmitt, chargée des droits des femmes à la FIDH, Karine Bonneau, ancienne responsable du Bureau Justice internationale de la FIDH, Delphine Carlens, responsable du Bureau Justice internationale de la FIDH²⁰⁶

1. La Cour pénale internationale : une actrice clé pour renforcer l'établissement des responsabilités pour les crimes sexuels et basés sur le genre

Grâce notamment au plaidoyer mené par le Women's Caucus for Gender Justice tout au long des négociations du Statut de Rome, les textes fondateurs de la Cour pénale internationale, adoptés entre 1998 et 2002, constituent des outils précurseurs pour lutter contre les crimes sexuels et basés sur le genre (CSBG). Ces textes intègrent pleinement une perspective de genre, notamment de manière à pallier les lacunes tant juridiques qu'institutionnelles qui avaient entravé la mission d'autres juridictions dont les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Tout d'abord, les textes énumèrent spécifiquement différents crimes sexuels et basés sur le genre (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ainsi que d'autres formes de violence sexuelle) constitutifs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre²⁰⁷. Ces catégories spécifiques de crimes visent à faciliter leur poursuite et jugement par le Bureau du/de la Procureur.e (BdP) et les juges en leur permettant de mieux appréhender ces crimes tout en assurant leur visibilité. Les textes prévoient également des garanties procédurales spéciales pour protéger les victimes et les témoins en tenant compte de leur sexe et de la nature du crime, lorsqu'il comporte des violences sexuelles ou sexistes²⁰⁸, et pour favoriser la participation aux procédures et la déposition des victimes

206. Cet article est tiré de diverses publications de la FIDH sur les crimes sexuels et basés sur le genre en Afrique, et notamment des conclusions du rapport de la FIDH, *Invisibles, ignoré.es : vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs*, décembre 2018, https://www.fidh.org/IMG/pdf/sgbv_721f_fr_30_nov_2018_web.pdf.

207. Statut de Rome, articles 7(1)(g), 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi). Voir également les Éléments des crimes se rapportant à ces dispositions.

208. Statut de Rome, articles 54(1)(b) et 68(1) ; Règlement de procédure et de preuve (RPP), règle 86.

de violences sexuelles²⁰⁹. Certaines règles de procédure et de preuve visent également à protéger les victimes de violences sexuelles, par exemple en ne rendant pas obligatoire la corroboration de ces violences, en établissant que le consentement d'une victime ne doit pas être déduit de son silence ou de son manque de résistance ou encore l'inadmissibilité des preuves relatives au comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin²¹⁰. Au niveau institutionnel, afin de garantir une certaine parité et une expertise sur les questions liées au genre, le Statut de Rome prévoit une représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges, la présence de juges spécialisé.es sur les questions liées à la violence contre les femmes²¹¹, la nomination par le/la Procureur.e de conseiller.ères spécialistes du droit relatif aux violences sexuelles et sexistes²¹², et le recrutement de spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles au sein de la division du Greffe consacrée à l'aide aux victimes et aux témoins, cette division étant également chargée de dispenser des formations sur la thématique des violences sexuelles²¹³.

Ce corpus de textes a par la suite été enrichi par le BdP qui s'est doté dès 2013, peu après l'arrivée de la Procureure Fatou Bensouda, de politiques et plans stratégiques²¹⁴, visant à favoriser une meilleure prise en compte des crimes sexuels et sexistes, en tant que tels, à chaque étape du travail du BdP, de manière notamment à remédier à la faiblesse des premières procédures dans ce domaine (voir la section 2 de cet article). Un outil d'analyse a également été mis en place en 2016 afin de déterminer si et dans quelle mesure, les crimes sur lesquels le BdP enquête sont liés ou non à des inégalités fondées sur le sexe, de manière à apprécier les aspects sexo-spécifiques de chaque crime²¹⁵. Le BdP est le seul organe de la Cour à avoir pour l'instant adopté une politique visant à améliorer la prise en compte du genre en son sein.

Les capacités de la CPI en matière de lutte contre l'impunité des crimes sexuels et basés sur le genre sont encore renforcées par le fait qu'elle dispose pour exercer sa mission du concours des ONG, dont beaucoup bénéficient d'une expertise pertinente dans ce domaine. Ces organisations peuvent ainsi participer à la documentation de ce type de crimes et attirer l'attention de la Cour sur les faits par le biais de communications présentées en vertu de l'article 15 du Statut. Elles peuvent contribuer à l'identification des victimes, les assister et les accompagner, notamment dans le cadre d'éventuelles interactions avec la Cour. La FIDH a par exemple documenté et/ou fourni à la CPI des informations sur des cas de CSBG dans plusieurs pays faisant l'objet d'un examen préliminaire (Guinée) ou d'enquêtes (Burundi, Côte d'Ivoire, Mali, République centrafricaine – RCA, République démocratique du Congo – RDC, Soudan).

Néanmoins, le potentiel de la CPI en matière d'établissement des responsabilités des auteurs de VSBG n'a pas été exploité dans ses premières années de fonctionnement. Aujourd'hui, vingt ans après l'adoption du Statut de la CPI, aucune condamnation définitive pour des crimes sexuels et basés sur le genre n'a été prononcée.

209. RPP, règles 16(1)(d), 17(2)(b)(iii), 88, 112.

210. RPP, règles 63(4), 70 et 71.

211. Statut de Rome, articles 36(8)(a)(iii), 36(8)(b).

212. Statut de Rome, article 42(9).

213. Statut de Rome, article 43(6) ; règle 17(2)(a)(iv).

214. *Plan stratégique 2012-2015*, 11 octobre 2013, §58-63, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Strategic-Plan-2013-FRA.pdf> ; *Document de politique générale du Bureau du Procureur relatif aux violences sexuelles et à caractère sexiste*, juin 2014, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes-june-2014-fra.pdf> ; *Plan stratégique 2016-2018*, 6 juillet 2015, §48-51, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Plan-strategique-2016-2018.pdf> ; *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, septembre 2016, §46, https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf ; *Plan stratégique 2019-2021*, 17 juillet 2019, §33-37, <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20190726-strategic-plan-fra.pdf>.

215. *Document de politique générale du Bureau du Procureur relatif aux violences sexuelles et à caractère sexiste*, op. cit., §20 ; FIDH, *Invisibles, ignorés*, op. cit.

2. Aucune condamnation définitive pour des crimes sexuels

Depuis son entrée en fonction, la Cour enregistre jusqu'à présent un bilan largement décevant sur le plan de l'établissement des responsabilités pour les crimes de CSBG. Toutefois, les outils innovants à sa disposition ainsi que certaines évolutions récentes permettent d'envisager à l'avenir une possible amélioration de cette tendance.

Absence de charges de CSBG

Dans certaines situations, malgré l'existence de preuves de violences sexuelles, le BdP n'a inclus aucune charge de CSBG dans les mandats d'arrêts ou citations à comparaître émises dans plusieurs affaires. Dans l'affaire contre **Thomas Lubanga**, dirigeant du mouvement rebelle de l'Union des patriotes congolais (UPC), les charges portées à son encontre se sont par exemple limitées à l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants-soldats, malgré les initiatives des ONG pour inciter le Procureur à inclure les crimes de viol et d'esclavage sexuel perpétrés par l'UPC²¹⁶. Le Procureur a toujours refusé d'ajouter de telles charges avant ou même pendant le procès. Les juges ont ensuite également refusé, aussi bien au stade du jugement qu'à celui des réparations, de tenir compte des violences sexuelles subies par les enfants soldats, notamment les jeunes filles, en tant qu'actes inhérents au crime d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants-soldats²¹⁷. Dans environ un tiers des affaires devant la CPI²¹⁸, les charges de violence sexuelle se limitent à celle de viol.

Des charges de violences sexuelles invisibles

Dans d'autres affaires, des charges de CSBG ont été portées/confirmées contre des accusés mais au titre d'autres crimes tels que la torture, en omettant d'utiliser les catégories spécifiques prévues à cet effet, contribuant ainsi à l'invisibilisation des CSBG. Par exemple, dans l'affaire contre **Uhuru Kenyatta** – parlementaire et leader politique soutenant la réélection de l'ancien président Mwai Kibaki au moment des faits et actuel président de la république du Kenya – ce dernier a été « *accusé en tant que co-auteur indirect du crime d'« autres formes de violences sexuelles » en référence à la circoncision forcée d'hommes de l'ethnie Luo au Kenya. Malheureusement, la Chambre préliminaire de la CPI a requalifié ce crime en tant que « autres actes inhumains », ce qui ne reflétait pas correctement le crime commis contre les hommes Luo qui ont été castrés ou circoncis à l'aide d'outils rudimentaires dans le but de les émasculer*²¹⁹ ». Cette décision est révélatrice d'un potentiel manque de sensibilisation, voire d'expertise des juges concernant les violences sexuelles, notamment envers les hommes.

Absence de confirmation/retrait de charges

Dans six affaires contre neuf accusés, l'ensemble ou certaines charges de CSBG n'ont finalement pas été confirmées par les juges ou ont été retirées par le Procureur²²⁰. Les charges de CSBG semblent

216. Voir *Joint letter to the Chief Prosecutor of the International Criminal Court "DR Congo: ICC Charges Raise Concern"*, 31 juillet 2006, <https://www.fidh.org/en/region/Africa/democratic-republic-of-congo/concern-about-your-communication> ; FIDH, *The Office of the Prosecutor of the ICC: nine years on*, décembre 2011, p. 11-12, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpiproc579ang.pdf>.

217. Chambre de première instance I, Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, opinion individuelle et dissidente de la juge Odio Benito, §15-21; The Appeals Chamber, Situation in the Democratic Republic of the Congo in the Case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga*, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 March 2015, ICC-01/04-01/06-3129, §192-198.

218. Affaires *Mbarushimana*, *Mudacumura*, *Al-Bashir*, *Kushayb*, *Arun*, *Hussein*, *Khaled*.

219. Interview d'Anushka Sehmi, avocate/équipe des représentants légaux des victimes (*Affaire Ongwen* – CPI), vidéo FIDH, *Invisibles, ignorés*, décembre 2018, https://www.youtube.com/watch?time_continue=66&v=o8mk-_O9iHk.

220. Affaires *Bemba* (torture et atteintes non confirmés) ; *Katanga* (atteintes non confirmées) ; *Ngudjolo* (atteintes non confirmées) ; *Mbarushimana* (aucune charge confirmée) ; *Gbagbo* et *Blé Goudé* (« autres formes de violences sexuelles » retirées) ; *Kenyatta*,

particulièrement susceptibles d'être abandonnées ou requalifiées dans la phase de confirmation des charges. D'après une étude réalisée par la FIDH, ce phénomène semble davantage lié aux moyens juridiques invoqués, aux éléments de contexte et aux modes de responsabilité choisis qu'à la solidité des éléments de preuve de CSBG²²¹. Ce schéma semble toutefois s'être amélioré dans les récentes décisions de confirmation des charges concernant **Bosco Ntaganda**, ancien dirigeant d'un groupe rebelle congolais²²² ; **Dominic Ongwen**, commandant rebelle au sein de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, où toutes les charges de CSBG ont pu être confirmées en vue des procès ; et **Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud** (ci-après « Al Hassan »), membre présumé d'Ansar Eddine et ancien commissaire *de facto* de la Police islamique de Tombouctou.

Acquittements

Enfin, cinq accusés ont finalement été acquittés des charges de CSBG pesant à leur encontre : les anciens chefs de milice congolais **Germain Katanga** et **Mathieu Ngudjolo Chui**²²³ ; le fondateur et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo, ancien vice-président de la RDC accusé de crimes commis sur le territoire centrafricain, **Jean-Pierre Bemba** ; et plus récemment l'ancien président ivoirien **Laurent Gbagbo** et son ministre **Charles Blé Goudé**.

Jean-Pierre Bemba avait pourtant été condamné en première instance en mars 2016 et cette décision, qui était la première condamnation pour des CSBG, demeure l'une des principales avancées dans le bilan en demi-teinte de la Cour en matière de lutte contre l'impunité des crimes sexuels. Jean-Pierre Bemba avait effectivement été reconnu coupable de viols de femmes et d'hommes constitutifs de crime de guerre et de crime contre l'humanité commis en République centrafricaine en 2002 et 2003, et condamné à 18 années d'emprisonnement. Ce verdict était historique à plusieurs titres. Il s'agissait de la première condamnation prononcée par la Cour pour des crimes sexuels, dans une affaire où le caractère massif des viols avait été souligné par le Procureur²²⁴. Cette décision mettait également en lumière la pratique du viol contre les hommes, particulièrement tabou, et par conséquent sous-documentée et rarement poursuivie, notamment en tant que telle. Cette affaire était en effet la première dans l'histoire de la justice pénale internationale où des violences sexuelles contre des hommes étaient poursuivies sur le fondement de charges de viol, et non de torture ou d'autres charges ne spécifiant pas le caractère sexuel du crime²²⁵. Enfin, il s'agissait également de la première condamnation d'un accusé en tant que supérieur hiérarchique pour des faits commis par les troupes sous son commandement. Cependant, le 8 juin 2018, la Chambre d'appel de la CPI a acquitté Jean-Pierre Bemba de toutes les charges pesant contre lui, y compris celles de crimes sexuels. Malgré les opinions dissidentes de deux juges, la Chambre a considéré, à la majorité de sa composition, que la responsabilité de Jean-Pierre Bemba en tant que supérieur hiérarchique ne pouvait pas être retenue, au motif notamment de son éloignement de ses troupes et du lieu des exactions. Cette décision, très critiquée²²⁶, a anéanti les chances de milliers de victimes d'obtenir un jour justice et réparation (voir *infra*, section 4.).

Si la décision ayant conclu à l'acquittement de M. Bemba est notamment critiquée pour s'être écartée d'une jurisprudence bien établie – rendant ainsi plus difficile la preuve par l'Accusation de l'implication

Muthaura (abandon de toutes les charges) et *Ali* (aucune charge confirmée).

221. FIDH, *Invisibles, ignorés.es, op. cit.*, p. 17.

222. Il s'agit des Forces patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), branche militaire du mouvement rebelle congolais UPC dirigé par Thomas Lubanga.

223. Germain Katanga était responsable de la Force patriotique de l'Ituri (FRPI) et Mathieu Ngudjolo du Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI), deux milices alliées, opposées à l'UPC dirigée par Thomas Lubanga.

224. Communiqué de presse du Procureur de la CPI Luis Moreno Ocampo, « Prosecutor opens investigation in the Central African Republic », 22 mai 2007, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=prosecutor%20opens%20investigation%20in%20the%20central%20african%20republic>.

225. FIDH, *Invisibles, ignorés.es, op. cit.*, p. 16, 21-22.

226. *Ibid.*, p. 22.

d'un supérieur hiérarchique – l'affaire contre **Germain Katanga** est quant à elle emblématique de l'échec de la CPI à mettre en œuvre efficacement les dispositions progressistes relatives à l'établissement des responsabilités pour les CSBG. Dans cette affaire, le BdP avait retenu contre l'accusé les charges d'esclavage sexuel, viol et atteintes à la dignité de la personne. Les deux premières ont été confirmées par la Chambre préliminaire. Toutefois, en 2014, au terme de près de trois ans de procès, Germain Katanga a été acquitté de toutes les charges de CSBG et condamné uniquement pour les attaques contre une population civile, la destruction de propriété, le pillage et le meurtre, en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité²²⁷. Les juges ont fondé leur décision sur le raisonnement selon lequel l'accumulation et la distribution d'armes dans les semaines précédant l'attaque étaient clairement liées à la commission de meurtres, pillages, destruction de biens et d'une attaque contre une population civile. Ils n'ont cependant pas établi le même lien entre la préparation de l'attaque et le fait de commettre des crimes sexuels. En outre, les juges ont reconnu l'intention de Germain Katanga de commettre des meurtres et une attaque contre une population civile, et le fait qu'il savait que des pillages et des destructions de biens seraient commis, mais n'ont même pas considéré qu'il aurait pu savoir que des crimes sexuels seraient commis. Cette décision ignore totalement les liens pouvant exister entre une attaque contre une population civile et la commission de violences sexuelles. Le Procureur n'a pas fait appel de ce jugement. Un an plus tard, **Mathieu Ngudjolo Chui** a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui, dont le viol et l'esclavage sexuel²²⁸.

Dans un nouveau coup porté à la lutte contre l'impunité des crimes sexuels, le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I de la CPI a acquitté **Laurent Gbagbo** et **Charles Blé Goudé**, tous deux accusés de viols, de l'ensemble des charges portées à leur encontre, concluant que le Procureur n'avait pas démontré plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes. Cette décision a consacré l'impunité totale désormais accordée aux auteurs des crimes de la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire²²⁹.

Dans plusieurs situations où des violences sexuelles et basées sur le genre ont été commises, parfois de manière massive, et où des preuves de ces violences existent, celles-ci ont donc souvent été absentes des charges ou invisibles, n'ont pas été confirmées, ou ont été infirmées à l'issue de jugements. À plusieurs reprises, la Cour n'a pas su tirer profit des opportunités qui lui étaient offertes par les textes ni de l'aide fournie par les ONG. Les violences sexuelles et basées sur le genre n'ont souvent pas été prises en compte, voire ont été négligées, au profit d'autres crimes²³⁰, d'autres impératifs tels que la rapidité, en raison de l'insécurité liée à des conflits en cours²³¹, des faibles ressources à la disposition de la Cour, mais aussi du manque d'expertise et d'expérience en la matière des juges et enquêteur.ices.

S'il est vrai que la Cour pénale internationale est une justice complémentaire, que son mandat et ses ressources ne lui permettent pas de juger tous les crimes, et lui imposent notamment de se concentrer seulement sur les plus hauts responsables, elle se doit par conséquent d'assurer autant que possible la représentativité dans ses décisions des différents types de crimes commis, et notamment des crimes sexuels et basés sur le genre, considérés parmi les plus graves.

227. Chambre de première instance II, Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

228. Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA.

229. FIDH, « Acquittements de Gbagbo et Blé Goudé par la CPI : vers l'impunité totale des crimes de 2010-2011 ? », 15 janvier 2019, <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/acquittements-de-gbagbo-et-ble-goude-par-la-cpi-vers-l-impunite>. À l'heure où nous écrivons, le jugement d'acquiescement n'a toujours pas été publié.

230. « Certains participants ont observé que pour les premières affaires portées devant la CPI, les VSBG ne faisaient simplement pas l'objet d'enquêtes dans un premier temps ; d'autres crimes tels que le meurtre et le pillage passaient au premier plan dans une stratégie d'inculpation ciblée, les VSBG étant laissées pour un stade ultérieur, après que d'importantes décisions en matière de stratégie des poursuites avaient déjà été prises. » FIDH, *Invisibles, ignorés.es, op. cit.*, p. 17.

231. *Ibid.*, p. 14-15.

3. Les prémices d'une amélioration

Depuis quelques années, et la mise en pratique de la politique pénale de la Procureure relative aux violences sexuelles et à caractère sexiste de 2014, d'importants progrès ont été réalisés.

Un accusé, **Bosco Ntaganda**, a été déclaré coupable en juillet 2019 par la Chambre de première instance VI, de 18 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri (RDC), en 2002-2003, incluant le viol, l'esclavage sexuel et le mariage forcé au titre d'acte inhumain. Cette décision représente une avancée majeure et une immense victoire pour les victimes de violences sexuelles de la guerre qui fait rage depuis plusieurs décennies en République démocratique du Congo. Le 7 novembre 2019, Bosco Ntaganda a été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement²³², la plus lourde peine prononcée jusqu'à présent par la CPI. Néanmoins, le verdict faisant actuellement l'objet d'appels, celui-ci devra encore être confirmé par la Chambre d'appel.

Au titre des progrès réalisés par la Cour en terme d'établissement des responsabilités pour des crimes sexuels et basés sur le genre, il est également important de noter qu'un procès est actuellement en cours dans l'affaire contre **Dominic Ongwen**, qui comprend 19 charges de CSBG, dont des charges de viol, d'esclavage sexuel, de mariage forcé au titre d'acte inhumain, et pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, des charges de grossesse forcée.

Le recul dans la procédure contre **Ahmad Al Faqi Al Mahdi** (ci-après « Al Mahdi »), chef de la police islamique de Tombouctou (nord du Mali) pendant l'occupation de la ville par des groupes armés djihadistes, démontre cependant que ces améliorations demeurent précaires. Al Mahdi a en effet été accusé et déclaré coupable de crimes contre des seuls bâtiments à caractère religieux et historique, à l'exclusion de crimes commis contre des personnes, et malgré l'existence de preuves de CSBG. En mars 2015, la FIDH, son organisation membre au Mali (AMDH) et cinq autres organisations maliennes de défense des droits humains avaient déposé devant la Haute Cour de la Commune 3 de Bamako une plainte au nom de 33 victimes de crimes commis à Tombouctou, visant Al Mahdi ainsi que 14 autres personnes pour leur responsabilité présumée dans la commission de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris des crimes de violence sexuelle²³³. Les 33 victimes avaient dénoncé les exactions auxquelles s'était livrée la police islamique et une « Brigade des mœurs » également dirigée jusqu'en septembre 2012 par Al Mahdi, incluant des actes de torture, détention arbitraire, viol, mariage forcé, esclavage forcé et d'autres formes de violences sexuelles. Dans ce contexte, la FIDH avait encouragé, sans succès, le BdP de la CPI à également examiner les allégations crédibles impliquant Al Mahdi dans la perpétration de crimes internationaux commis à l'encontre de la population civile, y compris les crimes de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé²³⁴.

Ce nouvel échec doit toutefois être relativisé par la confirmation, le 30 septembre 2019, des charges portées contre **Al Hassan**, incluant des charges de CSBG²³⁵. Al Hassan était également visé par la plainte nationale déposée par la FIDH en mars 2015. Les charges confirmées à son encontre incluent notamment

232. Trial Chamber VI, Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Sentencing judgment, 7 November 2019, ICC-01/04-02/06-2442.

233. FIDH, « Mali : 33 victimes de Tombouctou et 7 associations portent plainte contre 15 auteurs présumés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité », 6 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>.

234. FIDH, « Mali : la comparution d'Al Mahdi devant la CPI est une victoire, mais les charges à son encontre doivent être élargies », 30 septembre 2015, <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/mali-la-comparution-d-al-mahdi-devant-la-cpi-est-une-victoire-mais> ; FIDH, Q&A : « l'affaire Al Mahdi devant la CPI », 18 août 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/q-a-l-affaire-al-mahdi-devant-la-cpi#nb2>.

235. Cour pénale internationale, « Affaire Al Hassan : la Chambre préliminaire I de la CPI confirme des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et renvoie l'affaire en procès », 30 septembre 2019, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1483&ln=fr>.

le viol et l'esclavage sexuel mais la décision émise par la Chambre préliminaire I est confidentielle et, à la date de rédaction de cet article, la version expurgée n'a pas encore été publiée. Pour la première fois devant la CPI, la Procureure avait porté à l'encontre d'un accusé des charges de persécution pour des motifs d'ordre sexiste²³⁶. L'affaire a été renvoyée devant une Chambre de première instance.

Enfin, dans l'affaire opposant **Patrice-Edouard Ngaissona** à la Procureure, alors que le mandat d'arrêt à son encontre ne comportait aucune charge de CSBG, cette dernière a ajouté en août 2019 des charges de crimes contre l'humanité et crimes de guerre incluant notamment le viol et la tentative de viol²³⁷. La phase de confirmation des charges est actuellement en cours et la Chambre préliminaire ne devrait pas rendre sa décision avant plusieurs mois.

Ces derniers développements confirment d'ores et déjà ce qui apparaît comme une tendance du Bureau de la Procureure à tendre vers l'amélioration des enquêtes et des poursuites systématiques en matière de CSBG.

Il semblerait également que des formations plus régulières et systématiques du personnel de la Cour pénale internationale, principalement du Bureau du Procureur, soient organisées autour des enquêtes et poursuites en matière de CSBG, du soutien des victimes de crimes sexuels et de la perspective de genre.

4. L'impact des procédures sur les victimes de violences sexuelles. Le cas de la Centrafrique : entre espoir et désillusion

Les décisions prises par la CPI ont un impact concret sur la vie des victimes. Si la participation aux procédures et la condamnation des responsables constituent indéniablement une satisfaction et une source d'espoir pour les survivant.es de violences sexuelles rencontrés.es par la FIDH, les échecs enregistrés jusqu'à présent en matière de poursuite et de condamnation des auteurs engendrent une profonde déception, un ressentiment et découragement.

La satisfaction induite par la condamnation de Jean-Pierre Bemba en première instance (seul accusé reconnu coupable de crimes sexuels par la CPI) et la participation aux procédures

Dans la procédure contre **Jean-Pierre Bemba**, le témoignage de victimes, soit en tant que témoins de l'Accusation, soit en tant que victimes participantes, a été déterminant pour établir la culpabilité de l'accusé en première instance. Ce témoignage, livré à distance depuis Bangui ou dans la salle d'audience de la Chambre de première instance III à La Haye, a également eu un effet thérapeutique pour certaines victimes : « *J'ai témoigné de ce que j'ai vécu. C'était important. J'ai parlé devant (...) les juges, mon cœur a été soulagé. Je remercie toujours la Cour parce que la douleur qui est dans mon cœur, j'ai pu en parler* ». « *J'étais contente de témoigner devant la Cour (...). Ça m'a soulagée* ». « *J'ai été à la CPI, ça m'a apaisée (...), je suis contente de l'avoir fait* ». « *On m'a laissé dire ce que je gardais au fond de moi et qui me rongait tellement. Je n'avais parlé à personne à part mon avocate. Au départ je pensais que pour moi c'était déjà fini. Mais quand j'ai témoigné, j'ai senti une libération en moi, je me suis totalement soulagée, ça m'a beaucoup aidée.* » Malgré des impacts négatifs sur la santé des survivant.es au moment du témoignage, impacts

236. FIDH, « Al Hassan à la CPI : une étape importante pour la justice », 3 avril 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/al-hassan-a-la-cpi-une-etape-importante-pour-la-justice> ; FIDH, « CPI : vers le premier procès pour crimes contre l'humanité commis au nord du Mali ? », 8 juillet 2019, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/cpi-vers-le-premier-proces-pour-crimes-contre-l-humanite-commis-au>.

237. Office of the Prosecutor, *Public redacted version of "Document Containing the Charges"*, ICC-01-14/01-18-282-Conf-AnxB1, 19 August 2019, 18 September 2019, ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red, https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2019_05689.PDF.

pouvant être liés à la résurgence du traumatisme et qui démontrent l'importance d'un accompagnement médical et psychologique plus rigoureux des témoins par la CPI²³⁸, les victimes participantes lors du procès en première instance rencontrées par la FIDH ont fait état d'une expérience positive ayant eu un effet bénéfique sur leur état de santé psychologique.

Certaines victimes interrogées ont également fait part de réactions mitigées lors du retour au sein de leur communauté après avoir témoigné : « *Quand je suis rentrée, certaines personnes m'ont reconnue. J'ai eu encore des problèmes, les gens m'enviaient d'être allée témoigner à La Haye. Dans la province, les gens sont complexés. Ils pensaient que j'avais une avance sur eux. Ceux qui sont conscients m'ont encouragée, j'ai parlé en sango, devant tout le monde, ils se sont dit que c'était pour le pays. Maintenant la stigmatisation est un peu moins forte. Ils ne m'indexent plus*²³⁹. »

La reconnaissance par la Chambre de première instance de la culpabilité de Jean-Pierre Bemba pour les crimes commis ainsi que sa condamnation à 18 années d'emprisonnement ont également eu un effet positif sur les victimes. Certaines ont exprimé une forme de satisfaction : « *J'ai été soulagée de voir que Jean-Pierre Bemba avait été condamné* », « *(...) mon cœur commence à s'apaiser un peu*²⁴⁰ ». D'autres ont toutefois exprimé leur désaccord avec la peine prononcée, jugée trop légère : « *18 ans de prison, c'est peu, parce que ce qu'il m'a fait c'était ma mort. Il faudrait ajouter quelque chose, ce serait mieux* » ; et leur déception en raison de l'absence de réparations : « *Sa condamnation ne m'a pas soulagée, car bon nombre de nous est en train de décéder, et on ne nous a rien fait après, nous sommes toujours mécontents malgré sa condamnation*²⁴¹ ».

Le soulagement et la satisfaction engendrés chez les victimes participantes au procès en première instance après leur témoignage et la condamnation de Jean-Pierre Bemba ont été à la mesure de la douleur et de la déception ressenties après l'acquittement.

La désillusion après l'acquittement en appel

L'acquittement de Jean-Pierre Bemba a suscité de très vives réactions chez les victimes participant à la procédure. Le choc à l'annonce du verdict en appel a été d'autant plus grand que la plupart d'entre elles l'ont appris par la radio, sans explication du contenu de la décision, ni de ses implications.

Lors d'une mission menée en Centrafrique (Bangui et Damara) par la FIDH et ses organisations membres (la LCDH et l'OCDH) en septembre 2018, plusieurs d'entre elles ont exprimé leur incompréhension quant aux raisons, au procédé qui avaient pu mener à une telle décision, alors même qu'elles vivent depuis 15 ans avec la certitude que les violences qu'elles ont subies ont bien été ordonnées par Jean-Pierre Bemba et qu'il est le plus haut responsable des viols, meurtres et pillages infligés à leurs communautés²⁴².

La plupart ont également exprimé leur colère et leur tristesse, un rejet de la Cour pénale internationale par qui elles ont le sentiment d'avoir été abandonnées (voir encadré ci-contre). La satisfaction engendrée par la promesse de justice que représentait la condamnation de Bemba en première instance s'est évanouie.

238. FIDH, « *Tout ce que j'attends, c'est la réparation.* » *Les vœux de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour pénale internationale*, novembre 2017, p. 44, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rca705fr.pdf>.

239. FIDH, « *Tout ce que j'attends, c'est la réparation* », *op. cit.*, p. 42.

240. *Ibid.*

241. *Ibid.*

242. FIDH, « *Affaire Bemba : La CPI, en prise à de fortes critiques, doit maintenir la représentation légale des victimes pour la mise en place attendue de l'assistance aux victimes* », 1^{er} octobre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/affaire-bemba-la-cpi-en-prise-a-de-fortes-critiques-doit-maintenir-la> ; Marceau Sivieude, « *Centrafrique : L'acquittement de Jean-Pierre Bemba est un choc pour les victimes et un échec pour la CPI* », *Le Monde Afrique*, 13 juin 2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/13/l-acquittement-de-jean-pierre-bemba-est-un-choc-pour-les-victimes-et-un-echec-pour-la-cpi_5314262_3212.html.

Au-delà de l'affront que représente pour les victimes cet acquittement, l'absence de condamnation en appel signifie également que les réparations tant attendues²⁴³ ne viendront finalement jamais. Certaines victimes, atteintes du VIH, ont sombré dans le désespoir et décidé d'arrêter la prise d'antirétroviraux. Le dernier espoir pour ces personnes de recevoir une quelconque assistance dans un futur proche réside désormais dans le Fonds au profit des victimes, qui après avoir suspendu le démarrage de ses projets d'assistance depuis 2013, a annoncé après l'acquittement de Bemba qu'il accélérerait la relance de son programme sous forme de réhabilitation physique, psychologique et de soutien matériel²⁴⁴. Le Fonds a annoncé que la priorité serait donnée aux victimes ayant participé à l'affaire Bemba ainsi que, plus largement, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes dans ce pays²⁴⁵. Si des activités ont très vite été menées en ce sens, le plan d'assistance n'a pas encore été rendu public.

Enfin, plusieurs personnes ont fait part de leur inquiétude quant au fait que l'impunité dont Bemba a bénéficié puisse encourager les milices actuellement actives dans le pays à commettre davantage d'exactions. La Cour pénale spéciale, chargée de juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} janvier 2003, et qui est entrée en fonction fin 2018, a néanmoins pour rôle de contribuer à la lutte contre l'impunité et d'exercer un rôle dissuasif à l'égard des criminels.

Conclusion

Dotée d'un mandat et de moyens limités, la Cour pénale internationale n'a pas la capacité de répondre, à elle seule, au besoin de justice et aux attentes des victimes de CSBG, notamment dans des États dévastés comme la Centrafrique où la justice nationale est inopérante. Si trop d'espoirs sont portés sur cette juridiction, il est probable qu'elle continuera perpétuellement de décevoir, la voie judiciaire étant en outre par définition incertaine. Cependant, alors que le Statut de Rome entre dans sa troisième décennie, dans un monde où les violences sexuelles sont si souvent utilisées comme armes de guerre, le bilan de la Cour, qui n'a encore prononcé aucune condamnation définitive pour des crimes de CSBG, reste décevant. Malgré les outils novateurs à sa disposition, l'existence de preuves dans plusieurs situations et affaires, et l'acharnement des survivant.es et de la société civile, la Cour n'a pas su rendre justice, même de manière symbolique, aux milliers de victimes de ces crimes particulièrement odieux. La justice internationale reproduit les mêmes schémas observés au niveau national qui conduisent si souvent à l'impunité des violences sexuelles. Les justices internationale et nationales devraient néanmoins pouvoir se renforcer mutuellement et partager les bonnes pratiques et leçons apprises, en vue d'une application effective du principe de complémentarité. Reste à déterminer si, au-delà des progrès réalisés en termes de renforcement plus systématique des capacités en matière de CSBG, la politique pénale de Fatou Bensouda portera ses fruits et contribuera à des condamnations définitives. Les espoirs de milliers de femmes et d'hommes survivant.es de crimes sexuels en Ouganda, en RDC ou au Mali sont désormais tournés vers les procès actuellement en cours et à venir dans les affaires contre Dominic Ongwen, Bosco Ntaganda et Al Hassan, qui ont le potentiel d'avoir un impact bénéfique sur les communautés affectées et de contribuer aux processus de vérité, justice et réparation au niveau national.

243. FIDH, « *Tout ce que j'attends, c'est la réparation* », *op. cit.*

244. CPI, « *Après l'acquittement de M. Bemba, le Fonds au profit des victimes de la CPI décide d'accélérer le lancement d'un programme d'assistance en République centrafricaine* », 13 juin 2018, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-TFVPR&ln=fr>.

245. Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, 23 juillet 2018, ICC-ASP/17/14.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les différentes contributions de ce recueil permettent de dégager un certain nombre de conseils pratiques qui s'adressent aux défenseur.es des droits humains et avocat.es qui accompagnent et soutiennent des victimes de violences sexuelles dans le cadre d'actions contentieuses ou quasi-contentieuses sur le continent africain et au niveau international. Ces conseils pratiques portent notamment sur la mobilisation en faveur de la réforme du cadre juridique national ; documentation des violences sexuelles ; l'engagement dans ou le soutien aux procédures judiciaires en faveur des victimes ; la médiatisation et la communication autour de ces procédures, de même que la sensibilisation de l'opinion publique. Ces conseils pratiques n'ont pas vocation à être exhaustifs, mais à esquisser quelques pistes d'actions qui pourraient contribuer à favoriser un environnement propice à la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.

Face à tous ces défis, nos organisations proposent les recommandations suivantes :

Concernant la mobilisation en faveur de la réforme du cadre juridique national :

- Plaider, lorsque cela est pertinent et possible, en faveur de processus de réformes du cadre juridique national, visant à supprimer toute contrainte juridique à l'activation d'actions contentieuses par/pour les victimes de violences sexuelles. Ces réformes peuvent par exemple porter sur la levée des délais de prescription (*voir l'article sur l'**Afrique du Sud***), l'adoption d'une définition du viol et des autres formes de violences sexuelles, conforme au droit international (*voir les articles sur la **Tunisie** et le **Soudan***) ou encore sur une dépénalisation de l'avortement (*voir l'article sur le **Sénégal***).
- Dans le cadre de ces actions de plaidoyer, favoriser, lorsque cela est possible, une bonne coordination des actions au sein de la société civile (*voir l'article sur le **Sénégal***).
- Mener, au niveau national, des actions de plaidoyer en faveur de la dissémination, de la sensibilisation et de la mise en œuvre, par les autorités nationales, des dispositions contenues dans les textes régionaux et internationaux en matière de lutte contre les violences sexuelles (**Protocole de Maputo**, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique* de la CADHP, **Convention CEDEF**).

Concernant la documentation des violences sexuelles :

- S'assurer que toute action de documentation des violences sexuelles soit soigneusement préparée et planifiée en amont (notamment sur la manière dont les informations, les preuves, les témoignages, seront collecté.es et utilisé.es), et respecte une méthodologie qui vise à ne pas nuire (« *do no harm* ») aux victimes et témoins (pour éviter par exemple toute re-traumatisation ou mise en danger).
- S'assurer que les personnes qui mènent les actions de documentation bénéficient d'une formation appropriée aux techniques d'enquêtes auprès de victimes de violences sexuelles (*voir les articles sur le **Soudan**, la **Guinée**, l'encadré sur la **documentation**, l'encadré sur l'**affaire Hissène Habré***).

Concernant l'engagement dans et/ou le soutien aux procédures judiciaires en faveur des victimes de violences sexuelles :

- Définir des stratégies de long terme pour l'accompagnement judiciaire des victimes (*voir les articles sur le **Kenya** et la **Guinée***).
- Envisager, lorsque cela est pertinent et possible, de favoriser, entre organisations de la société civile, une coordination de l'action judiciaire en faveur des victimes de violences sexuelles dans un pays donné (*voir les articles sur le **Kenya** et la **Guinée***).
- Plaider, lorsque cela est pertinent et possible, pour la mise en place, au sein des juridictions nationales concernées, d'unités d'enquêtes et de poursuites spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences sexuelles (*voir les articles sur le **Kenya** et la **Guinée***) ; mener des actions de plaidoyer pour que les juridictions nationales soient dotées en personnel spécialisé (juges, interprètes, psychologues, etc.) spécifiquement formé.es aux techniques d'auditions relatives aux actes de violences sexuelles ainsi qu'aux méthodes d'accompagnement des victimes (*voir les articles sur le **Kenya** et la **Guinée***).
- Encourager, lorsque cela est pertinent et possible au regard du droit national, les autorités judiciaires à adopter un renversement de la charge de la preuve au profit des victimes de violences sexuelles commises dans des situations de conflits ou de crises, dispensant celles-ci d'apporter toute autre preuve que leur témoignage (*voir les articles sur le **Kenya** et la **Guinée***).
- Lorsque des infractions de violences sexuelles sont prévues par le droit applicable, veiller à les utiliser dans le plaidoyer et les actions contentieuses, afin de garantir la visibilité de cette forme spécifique de violence, et de refléter la réalité des faits, les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis, l'intention des auteurs, la gravité des actes subis par les victimes et les conséquences physiques, psychologiques, sociales et matérielles qui en découlent. Le caractère sexuel des actes devrait être inféré de la nature et du contexte des actes, mais aussi de la perception que peuvent en avoir les auteurs, victimes et témoins, compte tenu notamment de leur culture et de leur environnement. Les stratégies judiciaires devraient viser à lutter contre une mauvaise qualification/re-qualification de ces violences ayant pour objet de rendre invisible leur caractère sexuel, y compris lorsqu'il s'agit de violences à l'égard d'hommes²⁴⁶ (*voir l'article sur la **CPI***).
- Envisager la possibilité de soutenir les procédures judiciaires intentées par/pour des victimes de violences sexuelles, à travers l'introduction d'*amicus curiae*, quand cela est permis par la juridiction saisie (*voir les articles sur l'**Afrique du Sud**, le **Libéria** et l'encadré sur l'**affaire Hissène Habré***).
- Envisager la possibilité de recourir aux témoignages d'expert.es dans le cadre de procédures judiciaires intentées par/pour des victimes de violences sexuelles, lorsque cela est permis par la juridiction saisie (*voir les articles sur le **Kenya**, le **Libéria** et l'encadré sur l'**affaire Hissène Habré***).
- Envisager, lorsque cela est pertinent et possible, de mener des actions de mobilisation et de solidarité, y compris auprès du grand public, en soutien aux victimes impliquées dans des procédures judiciaires complexes (*voir les articles sur la **Tunisie** et le **Kenya***).

246. Voir la campagne menée par Women's Initiative for Gender Justice, à laquelle la FIDH contribue, visant à fournir à la CPI une définition centrée sur les victimes, visionnaire, inclusive, culturellement sensible et répondant aux différentes réalités à travers le monde de ce qui rend la violence « sexuelle », <https://4genderjustice.org/home/what-we-do/campaigns/defining-sexualviolence/>.

- Mener une réflexion spécifique sur les possibilités d'octroi de soutien médical et psychologique aux victimes de violences sexuelles engagées dans des procédures judiciaires impulsées par les organisations de la société civile ; plaider en faveur de l'adoption, par les autorités concernées, d'une politique générale d'accompagnement des victimes de violences sexuelles engagées dans des procédures judiciaires qui soit adaptée à leurs besoins de prise en charge médicale, psychologique, matérielle ou sociale, ainsi qu'à leurs besoins en matière de protection (*voir les articles sur la **Tunisie**, le **Kenya**, la **Guinée***).
- Plaider pour la mise en place, aux niveaux national, régional et international, de mécanismes judiciaires et administratifs de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles, selon une approche holistique et transformative des réparations, permettant d'adresser les inégalités structurelles qui favorisent les violences sexuelles (*voir l'encadré sur les **réparations***) ;
- Mener une réflexion sur l'opportunité de saisir les mécanismes régionaux et internationaux, dans le respect de leurs critères de recevabilité, dans le cas où les procédures judiciaires nationales en faveur des victimes de violences sexuelles seraient impossibles ou n'aboutiraient pas (*voir les articles sur le **Sénégal**, le **Soudan**, sur les **mécanismes régionaux** et l'encadré sur la **saisine des mécanismes régionaux et internationaux***).

Concernant la médiatisation des procédures contentieuses et la sensibilisation de l'opinion publique :

- Contribuer à une large diffusion des décisions judiciaires innovantes pour contribuer à une sensibilisation de l'opinion publique, et un partage d'information entre avocat.es et activistes soutenant les victimes de violences sexuelles (*voir l'article sur l'**Afrique du Sud***).
- Réfléchir, lorsque cela est pertinent et possible, aux opportunités de médiatisation des procédures contentieuses intentées par/pour les victimes de violences sexuelles (*voir les articles sur la **Tunisie** et le **Kenya***).

ORGANISATIONS ET PERSONNES CONTRIBUTRICES ET EXPERTES

L'**African Center for Justice and Peace Studies (ACJPS)** est une ONG dédiée à la défense des droits humains, de l'État de droit et de la paix au Soudan et qui est engagée pour le respect des droits et libertés fondamentales de tou.tes, y compris des droits à la non-discrimination, à l'égalité et à la justice. Les objectifs de l'ACJPS sont de : documenter les violations des droits humains et de protéger les populations ; de faire en sorte que les auteurs de violations graves des droits humains et de crimes internationaux répondent de leurs actes ; de garantir l'accès à la justice et à des réparations pour les victimes de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire ; et de renforcer le respect des droits humains dans la gouvernance, la société et la culture soudanaises.

L'**Association des juristes sénégalaises (AJS)** est une ONG indépendante et non-confessionnelle qui a pour missions de promouvoir, vulgariser et contribuer à la protection des droits de la personne humaine et plus particulièrement ceux des femmes et des enfants ; d'apporter aide, assistance, conseil et formation aux populations ; de combattre toutes formes de discrimination et œuvrer à l'établissement de relations de genre égalitaire ; de sensibiliser les pouvoirs publics et les institutions internationales à œuvrer pour la promotion des femmes et pour le renforcement de leur pouvoir ; de favoriser et entretenir l'esprit d'entraide et de partenariat avec toute organisation nationale, régionale et internationale poursuivant le même objectif au plan national, régional et international ; d'établir des relations et des échanges entre les femmes de tous les pays exerçant des carrières juridiques ou ayant exercé des carrières juridiques ; de rassembler toute information sur les conditions juridique, économique et sociale des femmes dans le monde ; leur statut et leur vie professionnelle ; et en faire une large diffusion. L'AJS a ouvert plusieurs Boutiques de droit au Sénégal, afin d'offrir une assistance judiciaire et juridique à des victimes de violations des droits humains, notamment des femmes et filles victimes de violences sexuelles. L'AJS est particulièrement impliquée dans la lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal.

L'**Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)** est une organisation indépendante féministe et de défense des droits humains qui œuvre à l'accomplissement d'une égalité réelle et complète entre hommes et femmes. L'objectif de l'ATFD est que toutes les femmes jouissent pleinement de tous leurs droits humains dans un cadre démocratique respectant la dignité humaine, la justice sociale et l'égalité et bannissant l'ordre patriarcal ainsi que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

Civitas Maxima est une ONG qui facilite la documentation des crimes internationaux et cherche à obtenir réparation au nom des victimes qui ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits, notamment en collaborant avec et en développant les compétences de nos partenaires locaux dans les pays où de tels crimes ont été perpétrés ; en organisant des réseaux d'investigateur.trices et d'avocat.es afin d'assister les victimes dans leur quête de justice et de traduire les auteur.es de crimes devant les tribunaux nationaux, internationaux, ou étrangers, partout, en tout temps, et par n'importe quel moyen ; et en encourageant la prise de conscience des enjeux et les débats autour des procédures. Civitas Maxima œuvre également à outiller les communautés locales et à permettre aux victimes de faire valoir leurs droits devant leurs propres autorités. La vision de Civitas Maxima est celle d'un monde dans lequel les victimes des crimes internationaux ont accès à des mécanismes juridiques impartiaux et où les auteur.es sont traduit.es en justice.

Esther Waveru est une avocate engagée dans la défense des droits humains depuis près de 12 années. Elle est avocate près la Cour suprême du Kenya. Elle travaille actuellement au sein du bureau régional d'Equality now en Afrique comme conseillère juridique, particulièrement sur les questions liées à l'élimination des discriminations entre les sexes dans la loi. Elle coordonne aussi la coalition Solidarité pour les droits des femmes africaines (*Solidarity for African Women's Rights* – SOAWR) qui rassemble 50 organisations de défense des droits des femmes dans 25 pays d'Afrique. Elle a été impliquée dans des actions de contentieux stratégiques pour défendre les droits des femmes, des filles, et de minorités sexuelles aux niveaux national, régional et international. Elle a également plaidé pour l'adoption et la mise en œuvre de réformes (législatives et politiques) kényanes, africaines et internationales. Elle a travaillé et soutenu des victimes de violations graves des droits humains commises lors des violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya dans le but de les aider à obtenir justice au niveau national et international, notamment en saisissant la Cour pénale internationale. Elle a travaillé auparavant comme conseillère juridique sur l'Afrique pour le Centre pour les droits reproductifs ; comme cheffe de programme à la Kenya Human Rights Commission et comme conseillère juridique dans un cabinet d'avocat.es à Nairobi.

Halimatou Camara est avocate au barreau de Guinée depuis 2012. Depuis 2015, elle coordonne une clinique juridique du projet conjoint de la FIDH et ses organisations membres en Guinée, de l'Organisation guinéenne pour les droits de l'Homme (OGDH) et de l'organisation Mêmes Droits pour Tous (MDT). Ce projet a pour objectif de soutenir l'accès à la justice de victimes de violations graves des droits humains commises en Guinée, notamment au cours du massacre du 28 septembre 2009. Membre du conseil de l'Ordre depuis janvier 2019, Halimatou Camara est très active dans la lutte contre les violences faites aux femmes et accompagne notamment des victimes de violences sexuelles devant les tribunaux guinéens.

L'**Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA)** est une organisation non gouvernementale panafricaine qui mène des actions de sensibilisation sur les droits humains en Afrique, et travaille à améliorer l'efficacité du système africain de défense des droits humains. La vision d'IHRDA est celle d'un continent africain où chacun.e peut accéder à la justice via le recours aux mécanismes nationaux, africains et internationaux de défense des droits humains. Son travail peut se résumer en trois mots : défendre, éduquer, informer. IHRDA s'est impliqué dans plus de 35 affaires, dans plus de 16 pays d'Afrique. L'institut diversifie la portée de ses efforts pour assurer la mise en œuvre effective des décisions et des recommandations émis par les mécanismes pré-cités.

Lawyers for Human Rights (LHR) est une organisation indépendante de défense des droits humains, engagée dans la défense des droits humains et le contentieux d'utilité publique depuis 40 ans en Afrique du Sud. LHR fournit des services d'assistance juridique gratuits à des personnes vulnérables, marginalisées, et indigentes ainsi qu'à des communautés victimes de violations de leurs droits garantis par la Constitution. Le Programme de LHR en matière d'égalité de genre a été lancé en 2016. Ce programme combine un travail de contentieux et de plaidoyer pour la réforme du cadre juridique et vise à obtenir des changements systématiques en matière de violence basée sur le genre et de discrimination, en Afrique du Sud et à l'échelle régionale.

Mathilde Chiffert est avocate et ancienne représentante de la FIDH en Guinée. Elle a coordonné le projet conjoint de la FIDH et de ses organisations membres en Guinée, l'Organisation guinéenne pour les droits de l'Homme (OGDH) et l'organisation Mêmes Droits pour Tous (MDT). Ce projet vise à soutenir l'accès à la justice des victimes de violations graves des droits humains commises en Guinée, notamment lors du massacre du 28 septembre 2009.



Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne et de l'Agence française de Développement (AFD). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et des organisations et personnes contributrices et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou de l'AFD.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en chef :

Éléonore Morel

Coordination :

Justine Duby,
Tchérina Jerolon,
Daisy Schmitt

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris

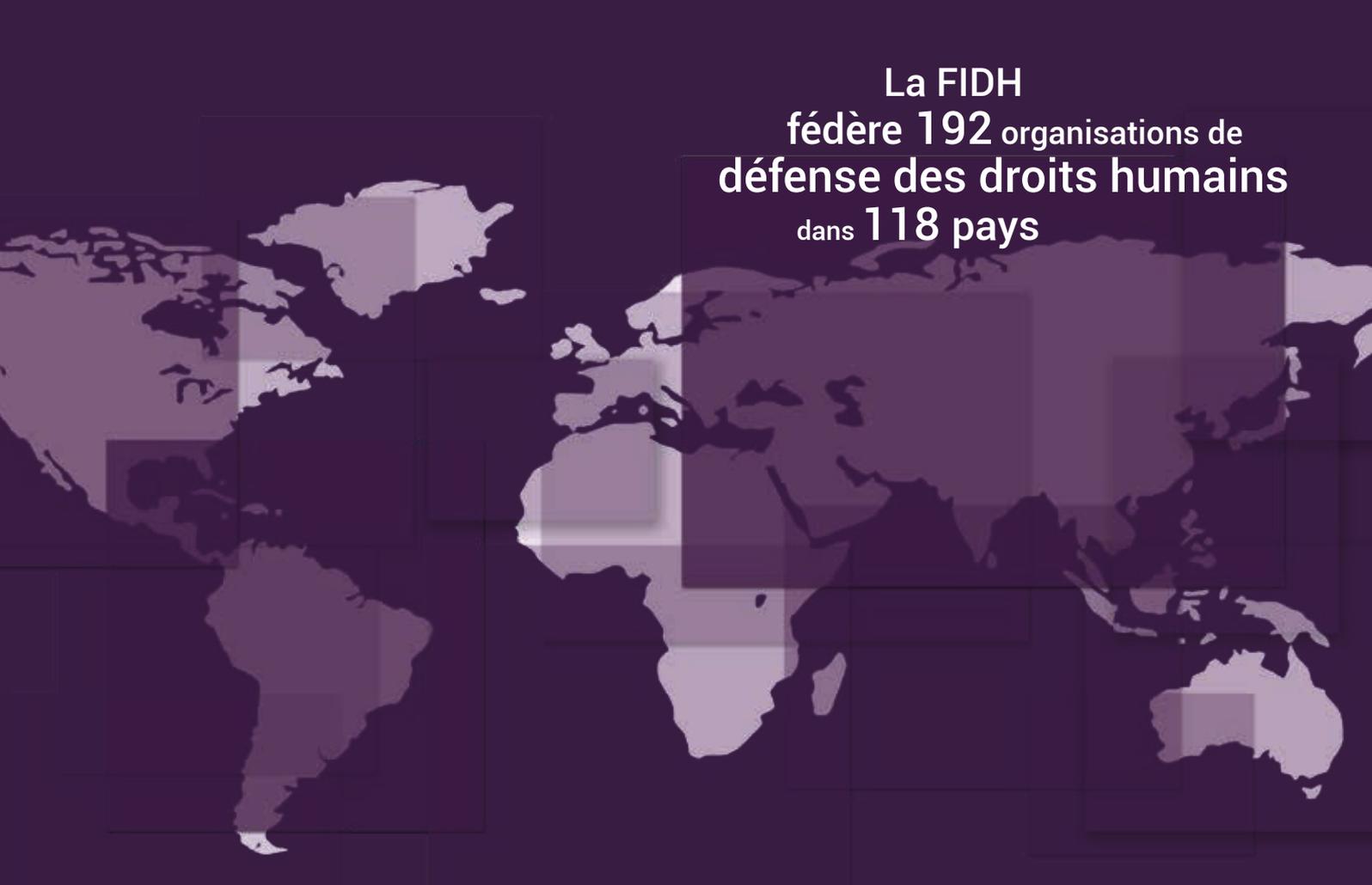
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : [www.facebook.com/FIDH.](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)

[HumanRights/](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 118 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 118 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org